POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE
DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION,
en charge de l'énergie
et du numérique

DIRECTION GENERALE
DES RESSOURCES HUMAINES

CONCOURS **INTERNE** POUR LE RECRUTEMENT DE CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS DE CATEGORIE A

EPREUVE D'ADMISSIBILITE

La rédaction d'une note de synthèse à partir d'un dossier portant sur l'action des collectivités territoriales dans le domaine des activités sanitaires, sociales et socio-éducatives.

Mardi 30 octobre 2018

(Durée : 4 heures – coefficient 4)

Le sujet comporte 85 pages (page de garde incluse).

Aucun autre document n'est autorisé.

Important :

Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie. Les compositions doivent rester anonymes.

Vous êtes conseiller socio-éducatif en charge du département de la Famille et de l'Enfance au sein de la Direction des solidarités en Polynésie française.

Votre ministre de tutelle vous demande de rédiger, à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note sur l'exercice de l'autorité parentale concernant les enfants dont les parents sont séparés.

Documents :

- Document 1 (2 pages) : Articles 371 et suivants du code civil.

- Document 2 (4 pages) : Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale. Journal officiel de la Polynésie française. 15 août 1970.

- Document 3 (2 pages) : Loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale. Journal officiel de la Polynésie française. 24 septembre 1987.

- Document 4 (37 pages) : « Intérêt de l'enfant, autorité parentale et droits des tiers ». Extraits. Rapport de M. Jean LEONETTI, député. 2009.

- Document 5 (6 pages) : « L'autorité parentale, les actes usuels et non usuels : c'est quoi, et à quoi ça sert lorsqu'on n'a pas la garde de l'enfant ? ». Ken. JAFLand : les affaires familiales. 3 mai 2011.

- Document 6 (8 pages) : « Les modalités d'exercice de l'autorité parentale en cas d'instabilité des conditions de vie de l'un des parents ». Lamia El Badawi, maître de conférences à l'Université d'Auvergne, membre du Centre de recherche Michel de l'Hospital – Axe « Normes et entreprises ». 26 novembre 2013.

- Document 7 (7 pages) : « Les parents et l'Autorité parentale ». Enquête Ipsos/UNAF. Juin 2001.

- Document 8 (1 page) : « La co-construction du projet personnalisé de l'enfant ». Journal du droit des jeunes n° 295. 2010.

- Document 9 (9 pages) : « Objectif stratégique 2 : un socle familial solide avec des parents responsabilisés et une enfance protégée ». Extraits du plan d'orientation stratégique pour la mise en œuvre d'une politique publique pour la famille. Juin 2016.

- Document 10 (1 page) : « Une conférence de la famille pour passer à l'action ». V.H. La Dépêche de Tahiti. 22 janvier 2016.

- Document 11 (1 page) : « L'aide à la parentalité en question au collège de Taaone ». J.H. La Dépêche de Tahiti. 25 janvier 2012.

- Document 12 (2 pages) : « Violence des jeunes : il faut restaurer l'autorité parentale ». Sébastien Pietrasanta. www.liberation.fr. 4 avril 2011.

- Document 13 (2 pages) : « Autorité parentale, résidence habituelle ou garde partagée : comment le juge décide ». Florent Collet. La Dépêche de Tahiti. 18 juin 2018.

- Document 14 (1 page) : Article 377 du code civil.

Livre 1er : Des personnes
Titre IX : De l'autorité parentale
Chapitre 1er : De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant

Article 371

L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

Article 371-1

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Article 371-2

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

Article 371-3

L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.

Article 371-4

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, en particulier lorsque ce tiers a résidé de manière stable avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables.

Article 371-5

L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. S'il y a lieu, le juge statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs.

Section 1 : De l'exercice de l'autorité parentale
Paragraphe 1 : Principes généraux.

Article 372

Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale.

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.

L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère adressée au greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales.

Article 372-2

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

Article 373

Est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause.

Article 373-1

Si l'un des père et mère décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre exerce seul cette autorité.

Paragraphe 2 : De l'exercice de l'autorité parentale par les parents séparés

Article 373-2

La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Article 373-2-1

Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

Lorsque, conformément à l'intérêt de l'enfant, la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.

Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 371-2.

Article 373-2-2

En cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié.

Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par la convention homologuée visée à l'article 373-2-7 ou, à défaut, par le juge.

Cette pension peut en tout ou partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant.

Elle peut être en tout ou partie servie sous forme d'un droit d'usage et d'habitation.

Article 373-2-3

Lorsque la consistance des biens du débiteur s'y prête, la pension alimentaire peut être remplacée, en tout ou partie, sous les modalités et garanties prévues par la convention homologuée ou par le juge, par le versement d'une somme d'argent entre les mains d'un organisme accrédité chargé d'accorder en contrepartie à l'enfant une rente indexée, l'abandon de biens en usufruit ou l'affectation de biens productifs de revenus.

Article 373-2-4

L'attribution d'un complément, notamment sous forme de pension alimentaire, peut, s'il y a lieu, être demandée ultérieurement.

Article 373-2-5

Le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre parent de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation. Le juge peut décider ou les parents convenir que cette contribution sera versée en tout ou partie entre les mains de l'enfant.

Document 6

ARRETE n° 2105 AA du 24 juillet 1970 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

— les articles 1er, 2, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, énoncés à l'article 16 de la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale.

(J.O.R.F. n° 129 du 5 juin 1970 — pages 5227 à 5230)

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

LOI n° 70-459 du 4 juin 1970 *relative à l'autorité parentale.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er.— Le titre IX du livre 1er du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE IX

DE L'AUTORITE PARENTALE

Chapitre Ier

De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

« *Art.* 371.— L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

« *Art.* 371-1.— Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

« *Art.* 371-2.— L'autorité appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité.

« Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

« *Art.* 371-3.— L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.

« *Art.* 371-4.— Les père et mère ne peuvent, sauf motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. A défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

« En considération de situations exceptionnelles, le tribunal peut accorder un droit de correspondance ou de visite à d'autres personnes, parents ou non.

Section Ire

De l'exercice de l'autorité parentale.

« *Art.* 372.— Pendant le mariage, les père et mère exercent en commun leur autorité.

« *Art.* 372-1.— Si les père et mère ne parvenaient pas à s'accorder sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant, la pratique qu'ils avaient précédemment pu suivre dans des occasions semblables leur tiendrait lieu de règle.

« A défaut d'une telle pratique ou en cas de contestation sur son existence ou son bien-fondé, l'époux le plus diligent pourra saisir le juge des tutelles qui statuera après avoir tenté de concilier les parties.

« *Art.* 372-2.— A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des époux est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

« *Art.* 373.— Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé celui des père et mère qui se trouve dans l'un des cas suivants :

« 1° S'il est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause ;

2° S'il a consenti une délégation de ses droits selon les règles établies à la section III du présent chapitre ;

3° S'il a été condamné sous l'un des divers chefs de l'abandon de famille, tant qu'il n'a pas recommencé à assumer ses obligations pendant une durée de six mois au moins ;

« 4° Si un jugement de déchéance ou de retrait a été prononcé contre lui, pour ceux de ses droits qui lui ont été retirés.

« *Art.* 373-1.— Si l'un des père et mère décède ou se trouve dans l'un des cas énumérés par l'article précédent, l'exercice de l'autorité parentale est dévolu en entier à l'autre.

« *Art.* 373-2.— Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant, sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre.

« Lorsque la garde a été confiée à un tiers, les autres attributs de l'autorité parentale continuent d'être exercés par les père et mère. Mais le tribunal, en désignant un tiers comme gardien provisoire, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle.

« *Art.* 373-3.— Le divorce ou la séparation de corps ne fait pas obstacle à la dévolution prévue à l'article 373-1, lors même que celui des père et mère qui demeure en état d'exercer l'autorité parentale aurait été privé de la garde par l'effet du jugement prononcé contre lui.

« Néanmoins, le tribunal qui avait statué en dernier lieu sur la garde pourra toujours être saisi par la famille ou par le ministère public, afin de désigner un tiers comme gardien de l'enfant, avec ou sans ouverture d'une tutelle, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

« Dans des circonstances exceptionnelles, le tribunal qui statue sur la garde de l'enfant après divorce ou séparation de corps pourra décider, du vivant même des époux, qu'elle ne passera pas au survivant en cas de décès de l'époux gardien. Il pourra, dans ce cas, désigner la personne à laquelle la garde sera provisoirement dévolue.

« *Art.* 373-4.— S'il ne reste plus ni père ni mère en état d'exercer l'autorité parentale, il y aura lieu à l'ouverture d'une tutelle ainsi qu'il est dit à l'article 390 ci-dessous.

« *Art.* 374.— Sur l'enfant naturel, l'autorité parentale est exercée par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux.

« Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée en entier par la mère. Le tribunal pourra, néanmoins, à la demande de l'un ou de l'autre, ou du ministère public, décider qu'elle sera exercée soit par le père seul, soit par le père et la mère conjointement, auxquels les articles 372 à 372-2 seront alors applicables, comme si l'enfant était un enfant légitime.

« *Art.* 374-1.— Les mêmes règles sont applicables, à défaut de reconnaissance volontaire, quand la filiation est établie par jugement, soit à l'égard des deux parents, soit à l'égard d'un seul d'entre eux.

« Toutefois, en statuant sur l'une ou l'autre filiation, le tribunal peut toujours décider de confier la garde provisoire à un tiers qui sera chargé de requérir l'organisation de la tutelle.

« *Art.* 374-2.— Dans tous les cas prévus au présent titre, la tutelle peut être ouverte lors même qu'il n'y aurait pas de biens à administrer.

« Elle est alors organisée selon les règles prévues au titre X.

Section II

De l'assistance éducative.

« *Art.* 375.— Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, du gardien ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

« Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

« *Art.* 375-1.— Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.

« Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée.

« *Art.* 375-2.— Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.

« Le juge peut aussi subordonnner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, ou d'exercer une activité professionnelle.

« *Art.* 375-3.— S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le juge peut décider de le confier :

« 1° A celui des père et mère qui n'en avait pas la garde ;

« 2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;

« 3° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé ;

« 4° Au service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

« Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur la garde de l'enfant. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le tribunal de décider, par application de l'article 302, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

« *Art.* 375-4.— Dans les cas spécifiés aux 1°, 2° et 3° de l'article précédent, le juge peut charger, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter aide et conseil au gardien ainsi qu'à la famille et de suivre le développement de l'enfant.

« Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des mêmes modalités que sous l'article 375-2, deuxième alinéa. Il peut aussi décider qu'il lui sera rendu compte périodiquement de la situation de l'enfant.

« *Art.* 375-5.— A titre provisoire, mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4.

« En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure.

« *Art.* 375-6.— Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, du gardien ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

« *Art.* 375-7.— Les père et mère dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative, conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure. Ils ne peuvent émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants, tant que la mesure d'assistance éducative reçoit application.

« S'il a été nécessaire de placer l'enfant hors de chez ses parents, ceux-ci conservent un droit de correspondance et un droit de visite. Le juge en fixe les modalités et peut même, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, sera provisoirement suspendu.

« *Art.* 375-8.— Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf la faculté pour le juge de les en décharger en tout ou en partie.

Section III.

De la délégation de l'autorité parentale.

« *Art.* 376.— Aucune renonciation, aucune cession portant sur l'autorité parentale, ne peut avoir d'effet, si ce n'est en vertu d'un jugement dans les cas déterminés ci-dessous.

« *Art.* 376-1.— Un tribunal peut, quand il est appelé à statuer sur la garde ou l'éducation d'un enfant mineur, avoir égard aux pactes que les père et mère ont pu librement conclure entre eux à ce sujet, à moins que l'un d'eux ne justifie de motifs graves qui l'autoriseraient à révoquer son consentement.

« *Art.* 377.— Les père et mère, ensemble ou séparément, ou le tuteur autorisé par le conseil de famille, peuvent, quand ils ont remis l'enfant mineur de dix-huit ans à un particulier digne de confiance, à un établissement agréé à cette fin, ou au service départemental de l'aide social à l'enfance, renoncer en tout ou partie à l'exercice de leur autorité.

« En ce cas, délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résultera du jugement qui sera rendu par le tribunal sur la requête conjointe des délégants et du délégataire.

« La même délégation peut être décidée, à la seule requête du délégataire, lorsque les parents se sont désintéressés de l'enfant depuis plus d'un an.

« *Art.* 377-1.— La délégation de l'autorité parentale peut aussi avoir lieu quand le mineur de dix-huit ans a été recueilli sans l'intervention des père et mère ou du tuteur. Mais il faut, en ce cas, que le particulier ou l'établissement, après avoir recueilli l'enfant, en ait fait la déclaration à l'autorité administrative du lieu.

« Cette déclaration est faite dans la huitaine. L'autorité administrative, dans le mois qui suit, en donne avis aux père et mère ou au tuteur. La notification qui leur est ainsi faite ouvre un nouveau délai de trois mois à l'expiration duquel, faute par eux de réclamer l'enfant, ils sont présumés renoncer à exercer sur lui leur autorité.

« Le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant peut alors présenter requête au tribunal aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'autorité parentale. Quel que soit le requérant, le tribunal peut décider, dans l'intérêt de l'enfant, les parents entendus ou appelés, que l'autorité parentale sera déléguée au service de l'aide sociale à l'enfance.

« *Art.* 377-2.— La délégation pourra, dans tous les cas, prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement, s'il est justifié de circonstances nouvelles.

« Dans le cas ou la restitution de l'enfant est accordée aux père et mère, le tribunal met à leur charge, s'ils ne sont indigents, le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien.

« Quand la demande de restitution a été rejetée, elle ne peut être renouvelée qu'un an au plus tôt après que la décision de rejet sera devenue irrévocable.

« *Art.* 377-3.— Le droit de consentir à l'adoption du mineur n'est jamais délégué.

Section IV.

De la déchéance et du retrait partiel de l'autorité parentale.

« *Art.* 378.— Peuvent être déchus de l'autorité parentale par une disposition expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant.

« Cette déchéance est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants.

« *Art.* 378-1.— Peuvent être déchus de l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle, d'inconduite notoire ou de délinquance, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.

« Peuvent pareillement en être déchus, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7.

« L'action en déchéance est portée devant le tribunal de grande instance, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant.

« *Art.* 379.— La déchéance prononcée en vertu de l'un des deux articles précédents porte de plein droit sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels, se rattachant à l'autorité parentale ; à défaut d'autre détermination, elle s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement.

« Elle emporte, pour l'enfant, dispense de l'obligation alimentaire, par dérogation aux articles 205 à 207, sauf disposition contraire dans le jugement de déchéance.

« *Art.* 379-1.— Le jugement peut, au lieu de la déchéance totale, se borner à prononcer un retrait partiel de droits, limité aux attributs qu'il spécifie. Il peut aussi décider que la déchéance ou le retrait n'auront d'effet qu'à l'égard de certains des enfants déjà nés.

« *Art.* 380.— En prononçant la déchéance ou le retrait du droit de garde, la juridiction saisie devra, si l'autre parent est décédé ou s'il a perdu l'exercice de l'autorité parentale, soit désigner un tiers qui assumera provisoirement la garde de l'enfant à charge pour lui de requérir l'organisation de la tutelle, soit confier l'enfant au service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

« Elle pourra prendre les mêmes mesures lorsque l'autorité parentale est dévolue à l'un des parents par l'effet de la déchéance prononcée contre l'autre.

« *Art.* 381.— Les père et mère qui ont fait l'objet d'une déchéance ou d'un retrait de droits pour l'une des causes prévues aux articles 378 et 378-1, pourront, par requête, obtenir du tribunal de grande instance, en justifiant de circonstances nouvelles, que leur soient restitués, en tout ou partie, les droits dont ils avaient été privés.

« La demande en restitution ne pourra être formée qu'un an au plus tôt après que le jugement prononçant la déchéance ou le retrait est devenu irrévocable ; en cas de rejet, elle ne pourra être renouvelée qu'après une nouvelle période d'un an. Aucune demande ne sera recevable lorsque, avant le dépôt de la requête, l'enfant aura été placé en vue de l'adoption.

« Si la restitution est accordée, le ministère public requerra, le cas échéant, des mesures d'assistance éducative.

CHAPITRE II

De l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant.

« *Art.* 382.— Les père et mère ont, sous les distinctions qui suivent, l'administration et la jouissance des biens de leur enfant.

« *Art.* 383.— L'administration légale est exercée par le père avec le concours de la mère dans le cas de l'article 389-1 et, dans les autres cas, sous le contrôle du juge, soit par le père, soit par la mère, selon les dispositions du chapitre précédent.

« La jouissance légale appartient à celui des père et mère qui a la charge de l'administration.

« *Art.* 384.— Le droit de jouissance cesse :

« 1° Dès que l'enfant a dix-huit ans accomplis, ou même plus tôt quand il contracte mariage ;

« 2° Par les causes qui mettent fin à l'autorité parentale, ou même plus spécialement par celles qui mettent fin à l'administration légale ;

Document 2
Page LEXPOL 4 sur 4

« 3° Par les causes qui emportent l'extinction de tout usufruit.

« *Art.* 385.— Les charges de cette jouissance sont :

« 1° Celles auxquelles sont tenus en général les usufruitiers ;

« 2° La nourriture, l'entretien et l'éducation de l'enfant, selon sa fortune ;

« 3° Les dettes grevant la succession recueillie par l'enfant, en tant qu'elles auraient dû être acquittées sur les revenus.

« *Art.* 386.— Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de l'époux survivant qui aurait omis de faire inventaire, authentique ou sous seing privé, des biens échus au mineur.

« *Art.* 387.— La jouissance légale ne s'étend pas aux biens que l'enfant peut acquérir par son travail, ni à ceux qui lui sont donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas ».

Art. 2.— Les articles ci-dessous énoncés du code civil sont modifiés comme il suit :

« Art. 213.— Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir ».

« *Art.* 215.— (alinéas 1er et 2).— Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

« La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord ; faute d'accord, au lieu choisi par le mari.

« Toutefois, si la résidence choisie par le mari présente pour la famille des inconvénients graves, la femme peut être autorisée par le tribunal à avoir une résidence distincte. Le tribunal statue, s'il échet, sur la résidence des enfants ».

« *Art.* 389.— Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, le père est administrateur légal. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale ».

« *Art.* 1384 (alinéa 4).— Le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ».

. . . . . .

Art. 6.— Dans tous les textes où il est fait mention de la puissance paternelle, cette mention sera remplacée par celle de l'autorité parentale.

. . . . . .

Art. 8.— Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux règles relatives à l'engagement dans les armées.

Art. 9.— La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1971.

Art. 10.— A partir de cette date, les dispositions de la loi nouvelle régiront immédiatement les droits et les devoirs des père et mère, relativement tant à la personne qu'au patrimoine de leurs enfants mineurs, quel que soit l'âge de ceux-ci, mais sous les exceptions qui suivent.

Art. 11.— Sur l'enfant naturel né avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, l'autorité parentale demeurera à celui de ses père et mère qui était investi de la puissance paternelle selon l'ancien article 383 du code civil, si du moins il avait commencé à en exercer les droits et les devoirs.

L'autre parent pourra toutefois demander que l'autorité parentale lui soit transférée par application des nouveaux articles 374 et 374-1 du code civil.

Art. 12.— Les droits de jouissance légale ouverts sous l'empire de la loi ancienne ne cesseront point par l'effet de la loi nouvelle.

Art. 13.— La responsabilité du père et de la mère, telle qu'elle est prévue à l'article 1384 (alinéa 4 nouveau) du code civil ne sera applicable qu'aux faits dommageables postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 14.— Les déchéances de la puissance paternelle résultant de jugements passés en force de chose jugée, sous l'empire de la loi ancienne, conserveront leurs effets sous l'empire de la loi nouvelle.

Toutefois, lorsqu'elles ont été encourues obligatoirement à la suite de condamnations pénales, par application de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1889, les père et mère pourront former une demande en restitution de leurs droits, conformément au nouvel article 381 du code civil, sans être tenus d'attendre l'expiration du délai prévu par le second alinéa dudit article.

Art. 15.— Les juges pourront, dans les instances pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et même en cause d'appel, provoquer l'ouverture d'une tutelle, selon le pouvoir qui leur est conféré par les nouveaux articles 373-2, 373-3 et 374-1 du code civil.

Art. 16.— Les dispositions des articles 1er, 2, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer.

. . . . . .

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 juin 1970.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Henry REY.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Robert BOULIN.

ARRETE n° 2106 AA du 24 juillet 1970 *promulguant deux actes du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

Document 3

LOI n° 87-570 du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. - La première phrase du dernier alinéa de l'article 247 du code civil est ainsi rédigée :

« Il est également seul compétent, après le prononcé du divorce, quelle qu'en soit la cause, pour statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et sur la modification de la pension alimentaire, ainsi que pour décider de confier les enfants à un tiers. »

Art. 2. - L'article 256 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 256.* - S'il y a des enfants mineurs, le juge se prononce sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale. Il peut également décider de les confier à un tiers. Il se prononce également sur le droit de visite et d'hébergement et fixe la contribution due, pour leur entretien et leur éducation, par l'époux qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel les enfants ne résident pas habituellement. »

Art. 3. - A la fin de l'article 258 du code civil, les mots : « la garde des enfants mineurs » sont remplacés par les mots : « les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ».

Art. 4. - Le 1° de l'article 285-1 du code civil est ainsi rédigé :

« 1° Lorsque l'autorité parentale est exercée par celui-ci sur un ou plusieurs enfants ou, en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, lorsqu'un ou plusieurs enfants ont leur résidence habituelle dans ce logement ; »

Art. 5. - L'article 287 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 287.* - Selon l'intérêt des enfants mineurs, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents après que le juge ait recueilli leur avis, soit par l'un d'eux. En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le juge indique le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle. »

Art. 6. - L'article 287-1 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 287-1.* - A titre exceptionnel et si l'intérêt des enfants l'exige, le juge peut décider de fixer leur résidence soit chez une autre personne choisie de préférence dans leur parenté, soit, si cela s'avérait impossible, dans un établissement d'éducation. La personne à qui les enfants sont confiés accomplit tous les actes usuels relatifs à leur surveillance et à leur éducation. »

Art. 7. - Après l'article 287-1 du code civil, il est inséré un article 287-2 ainsi rédigé :

« *Art. 287-2.* - Avant toute décision, provisoire ou définitive, fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite ou confiant les enfants à un tiers, le juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants et sur les mesures qu'il y a lieu de prendre dans leur intérêt.

« Si l'un des époux conteste les conclusions de l'enquête sociale, il peut demander une contre-enquête.

« L'enquête sociale ne peut être utilisée dans le débat sur la cause du divorce. »

Art. 8. - I. - Le premier alinéa de l'article 288 du code civil est ainsi rédigé :

« Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit de surveiller l'entretien et l'éducation des enfants et doit être informé, en conséquence, des choix importants relatifs à la vie de ces derniers. Il y contribue à proportion de ses ressources et de celles de l'autre parent. »

II. - L'article 288 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le parent chez lequel les enfants ne résident pas habituellement contribue à leur entretien et à leur éducation à proportion de ses ressources et de celles de l'autre parent. »

Art. 9. - L'article 289 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 289.* - Le juge statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou décide de confier l'enfant à un tiers, à la demande de l'un des époux, d'un membre de la famille ou du ministère public. »

Art. 10. - Le 3° de l'article 290 du code civil est ainsi rédigé :

« 3° Des sentiments exprimés par les enfants. Lorsque ceux-ci ont moins de treize ans, ils ne peuvent être entendus que si leur audition paraît nécessaire et ne comporte pas d'inconvénients pour eux ; lorsqu'ils ont plus de treize ans, leur audition ne peut être écartée que par décision spécialement motivée. Cette décision n'est susceptible d'appel qu'avec la décision qui statue sur l'autorité parentale. »

Art. 11. - Après les mots : « pension alimentaire versée », la fin du premier alinéa de l'article 293 du code civil est ainsi rédigée : « , selon le cas, au parent qui a l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle ou à la personne à laquelle les enfants ont été confiés ».

Art. 12. - Dans l'article 294-1 du code civil, les mots : « la personne qui a la garde » sont remplacés par les mots : « le parent qui a l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle ou la personne à laquelle les enfants ont été confiés ».

Art. 13. - Dans l'article 333-5 du code civil, les mots : « il est statué sur sa garde par le tribunal » sont remplacés par les mots : « le tribunal statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale ».

Art. 14. - Dans l'article 373-1 du code civil, les mots : « en entier » sont supprimés.

Art. 15. - L'article 373-2 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 373-2.* - Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents, soit par celui d'entre eux à qui le tribunal l'a confiée, sauf, dans ce dernier cas, le droit de visite et de surveillance de l'autre. S'ils exercent en commun leur autorité, les articles 372-1 et 372-2 demeurent applicables. »

Art. 16. - L'article 373-3 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 373-3.* - Le divorce ou la séparation de corps ne fait pas obstacle à la dévolution prévue à l'article 373-1, lors même que celui des père et mère qui demeure en état d'exercer l'autorité parentale aurait été privé de l'exercice de certains des attributs de cette autorité par l'effet du jugement prononcé contre lui.

« Néanmoins, le tribunal qui avait statué en dernier lieu sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale peut toujours être saisi par la famille ou par le ministère public, afin de confier l'enfant à un tiers, avec ou sans ouverture d'une tutelle, ainsi qu'il est dit à l'article suivant.

« Dans des circonstances exceptionnelles, le tribunal qui statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale après divorce ou séparation de corps peut décider, du vivant même des parents, qu'en cas de décès de celui d'entre eux qui exerce cette autorité, l'enfant n'est pas confié au survivant. Il peut, dans ce cas, désigner la personne à laquelle l'enfant est provisoirement confié. »

Art. 17. - I. - L'article 373-4 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 373-4.* - Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.

12

Document 2.

Page LEXPOL 2 sur 2

« Le tribunal, en confiant l'enfant à titre provisoire à un tiers, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle. »

II. – L'ancien article 373-4 du code civil devient l'article 373-5.

Art. 18. – L'article 374 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 374.* – L'autorité parentale est exercée sur l'enfant naturel par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux. Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée par la mère.

« L'autorité parentale peut être exercée en commun par les deux parents s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles.

« A la demande du père ou de la mère ou du ministère public, le juge aux affaires matrimoniales peut modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale et décider qu'elle sera exercée soit par l'un des deux parents, soit en commun par le père et la mère ; il indique, dans ce cas, le parent chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle.

« Le juge aux affaires matrimoniales peut toujours accorder un droit de visite et de surveillance au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale.

« En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, les articles 372-1 et 372-2 sont applicables comme si l'enfant était un enfant légitime. »

Art. 19. – I. – Dans le premier alinéa de l'article 374-1 du code civil, les mots : « par jugement, » sont supprimés.

II. – Dans le second alinéa du même article, les mots : « confier la garde provisoire » sont remplacés par les mots : « confier provisoirement l'enfant ».

Art. 20. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 375 du code civil, les mots : « du gardien » sont remplacés par les mots : « de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ».

Art. 21. – I. – Le 1° de l'article 375-3 du code civil est ainsi rédigé :

« 1° A celui des père et mère qui n'avait pas l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel l'enfant n'avait pas sa résidence habituelle ; ».

II. – Le dernier alinéa du même article est ainsi modifié :

1° A la fin de la première phrase, les mots : « statuant sur la garde de l'enfant » sont remplacés par les mots : « statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers ».

2° Dans la deuxième phrase, les mots : « de l'article 302 » sont remplacés par les mots : « des articles 287 et 287-1 ».

Art. 22. – Dans le premier alinéa de l'article 375-4 du code civil, les mots : « au gardien » sont remplacés par les mots : « à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ».

Art. 23. – Dans l'article 375-6 du code civil, les mots : « du gardien » sont remplacés par les mots : « de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ».

Art. 24. – Dans l'article 376-1 du code civil, les mots : « statuer sur la garde ou l'éducation d'un enfant mineur » sont remplacés par les mots : « statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou sur l'éducation d'un enfant mineur ou quand il décide de confier l'enfant à un tiers ».

Art. 25. – Dans le premier alinéa de l'article 380 du code civil, les mots : « désigner un tiers qui assumera provisoirement la garde de l'enfant » sont remplacés par les mots : « désigner un tiers auquel l'enfant sera provisoirement confié ».

Art. 26. – A la fin de l'article 350 du code pénal, les mots : « , ou en ayant la garde » sont remplacés par les mots : « ou auxquelles il a été confié ».

Art. 27. – Dans le premier alinéa de l'article 356-1 du code pénal, les mots : « la garde de ses enfants lui a été confiée » sont remplacés par les mots : « ses enfants résident habituellement chez elle ».

Art. 28. – Le début de la première phrase de l'article 357 du code pénal est ainsi rédigé :

« Quand, par une décision de justice, provisoire ou définitive, ou par une convention judiciairement homologuée, il aura été décidé que l'autorité parentale sera exercée par le père ou la mère seul ou par les deux parents ou que le mineur sera confié à un tiers, le père, la mère ou toute personne qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence, l'enlèvera ou le détournera ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, ou des lieux... (le reste sans changement). »

Art. 29. – Les juges saisis à la date d'entrée en vigueur de la présente loi d'actions en modification de l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants naturels demeurent compétents pour en connaître.

Art. 30. – La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1987.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
BERNARD PONS

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
PHILIPPE SÉGUIN

Le ministre délégué
auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi,
chargé de la santé et de la famille,
MICHÈLE BARZACH

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des droits de l'homme,
CLAUDE MALHURET

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

LOI du 26 avril 1917 relative aux sociétés anonymes à participation ouvrière.

. . . . . .

TITRE VI

DES SOCIETES ANONYMES
A PARTICIPATION OUVRIERE

Art. 72.– Il peut être stipulé dans les statuts de toute société anonyme que la société sera «à participation ouvrière».

Les sociétés dont les statuts ne contiendraient pas cette stipulation pourront se transformer en sociétés à participation ouvrière, en procédant conformément aux paragraphes 2, 3, 4 de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 22 novembre 1913.

Les sociétés à participation ouvrière seront soumises, indépendamment des règles générales applicables aux sociétés anonymes, aux dispositions des articles suivants :

Art. 73.– Les actions de la société se composent :

1° D'actions ou coupures d'actions en capital ;
2° D'actions dites «actions de travail».

Art. 74.– Les actions de travail sont la propriété collective du personnel salarié (ouvriers et employés des deux sexes)

212

Document 4

(préservation de l'identité de l'enfant), celles de l'article 3-1 (primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant) et de l'article 37 (conditions d'emprisonnement d'un mineur). La jurisprudence du Conseil d'État n'est cependant pas totalement fixée en ce qui concerne l'applicabilité directe des articles 4 (1) et 16 (2).

Même si une évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation est incontestable, des divergences de jurisprudence, difficiles à résoudre, demeurent donc. Si les deux ordres de juridiction semblent désormais unanimes sur la reconnaissance du droit d'un enfant à invoquer l'article 3-1 de la convention, la Cour de cassation a reconnu l'applicabilité directe de son article 12 (3), laquelle a été rejetée par le Conseil d'État.

Cette incursion dans la jurisprudence sur la portée de la convention de New York montre que, si l'intérêt de l'enfant constitue un critère juridique reconnu par les deux plus hautes juridictions françaises, son caractère opérationnel varie suivant l'ordre de juridiction considéré, ce qui affaiblit sa force juridique.

C. L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE À L'ÉPREUVE DES FAITS

1. L'enfant victime des conflits entre adultes

L'exercice conjoint de l'autorité parentale se relève parfois difficilement de la séparation du couple à laquelle il est censé survivre, l'enfant étant trop souvent la première victime des conflits entre adultes.

En effet, le cabinet du juge est le lieu quotidien où sont recueillies les difficultés pratiques d'application du principe de coparentalité, dès lors que les parents n'ont pas pris toute la mesure de sa portée, soit par simple ignorance ou négligence, soit par intention délibérée de nuire à l'autre parent. Instrumentalisé, l'enfant est alors à la fois la victime et l'otage de ses parents.

Afin que le parent qui n'a pas obtenu la résidence de l'enfant ne se sente ni défavorisé, ni dépossédé, les juges aux affaires familiales considèrent, de manière unanime, que le maximum d'actes doit relever de l'autorité parentale conjointe ou de la coparentalité. Si tel n'est pas le cas, ce parent, pour asseoir son autorité, sera tenté de prendre unilatéralement un certain nombre de décisions (tenues

---

(1) Article 4 : « Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale ».

(2) Article 16 : « Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

(3) Article 12 : « Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »

vestimentaires, coupes de cheveux, piercing, activités extrascolaires, etc.), sans aucune concertation avec l'autre parent. De tels passages en force ne manquent pas en retour de raviver les querelles autour de la personne de l'enfant, qui semble en définitive bien démuni au milieu de ces conflits entre adultes.

Les pédopsychiatres ont montré que les enfants pris en otage dans de multiples actes de la vie quotidienne par chacun de leurs parents, finissent sur le plan psychologique par faire taire leur souffrance : c'est le syndrome clinique de l'enfant sacrifié ou parfait. M. Maurice Berger, pédopsychiatre, a ainsi remarqué que « *même lors des résidences alternées consensuelles, ces enfants cachent leur souffrance [...] Ils montrent qu'ils se sacrifient en acceptant ce mode de vie pour ne pas décevoir leur père et mère, et se présentent comme parfaits, adaptés aux désirs de leurs parents, avec même une bonne réussite scolaire* ».

S'agissant des difficultés pratiques et concrètes d'exercice conjoint de l'autorité parentale, force est toutefois de constater qu'elles ne fondent que très rarement la saisine du juge.

Alors que l'ancien article 372-1-1 du code civil prévoyait explicitement la possibilité pour les parents de saisir le juge aux affaires familiales afin qu'il soit pris position sur un différend relatif à l'exercice de l'autorité parentale, l'article 373-2-8 issu de la loi du 4 mars 2002, beaucoup plus général dans sa rédaction, dispose seulement que le juge peut être saisi pour « *statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale* ».

Comme le souligne M. Laurent Gebler, vice-président du tribunal de grande instance de Libourne, juge aux affaires familiales, « *en cinq années d'exercice en qualité de juge aux affaires familiales, le nombre de saisines fondées exclusivement sur un différend en matière d'exercice conjoint de l'autorité parentale se compte sur les doigts d'une main* » [1]. En revanche, la question surgit très fréquemment à l'occasion des débats en matière de contribution à l'entretien des enfants, de fixation de résidence ou des droits de visite, l'un des parents se plaignant d'être tenu à l'écart des décisions prises par l'autre concernant l'enfant.

2. Les principaux domaines de conflits autour de la personne de l'enfant

Deux domaines, parmi tant d'autres, semblent toutefois cristalliser davantage les conflits au moment du divorce ou de la séparation : les actes administratifs et l'école.

a) Les documents administratifs

---

(1) La coparentalité à l'épreuve de la séparation : aspects pratiques – *Laurent Gebler – Actualité juridique famille – avril 2009.*

En la matière, c'est la question récurrente devant le juge aux affaires familiales de l'établissement des pièces d'identité, autorisations de sortie du territoire et passeports pour les enfants qui fait le plus souvent débat.

En général, l'enjeu réside dans la crainte par l'un des parents de voir l'autre partir à l'étranger avec l'enfant, soit qu'il redoute le non-retour de celui-ci à l'issue du séjour, soit que les conditions d'accueil de l'enfant lui paraissent contestables. C'est notamment le cas lorsque l'un des parents est de nationalité ou d'origine étrangère, hors de l'Union européenne. L'autre parent entend alors pouvoir contrôler les déplacements de l'enfant à l'étranger, en rendant son accord préalable nécessaire.

En l'état actuel de notre législation, un mineur ne peut quitter le territoire français sans y avoir été au préalable autorisé par l'un ou l'autre des codétenteurs de l'exercice de l'autorité parentale.

S'il voyage seul, il doit être muni d'un passeport personnel. Il n'est plus possible désormais d'inscrire un enfant sur le passeport de ses parents. Toutefois les anciens passeports parentaux portant inscription de l'enfant demeurent valables (sauf pour les États-Unis) jusqu'à leur expiration (cinq ans). Dès lors que l'enfant dispose d'un passeport personnel, ce document est suffisant pour lui permettre de sortir du territoire national. L'établissement de ce passeport personnel n'exige pas le consentement des deux parents, chacun étant réputé agir avec l'accord de l'autre. Cependant, si un parent apprend que l'autre a l'intention de faire établir un passeport pour l'enfant et qu'il s'y oppose, il a la possibilité d'en aviser la préfecture (service de délivrance des passeports). Son opposition justifiée produira ses effets pendant un an et fera obstacle à la délivrance du passeport pour l'enfant. Ce délai permettra, le cas échéant, au parent opposant d'obtenir une décision judiciaire sur le fondement de l'article 373-2-6 du code civil (*infra*).

Si le passeport de l'enfant a déjà été délivré, cette dernière démarche, exercée au besoin en référé, est le seul moyen de subordonner le départ de l'enfant hors du territoire au consentement de ses deux parents.

Dans la plupart des États européens, l'enfant peut aussi voyager sans passeport, muni de sa carte d'identité. Mais s'il voyage ainsi sans être accompagné d'un détenteur de l'autorité parentale pouvant justifier de cette qualité, il doit être en outre muni d'une autorisation de sortie du territoire. Celle-ci est délivrée par la mairie du domicile du parent cotitulaire de l'autorité parentale qui entend délivrer cette autorisation, l'accord de l'autre parent étant là encore présumé, en l'état actuel du droit. Si ce dernier a préalablement manifesté son opposition auprès de la préfecture, cette opposition fera obstacle à la délivrance d'une autorisation de sortie du territoire.

Il peut sembler surprenant que la délivrance d'un passeport ou d'une autorisation de sortie du territoire – acte dont la portée peut être significative au regard de ses conséquences possibles – ne soit pas soumise à la double

autorisation des détenteurs de l'autorité parentale, au même titre qu'une autorisation aux fins d'opération chirurgicale ou de changement d'orientation scolaire.

Elle peut toutefois s'expliquer par la nécessité de ne pas entraver abusivement et durablement la circulation d'un mineur à l'étranger, notamment lorsqu'il part en vacances avec l'un de ses parents. Permettre à l'un des parents de disposer d'un droit de veto sur l'organisation des déplacements de l'enfant avec l'autre pourrait être considéré comme abusif, et ce d'autant plus qu'il s'agit souvent d'un moyen pour l'enfant de conserver des liens avec une partie de sa famille élargie résidant à l'étranger. Si l'avant-projet de loi, qui prévoit de soumettre désormais la délivrance du passeport ou de la carte d'identité au double accord parental, se concrétise (encadré ci-après), il appartiendra alors au juge aux affaires familiales de statuer le cas échéant sur le caractère abusif ou non du refus de l'autre parent.

La crainte d'un non-retour de l'enfant doit être relativisée eu égard aux procédures de plus en plus efficaces issues de la convention de La Haye du 25 octobre 1980, du Règlement communautaire dit « Bruxelles II *bis* » et des accords bilatéraux, notamment entre la France et les pays du Maghreb. Elle doit cependant être mise en balance avec les inconvénients sérieux que pourrait générer l'exigence systématique d'un double consentement parental.

Certaines procédures conservatoires ou d'urgence peuvent néanmoins permettre de prévenir un risque avéré d'enlèvement de l'enfant par l'un des parents.

C'est ainsi qu'une opposition à sortie du territoire peut être déposée en préfecture ou auprès d'un commissariat en cas d'urgence. Valable sept jours, cette opposition mentionne l'identité de l'enfant et du parent susceptible de quitter le territoire avec lui, ainsi que les postes frontières susceptibles d'être concernés. Leurs noms sont immédiatement portés au fichier automatisé des personnes recherchées auquel ont accès les services de police et de gendarmerie. Cette mesure d'opposition en urgence est automatiquement radiée du fichier à expiration du délai de 7 jours si elle n'est pas transformée en opposition provisoire ou permanente.

La mesure d'opposition conservatoire permet à l'un des parents exerçant l'autorité parentale de faire opposition sans délai à la sortie de France de son enfant, en attendant de pouvoir justifier de ses droits ou d'obtenir une décision de justice interdisant le départ de l'enfant sans son consentement. La mesure d'opposition conservatoire pourra alors être transformée en mesure d'opposition de longue durée valable un an, et renouvelable d'année en année.

Cette opposition de longue durée intervient dès lors que le droit à opposition est établi ou encore reconnu en application de la loi (autorité parentale

exclusive) ou d'une décision judiciaire prise sur le fondement de l'article 373-2-6 du code civil.

Si les juges aux affaires familiales sont régulièrement saisis de requêtes en ce sens, l'accueil favorable de cette sollicitation est, pour les motifs précédemment énoncés, loin d'être systématique. Il ne saurait en tout cas s'agir d'une clause de style sur les jugements de divorce ou sur les décisions statuant sur l'exercice de l'autorité parentale chaque fois que l'un des parents est d'origine ou de nationalité étrangère. Le parent qui sollicite cette mesure exceptionnelle doit justifier d'un risque sérieux d'enlèvement de l'enfant par l'autre parent (précédentes tentatives, menaces réitérées, absence de toute attache de l'autre parent sur le territoire français...).

Cependant, la portée de cette décision doit être relativisée.

D'une part, la stricte interprétation de l'article 373-2-6 du code civil, qui permet au juge d'ordonner l'inscription de l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français *sur le passeport des parents*, est susceptible de vider le texte de sa substance dès lors que, comme on l'a rappelé, les enfants mineurs doivent désormais disposer d'un passeport personnel et ne pourront plus être inscrits sur ceux de leurs parents à l'expiration de leur période de validité de cinq ans. En conséquence, et sous réserve de la modification prévue de la loi ou d'une interprétation large du texte actuel par les magistrats, le dispositif de l'article 373-2-6 dans sa rédaction actuelle ne s'applique pas aux nouveaux passeports délivrés aux enfants à titre personnel. L'inscription ne peut donc être ordonnée que sur les passeports parentaux incluant les enfants et en cours de validité.

D'autre part, elle ne permet l'inscription que *sur le passeport d'un enfant ou d'un parent français.* Si l'autre parent est de nationalité étrangère et que l'enfant possède la double nationalité, il pourra toujours se faire délivrer un passeport pour lui-même et pour son enfant auprès de son pays d'origine. Les autorités françaises ne peuvent empêcher un consulat ou une ambassade d'un autre pays de délivrer un titre de voyage à un ressortissant français qui possède également la nationalité de ce pays. Il appartient alors au parent opposant de demander - décision judiciaire à l'appui - de ne pas délivrer de passeport à l'enfant et de ne pas permettre son inscription sur celui de l'autre parent.

En prévoyant que les interdictions provisoires ou durables de sortie du territoire seront désormais inscrites systématiquement sur le fichier des personnes recherchées et non plus sur les passeports, l'avant-projet de loi simplifie le dispositif. Cependant, il ne faut pas dissimuler que la perméabilité des frontières, notamment au sein de l'espace Schengen, ne permet pas toujours d'exercer un contrôle suffisant aux frontières. Les documents remis au parent opposant mentionnent d'ailleurs systématiquement l'absence de garantie d'une exécution certaine des oppositions à sortie du territoire.

b) L'école

∘ *Aspects pratiques*

Lors des différentes auditions, certains juges aux affaires familiales ont souligné qu'ils étaient régulièrement saisis par l'un des parents à la suite du départ brutal, avec l'enfant du couple, de l'autre parent. Il ressort en effet des débats avec les praticiens et les associations que le parent peut, sans difficulté aucune, en plein milieu d'année scolaire, obtenir de l'école primaire d'origine un certificat de radiation et réinscrire l'enfant dans l'école de son nouveau domicile.

Certes, l'article 372-2 du code civil dispose qu'« *à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant* ». Faut-il considérer que l'inscription dans un établissement scolaire ou la radiation de l'enfant constitue un acte usuel de l'autorité parentale, c'est-à-dire, pour reprendre la définition la plus couramment admise, un acte qui ne fait pas rupture avec le passé et qui n'engage pas l'avenir ?

La réponse ne peut être binaire : il ne saurait, par exemple, être fait obstacle à la décision d'un parent muni d'une décision fixant chez lui la résidence principale de l'enfant de l'inscrire à l'école publique de son domicile, s'agissant en l'espèce d'un acte usuel de l'autorité parentale.

En revanche, dès lors qu'aucune décision de justice ne régit la situation de l'enfant, la prudence devrait être de mise, surtout s'agissant d'un couple non marié. Il suffirait alors à l'école de solliciter de façon systématique la production d'un acte de naissance de l'enfant : si celui-ci a été reconnu par ses deux parents dans l'année de sa naissance, l'autorité parentale est nécessairement conjointe.

Dans les faits, l'école d'origine, saisie par un seul des parents d'une demande de certificat de radiation en plein milieu d'année scolaire, sachant que l'enfant a un autre parent codétenteur de l'autorité parentale, ne peut faire l'économie de vérifier le consentement de ce dernier à une telle démarche non usuelle. De même, l'école d'accueil est légalement tenue pour le moins de demander au parent de produire une décision judiciaire fixant à son domicile la résidence de l'enfant et, à défaut, de solliciter l'accord de l'autre parent qui apparaît sur l'acte de naissance.

En négligeant de procéder à des vérifications minimales et en se réfugiant à tort derrière les dispositions de l'article 372-2 du code civil, l'Éducation nationale peut *de facto* faciliter un déplacement illicite d'enfant.

D'autres décisions en matière de scolarité doivent être considérées comme non usuelles, exigeant de ce fait l'accord des deux parents. Il s'agit notamment des décisions prises en matière d'orientation scolaire, dès lors qu'elles impliquent une modification dans la trajectoire scolaire de l'enfant : redoublement, « saut » de

classe, orientation vers une voie professionnelle ou spécialisée, vers un établissement à caractère confessionnel…

En revanche, les autres décisions et autorisations afférentes à la vie scolaire doivent pouvoir être prises par un seul parent agissant pour le compte des deux, dès lors bien entendu qu'aucun indice ne laisse à penser qu'un désaccord pourrait exister : inscription à la cantine, voyage scolaire, autorisation d'absence, inscription à l'aide aux devoirs ou au soutien scolaire…

Quant à l'envoi des bulletins scolaires, convocations aux réunions avec les enseignants, élection des parents d'élèves, les directives de l'Éducation nationale prescrivent régulièrement aux établissements de les adresser systématiquement aux deux parents lorsque ceux-ci vivent séparément, sans qu'il y ait lieu d'exiger que les informations destinées au parent non « gardien » soient subordonnées à une demande expresse de sa part ou doivent transiter par le parent chez lequel l'enfant réside habituellement. Les doléances exprimées par les parents dans le cabinet du juge aux affaires familiales démontrent que cette prescription pourtant simple à mettre en œuvre est loin d'être respectée par tous les établissements scolaires.

• *Aspects juridiques*

L'éducation nationale offre **un bon terrain d'accomplissements d'actes usuels** pour lesquels le consentement d'un seul parent suffit, l'accord de l'autre devant être présumé par les responsables administratifs. Il n'y a pas lieu dès lors, pour un directeur d'école, de surseoir à une décision pouvant être prise au vu de l'autorisation donnée par un seul parent, telle qu'une autorisation de sortie ou de voyage scolaire, le choix d'une telle option ou d'une langue vivante.

Seuls des choix importants pour l'avenir de l'enfant justifie que l'administration scolaire exige l'accord exprès des deux parents exerçant ensemble l'autorité parentale. Ce pourrait être le cas d'une décision d'orientation vers une filière dont les débouchés seraient notoirement réduits.

En l'état actuel de la jurisprudence, chacun des parents peut obtenir, au titre des **actes usuels** bénéficiant de la présomption d'accord de l'autre parent, **l'inscription ou la radiation d'une école** de leur enfant mineur, « *sans qu'il soit besoin d'établir qu'il dispose de l'accord exprès de l'autre parent, dès lors qu'il justifie exercer, conjointement ou exclusivement, l'autorité parentale sur cet enfant et qu'aucun élément ne permet à l'administration de mettre en doute l'accord réputé acquis de l'autre parent* » (Cour administrative d'appel de Paris, 2 octobre 2007, *Giammarco X*).

De la même façon, **les justifications des absences scolaires, ponctuelles et brèves, de l'enfant,** même présentées seulement par oral par la mère ou le père sont des actes usuels qui n'ont pas à être portés à la connaissance de l'autre parent par l'administration (Tribunal administratif de Melun, 18 décembre 2007, *P. c/Recteur de l'académie de Créteil*). **Le carnet de correspondance de**

l'enfant, qui est toujours dans son cartable et qui est conservé par la famille à la fin de l'année scolaire, n'a pas à être transmis par l'école à la demande de l'autre parent (même jugement).

La transmission des documents concernant la scolarité de l'enfant

Il s'agit des résultats scolaires mais également de tout document relatif à la scolarité de l'enfant. Lorsque les parents vivent ensemble, un seul envoi de ces documents est effectué. En revanche, si les deux parents ne vivent pas ensemble, le directeur de l'école leur envoie les mêmes documents. À cette fin, la circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994 relative au contrôle de la scolarité des enfants naturels et légitimes par leurs parents ainsi que la note du ministre de l'éducation nationale du 13 octobre 1999 prévoit que soient systématiquement demandées, lors de l'inscription de l'enfant et à chaque début d'année, les coordonnées des deux parents.

Cette présomption simple, est susceptible de preuve contraire. Si l'autre époux estime que son conjoint a abusé du pouvoir donné par l'article 372-2 du code civil pour passer un acte sans son assentiment, il lui appartient de saisir le juge. Cela pourrait également constituer une faute justifiant une demande en divorce ou la mise en jeu de la responsabilité civile. Le tiers intervenu dans un acte usuel à la demande d'un seul époux ne peut se voir inquiéter juridiquement, dès lors qu'il était de bonne foi, c'est-à-dire dès lors qu'il n'avait pas connaissance d'une dissension relative à cet acte. Celui qui aurait eu connaissance de l'opposition du conjoint ne pourrait être considéré de bonne foi. Il appartient à l'époux qui attaque le tiers de prouver sa mauvaise foi.

Au titre des **actes parentaux importants**, nécessitant systématiquement l'accord des deux parents, il faut ranger la décision d'**orientation de l'élève** ou encore, dans certaines conditions, la décision d'inscription (cf. *supra*). Si les parents séparés ne sont pas d'accord sur le mode de scolarisation de leur enfant et si l'administration en est informée (Cour administrative d'appel de Paris, 2 octobre 2007, *Giammarco X*), seul le juge pour enfant peut résoudre le différend et non l'administration scolaire (Cour administrative d'appel de Nancy, 27 janvier 2005, *ministre de l'Éducation nationale c/Y.*). Il appartient dans tous les cas au parent de permettre « *à l'administration de mettre en doute l'accord réputé acquis de l'autre parent* » (Conseil d'État, 8 février 1999, *Dupin*)

Dans les rapports avec les tiers, on peut craindre que ceux-ci ne demandent, en dépit de la présomption de pouvoir de chaque parent pour les actes usuels concernant la personne de l'enfant (art. 372-2 du code civil), le consentement exprès du père et de la mère, chaque fois que par leur intervention, l'enfant courra un risque ou que de leur intervention des conséquences pécuniaires importantes pourront découler.

c) Le choix de la résidence

Au moment du divorce ou de la séparation des parents, le choix de la résidence des enfants tend le plus souvent à cristalliser les tensions, voire les conflits, qui peuvent apparaître lors de ruptures familiales. En effet, la question de la résidence des enfants après la séparation de leurs parents est une question

majeure, qui concentre sur elle l'attention de tous les protagonistes. Or, seul l'intérêt supérieur de l'enfant, auquel doivent se conformer les parents et que le juge a la charge de mettre en avant, lorsque les parents ne peuvent trouver un accord, doit orienter la résolution de cette question.

• *La résidence des enfants mineurs à la suite du divorce de leurs parents*

Alors que l'article 373-2-9 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 4 mars 2002, dispose que « *la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux* », l'étude précitée de Mme Laurence Chaussebourg et M. Dominique Baux (octobre 2007) constate que dans près de 77 % des divorces, les enfants mineurs résident avec leur mère, cette décision du juge aux affaires familiales correspondant aux demandes formulées *in fine* par les parents. Dans environ 14 % des divorces, les enfants résident alternativement chez leur père et leur mère, alors que les pères ne sont que 7 % à avoir leur(s) enfant(s) à demeure [1]. En effet, les mineurs les plus âgés vivent plus fréquemment chez leur père : environ 11 % des enfants âgés entre 14 et 18 ans résident chez lui et seulement 3 % des enfants de moins de 2 ans. La résidence alternée atteint quant à elle son maximum aux âges de 7 à 8 ans : 13 % des enfants de ces âges bénéficient de ce mode de résidence.

De surcroît, dans seulement 2 % des divorces avec enfant, un désaccord sur la résidence persiste à l'issue de la procédure de divorce, chacun des parents souhaitant obtenir la résidence de l'enfant chez lui. Le juge fixe alors la résidence chez la mère dans 65 % des cas et chez le père dans 26 % des cas. Les 9 % restant se partagent équitablement entre une résidence en alternance et une fratrie séparée entre le père et la mère.

• *La résidence des enfants mineurs à la suite de la séparation de leurs parents non mariés*

L'étude précitée de Mme Laurence Chaussebourg et M. Dominique Baux a permis de mettre en évidence que, dans 92 % des décisions concernant des enfants de parents non mariés, la résidence de l'enfant sera fixée chez un seul de ses parents : 84 % chez la mère et 8 % chez le père. La résidence alternée ne concerne en définitive que 6 % des enfants, contre 14 % en cas de divorce.

À l'instar de ce qui peut être observé en cas de divorce, le mode de résidence des enfants mineurs varie en fonction de leur âge. Ainsi, plus l'enfant est âgé, plus il résidera chez son père au détriment d'une résidence chez sa mère (plus de 15 % à partir de 13 ans). La résidence alternée prend le relais de la résidence chez la mère de 5 à 7 ans [2] avant d'être dépassée par la résidence chez le père. Si cette dernière prend nettement le pas sur la résidence alternée à partir de 10 ans, celle-ci, en cas de divorce, domine sur la résidence chez le père jusqu'à l'âge de 14 ans.

---

(1) Il s'agit pour la plupart d'adolescents.

(2) En effet, la résidence alternée culmine à plus de 10 % pour les enfant âgés de 5 à 7 ans.

Document 4

Contre seulement 2 % des couples qui divorcent, 6 % des couples non mariés qui se séparent restent en désaccord sur la résidence des enfants à l'issue de la procédure. La résidence est alors fixée un peu moins souvent chez la mère qu'en cas d'accord (69 %) et plus souvent chez le père (17 %) ou en alternance (10 %).

- *La résidence alternée : rendre la coparentalité effective au détriment de l'intérêt de l'enfant ?*

Afin de donner sa pleine effectivité au principe de coparentalité, la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a prévu la possibilité pour le juge aux affaires familiales d'opter pour une résidence alternée en cas de séparation ou de divorce des parents. Ainsi, aux termes de l'article 373-2-9 du code civil, « *la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux* ».

En cas de désaccord ou à la demande de l'un d'eux, le deuxième alinéa de ce même article autorise le juge à prescrire une résidence alternée à titre provisoire et donc expérimental, dont il détermine lui-même la durée. Au terme de celle-ci, il décide de pérenniser la résidence alternée ou au contraire d'y renoncer. L'accord des parents est toutefois souhaitable pour que le fonctionnement d'une résidence alternée soit réussi.

Décriée par les uns, surtout pour les très jeunes enfants[1], défendue par d'autres, la résidence alternée permet à l'enfant de vivre au quotidien tantôt chez son père, tantôt chez sa mère. Reste à savoir si elle est toujours le gage d'une coparentalité réellement partagée entre les parents dans l'intérêt de l'enfant.

Si elle favorise incontestablement un maintien réel des liens de l'enfant avec ses deux parents, elle n'en présente pas moins de sérieuse limites. Tout d'abord, elle a des implications financières relativement importantes, si bien que, dans les faits, elle est davantage adaptée à des ménages aisés. En effet, l'enfant partageant sa vie entre le domicile du père et le domicile de la mère, il lui est impossible de « déménager » l'ensemble de ses affaires chaque semaine, ce qui contraint *de facto* les parents à tout prévoir en double, à disposer d'un espace pour l'enfant et à prendre en charge ses frais de déplacement. Ainsi, un couple aux revenus modestes qui viendrait à se séparer, quand bien même il souhaiterait la mise en place d'une résidence alternée, ne pourrait probablement pas l'assumer, faute de moyens suffisants.

Cependant, les critiques les plus fortes adressées à la résidence alternée viennent des pédopsychiatres. Dans une étude intitulée « *La résidence alternée chez les enfants de moins de six ans*[2] *: une situation à hauts risques psychiques* », plusieurs praticiens[3] ont souligné l'existence « *d'une véritable*

---

(1) M. Berger et J. Phelip, Le livre noir de la garde alternée, *Dunod, 2006*

(2) D'après les chiffres du ministère de la Justice, en 2005, 11 % des enfants de moins de six ans étaient en résidence alternée après une séparation parentale.

(3) Maurice Berger, Albert Ciconne, Nicole Guedeney, Hana Rottman, La résidence alternée chez les enfants de moins de six ans : une situation à hauts risques psychiques, *revue Devenir, 2004.*

pathologie psychique due à la résidence alternée, avec l'apparition d'un ou des symptômes suivants » : sentiment d'insécurité avec apparition d'angoisses, d'abandon qui n'existaient pas auparavant, ces enfants ne supportant plus l'éloignement de leur mère et demandant à être en permanence avec elle ; sentiment dépressif avec un regard vide pendant plusieurs heures ; troubles du sommeil ; eczéma ; agressivité, en particulier à l'égard de la mère considérée comme responsable de la séparation ; perte de confiance envers les adultes, en particulier envers le père qui peut être rejeté, etc. L'étude poursuit en ajoutant que « *ces troubles peuvent s'installer de manière durable à l'adolescence et se retrouver à l'âge adulte sous la forme d'angoisse et de dépression chroniques* ».

M. Pierre Levy-Soussan, pédopsychiatre partage ce point de vue sur la résidence alternée. Lors de son audition[1], il a rappelé la nécessité pour l'enfant, à son plus jeune âge, d'avoir des repères stables, asymétriques, complémentaires et répétitifs, soulignant au passage que « *l'enfant peut tout à fait reconstruire une vie où la place de l'un et de l'autre est asymétrique, où il verra moins l'un de ses parents. Il s'agit d'une réalité qui est parfois plus bénéfique que préjudiciable à l'enfant* ». En effet, la résidence alternée repose sur une vision purement sociologique des liens familiaux, vision elle-même porteuse de risques psychologiques pour l'enfant. Non contente de déstabiliser les repères affectifs, sociaux et scolaires par l'alternance, la garde alternée devient le plus souvent le nouveau lieu d'affrontement du couple, où l'enfant, objet et non sujet, est instrumentalisé par les adultes.

3. L'effectivité des liens parentaux après la séparation

Après le divorce ou la séparation, nombre de couples peinent à maintenir concrètement les relations avec leur enfant. Pour que la coparentalité puisse effectivement perdurer, il faut que les parents soient bien préparés et qu'ils ajustent ensemble leurs pratiques dans de multiples domaines (éducation, résidence, etc.). Pour cela, toute solution convenue entre eux est la bienvenue et le législateur privilégie les accords parentaux soumis ensuite au juge pour homologation (code civil, article 373-2-7).

Les parents en difficultés sont dirigés vers la médiation familiale (code civil, article 373-2-10) qu'il convient de développer beaucoup plus largement[2]. Il revient également au juge de s'assurer de la bonne compréhension par le père et la mère de la mesure instaurée. Ainsi, tenir compte de l'allaitement de l'enfant par sa mère peut amener le magistrat à fixer progressivement le droit de visite et

---

(1) Audition du jeudi 7 mai 2009.

(2) Le Gouvernement est favorable au développement de la médiation familiale en cas de séparations familiales : réponse du 10 mars 2009 de la garde des Sceaux à la question n° 30004 de Denis Jacquat du 2 septembre 2008, JO du 10 mars 2009. D'autres arguments ont été développés par la Commission Guinchard et le Médiateur de la République.

d'hébergement du père. Il faut alors que ce dernier comprenne ces motivations et soit averti que la décision est temporaire[1].

Les parents doivent surtout comprendre que leur rôle éducatif n'est pas affecté par la rupture. La notion de coparentalité est pourtant mal connue – en particulier par les couples non mariés – et donc mal appréhendée, le parent non cohabitant n'ayant pas toujours conscience de la plénitude des prérogatives qui lui sont octroyées. Le nombre de divorces (sans compter les séparations de couples hors mariage) est évalué à 139 147. Parmi les enfants de parents divorcés, 25 % voient leur père une fois par semaine, 22 % ne le voient que quatre fois par an, 18 % jamais et 17 % sont élevés par leur père. Ces chiffres montrent que les enfants demeurent encore majoritairement auprès de leur mère, si bien que ce sont les pères qui ont des difficultés à maintenir le lien et à exercer l'autorité parentale conjointement avec la mère.

Lorsque le père a une nouvelle compagne, les relations avec ses enfants du premier lit risque d'être encore plus distanciées. Il est pourtant essentiel que le parent qui ne vit pas avec l'enfant comprenne qu'il existe d'autres manières de maintenir les liens avec l'enfant. Ainsi, sans côtoyer l'enfant tous les jours, il peut favoriser des échanges avec lui grâce aux technologies modernes de communication (courriels et autres *Webcam*, appels téléphoniques, etc.), qui sont autant de moyens efficaces pour donner un sens à la coparentalité.

En tout état de cause, ces échanges permettent le dialogue et l'expression de sentiments, contribuant ainsi à diminuer les tensions et à assurer la continuité des rapports éducatifs.

(1) TGI Dax, 26 avril 2006 qui invite les parents à intenter une nouvelle procédure lorsque l'enfant sera âgé de deux ans.

DEUXIÈME PARTIE : L'INTÉRÊT DE L'ENFANT PEUT NÉCESSITER L'INTERVENTION DES TIERS DANS L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

L'avant-projet de loi sur l'autorité parentale et les droits des tiers est parti du constat selon lequel les évolutions récentes à l'œuvre dans la famille (augmentation des divorces, des séparations et, partant, des foyers monoparentaux) imposaient de repenser la place du beau-parent et, plus largement du tiers, au sein de la cellule familiale.

Loin de conférer un véritable statut juridique au beau-parent, comme cela a pu souvent être affirmé, ce texte a recherché une voie médiane, visant à mieux encadrer l'intervention du tiers dans l'exercice de l'autorité parentale suivant trois axes.

En premier lieu, il tente de mieux définir le régime des actes usuels et importants, afin de circonscrire la sphère d'intervention ouverte au tiers et celle réservée aux deux parents. En deuxième lieu, l'avant-projet de loi s'attache à clarifier l'association d'un tiers à l'exercice de l'autorité parentale, en réformant en profondeur la procédure de délégation-partage de l'autorité parentale, telle qu'elle existe actuellement dans le code civil. Enfin, tout en aménageant les modalités d'exercice de l'autorité parentale pour permettre l'intervention d'un tiers, le dispositif cherche à renforcer le maintien des liens affectifs tissés entre l'enfant et un tiers dans des circonstances particulières (décès et séparation).

Les développements qui suivent ont pour objet de montrer les limites et les avancées de ces propositions, tout en rendant fidèlement compte des auditions organisées par l'auteur du présent rapport et des contributions qui ont été portées à sa connaissance (cf. annexe II).

A. MIEUX DÉFINIR LE RÉGIME DES ACTES USUELS ET IMPORTANTS DE L'AUTORITÉ PARENTALE

La première ambition de l'avant-projet de loi sur l'autorité parentale et les droits des tiers est de conférer aux actes usuels et importants une définition législative, qui serait seule susceptible de délimiter l'intervention du tiers dans la vie courante.

En effet, alors que la distinction entre ces deux types d'actes repose actuellement sur une construction jurisprudentielle évolutive, s'efforçant de s'adapter à la diversité des familles, le texte se propose de clarifier le régime des actes usuels et importants pour donner une base légale claire aux actes qui peuvent être effectués par un tiers autorisé par l'un des parents et ceux qui ne peuvent être effectués que par les parents.

1. La distinction entre actes usuels et importants repose sur une jurisprudence s'adaptant à la diversité des familles

En énonçant que les « *père et mère exercent en commun l'autorité parentale* », l'article 372 alinéa 1er du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 4 mars 2002, consacre la **coparentalité**. Celle-ci peut être définie comme la prise en charge et l'éducation de l'enfant par ses deux parents. La coparentalité impliquant que le père et la mère soient parents à égalité, sa première expression réside bien dans le **principe d'exercice en commun de l'autorité parentale**.

Exerçant en commun l'autorité parentale, les parents disposent des mêmes pouvoirs. Sur ce point, la coparentalité implique donc que les décisions soient prises conjointement par le père et la mère. En pratique, l'application de ce principe est facilitée par l'article 372-2 du code civil, qui régit la **distinction entre actes usuels et non usuels.**

Article 372-2 du code civil

À l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

a) Les actes usuels bénéficient de la présomption d'accord entre les parents

L'article 372-2 du code civil édicte une présomption d'accord pour les actes usuels, valant **dispense de preuve de l'accord des deux parents** et décharge de responsabilité au bénéfice des tiers de bonne foi. Il s'agit là d'une présomption légale qui a pour but de réduire les inconvénients liés à la conception collégiale de l'autorité parentale : il ne faut pas en effet que cette conception serve de prétexte pour exiger à tout propos une double signature.

Or, le code civil ne définit pas les critères permettant d'identifier les actes usuels. Par conséquent, **c'est à la jurisprudence d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, s'il s'agit d'un acte usuel** ou bien d'un acte grave, inhabituel, pour lequel une décision collégiale s'impose « *dans les grandes circonstances qui intéressent corps ou âme la personne de l'enfant (un engagement religieux, une intervention chirurgicale grave, une orientation professionnelle, etc.)* » [(1)]. Il est vrai que la communauté de résidence va conférer nécessairement à son bénéficiaire une prépondérance de fait dans l'autorité parentale au jour le jour, qui ne peut être contrebalancée que par un devoir d'information.

b) Les actes importants nécessitent l'accord des deux parents

Si les actes usuels profitent de la présomption d'accord entre les parents, l'accomplissement des actes importants par un parent nécessite que celui-ci sollicite obligatoirement l'accord de l'autre parent.

---

(1) Rapport du sénateur Jozeau-Marigné, n° 127, p. 41.

On considère généralement qu'**un acte est important ou non usuel, s'il rompt avec le passé ou s'il engage l'avenir de l'enfant.** Ainsi, tout choix inhabituel ou important dans la vie de l'enfant requiert l'accord systématique des deux parents. La responsabilité du parent qui a pris une décision sans l'accord de l'autre ainsi que celle du tiers qui l'a exécutée, pourrait être engagée en cas de non-respect de cette exigence.

c) La jurisprudence a défini une ligne de partage relativement stable entre les actes usuels et les actes importants

Sont considérés par la jurisprudence comme **des actes usuels** bénéficiant de la présomption d'accord de l'autre parent :

— une intervention chirurgicale bénigne et médicalement nécessaire pratiquée à la demande d'un parent seul ainsi que les soins médicaux de routine (vaccinations obligatoires, blessures légères, soins dentaires, maladies infantiles bénignes) de manière générale (*TGI de Paris, 6 novembre 1973*) ;

— une demande d'inscription, par un seul parent, de ses enfants mineurs sur son passeport (*CE, 8 février 1999 ; CE, 4 décembre. 2002*) ainsi que la demande de documents administratifs (carte d'identité...) pour l'enfant de manière générale ;

— la réinscription de l'enfant un établissement scolaire, son inscription dans un établissement similaire ainsi que sa radiation (*CA Paris, 2 octobre 2007*), ceci sans préjudice pour l'acteur du devoir d'informer l'autre parent (cf. *supra*).

Sont en revanche considérés comme **des actes importants** exigeant l'accord explicite des deux parents :

— la circoncision rituelle pratiquée dans les religions juive et musulmane, dans la mesure où elle constitue un signe d'appartenance religieuse ainsi que le choix d'une religion pour l'enfant de manière générale (*CA Paris, 29 septembre 2000 ; CA Rennes, 4 avril 2005*) ;

— la primo inscription dans un établissement scolaire, dans la mesure où il y a un vrai choix à faire entre école publique, privée ou religieuse ; l'inscription dans un établissement scolaire où les enseignements sont dispensés dans une autre langue que le parent non-résident ne maîtrise pas (*Cass. Civ. 1ère, 8 novembre 2005*) ; l'inscription dans une école religieuse alors que l'enseignement dispensé à l'enfant était auparavant public et laïc, dans une école avec des méthodes pédagogiques particulières ou peu communes, l'inscription à un cours de catéchisme (*CA Toulouse, 7 novembre 2006*) ;

— les interventions chirurgicales nécessitant l'hospitalisation prolongée de l'enfant, sauf cas d'urgence où le médecin peut prendre le risque d'agir avec l'accord d'un seul parent (*TGI de Paris, 6 novembre 1973*) ;

— le choix du nom d'usage de l'enfant (*Cass. Civ. 1re, 3 mars 2009*) ;

— le consentement à un prélèvement d'organes sur le mineur décédé (article L. 1232-2 du code de la santé publique) ou l'acceptation d'une offre transactionnelle en réparation d'un préjudice moral issu d'une transfusion sanguine contaminée (*CA Paris, 12 octobre 2004*) ;

— l'autorisation d'une recherche biomédicale sur le mineur (articles L. 1122-1 et L. 1122-2 du code de la santé publique) ;

— le consentement à l'adoption d'un mineur (3e alinéa de l'article L. 224-5 du code de l'action sociale et des familles) ;

— les décisions d'adoption (article 348-3 du code civil), d'abandon (article 350 du code civil) et d'émancipation (article 477 du code civil) ;

— l'ouverture d'un compte bancaire et la conclusion d'une assurance-vie sur la tête du mineur (alinéa 1 de l'article L. 132-4 du code des assurances) ;

— la demande de perte de la nationalité française (*CE, 26 juillet 2006*) ;

— la participation de l'enfant à une émission télévisée sur les parents divorcés sans le consentement de sa mère ou à des photographies même si son père est célèbre (*CA Versailles, 11 septembre 2003*) ;

— la décision du regroupement familial destinée à faire venir sur le territoire français un enfant mineur (article R. 421-5-3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Document 4

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ACTES USUELS ET DES ACTES IMPORTANTS

Actes usuels *(liste non exhaustive)*	Actes importants *(liste non exhaustive)*
— une intervention chirurgicale bénigne et médicalement nécessaire pratiquée à la demande d'un parent seul (*TGI de Paris, 6 novembre 1973*) ainsi que les soins médicaux de routine (vaccinations obligatoires, blessures légères, soins dentaires, maladies infantiles bénignes) de manière générale ; — une demande d'inscription, par un seul parent, de ses enfants mineurs sur son passeport (*CE, 8 février 1999*), une demande directe d'établissement d'un passeport au nom de l'enfant ainsi que la demande de documents administratifs (carte d'identité...) pour l'enfant de manière générale ; — la réinscription de l'enfant dans un établissement scolaire, son inscription dans un établissement similaire ainsi que sa radiation, ceci sans préjudice pour l'acteur du devoir d'informer l'autre parent ; — les justifications des absences scolaires, ponctuelles et brèves, de l'enfant, même présentées seulement par oral par la mère ou le père ; — les voyages à l'étranger ainsi que l'autorisation de récupérer l'enfant au débarquement aéroportuaire ; — le consentement au mariage de l'enfant (article 149 du code civil) ; — la nomination d'un curateur (article L. 3211-9 du code civil).	— la circoncision rituelle pratiquée dans les religions juive et musulmane, dans la mesure où elle constitue un signe d'appartenance religieuse ainsi que le choix d'une religion pour l'enfant de manière générale ; — la primo inscription dans un établissement scolaire, dans la mesure où il y a un vrai choix à faire entre école publique, privée ou religieuse ; l'inscription dans un établissement scolaire où les enseignements sont dispensés dans une autre langue que le parent non-résident ne maîtrise pas ; l'inscription dans une école religieuse alors que l'enseignement dispensé à l'enfant était auparavant public et laïc, dans une école avec des méthodes pédagogiques particulières ou peu communes, l'inscription à un cours de catéchisme ; — les interventions chirurgicales nécessitant l'hospitalisation prolongée de l'enfant, sauf cas d'urgence où le médecin peut prendre le risque d'agir avec l'accord d'un seul parent ; — le choix du nom d'usage de l'enfant (*Cass. Civ. 1re, 3 mars 2009*) ; — le consentement à un prélèvement d'organes sur le mineur décédé (article L. 1232-2 du code de la santé publique) ou l'acceptation d'une offre transactionnelle en réparation d'un préjudice moral issu d'une transfusion sanguine contaminée ; — l'autorisation d'une recherche biomédicale sur le mineur (articles L. 1122-1 et L. 1122-2 du code de la santé publique) ; — le consentement à l'adoption d'un mineur (3e alinéa de l'article L. 224-5 du code de l'action sociale et des familles) ; — les décisions d'adoption (article 348-3 du code civil), d'abandon (article 350 du code civil), d'émancipation (article 477 du code civil). — l'ouverture d'un compte bancaire et la conclusion d'une assurance-vie sur la tête du mineur (alinéa 1 de l'article L. 132-4 du code des assurances) ; — la demande de perte de la nationalité française ; — la participation de l'enfant à une émission télévisée sur les parents divorcés sans le consentement de sa mère ou à des photographies même si son père est célèbre ; — la décision du regroupement familial destinée à faire venir sur le territoire français un enfant mineur (article R. 421-5-3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

2. L'avant-projet de loi propose une définition, qui vient consacrer la jurisprudence, sans toutefois résoudre toutes les difficultés

Dans son souci de mieux encadrer le régime des actes usuels et importants et ainsi de circonscrire l'intervention du tiers, l'avant-projet de loi s'attache à clarifier les notions d'actes usuels et importants. En effet, avant de permettre à chaque parent d'associer un tiers à l'éducation de son enfant, ce texte entend définir exactement l'étendue des prérogatives qu'il peut exercer seul et délimiter les actes qui ne peuvent être exercés que d'un commun accord, notamment en matière de délivrance d'un titre d'identité ou de transport ainsi que de sortie du territoire.

a) La clarification de la notion d'actes usuels et importants

L'avant-projet de loi envisage de clarifier les contours de la notion d'actes usuels et d'actes importants :

— grâce à la définition législative des actes importants et de leur régime juridique, en insérant à l'article 372-2 du code civil un second et nouvel alinéa ainsi rédigé : « *L'accord des parents est requis pour effectuer les actes importants de l'autorité parentale. Sont réputés tels les actes qui engagent l'avenir de l'enfant ou qui touchent à ses droits fondamentaux* » ;

— grâce à la possibilité offerte au juge aux affaires familiales d'autoriser, dans certaines conditions, le tiers à qui est confié l'enfant d'accomplir un acte important de l'autorité parentale, en insérant un nouvel alinéa à l'article 373-4 du code civil : « *Le tiers à qui est confié l'enfant peut saisir le juge afin d'être autorisé à effectuer un acte important de l'autorité parentale, lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie et, notamment, en cas de refus abusif ou injustifié, de négligence des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou d'impossibilité pour eux d'effectuer un tel acte, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure* » ;

— grâce à la consécration législative offerte à chacun des parents d'autoriser un tiers à accomplir un acte usuel de l'autorité parentale, en complétant le régime des actuels usuels, régi par le premier alinéa de l'article 372-2 du code civil : « *À l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale ou qu'il autorise un tiers à effectuer un tel acte* ».

Cependant, cette clarification du régime juridique des actes usuels et importants ne pourra *a priori* pas résoudre l'ensemble des difficultés et, lors des auditions réalisées par l'auteur du présent rapport, plusieurs reproches ont été adressés à l'encontre de cette tentative de définition.

Document 4

• *Une définition seulement négative des actes usuels*

En premier lieu, si les actes importants sont bien identifiés, à l'inverse les actes usuels de l'autorité parentale sont définis de manière seulement négative : sont des actes usuels – bénéficiant de la présomption d'accord entre les parents – ceux qui « *n'engagent pas l'avenir de l'enfant, notamment quant à sa santé ou à son éducation, ou qui ne touchent pas à ses droits fondamentaux* ». M. Philippe Malaurie, professeur émérite à l'Université Panthéon-Assas (Paris II), considère quant à lui que « *cette définition ne sert à rien* » (1) : aucune difficulté particulière n'est observée dans la pratique, dans la mesure où les parents peuvent donner mandat à toute personne au quotidien pour les actes usuels.

M. Laurent Gebler, juge aux affaires familiales et vice-président du Tribunal de grande instance de Libourne, conteste la logique d'une définition seulement négative des actes usuels. En effet, l'article premier de l'avant-projet de loi prévoit d'inscrire dans la loi la possibilité pour chacun des parents d'autoriser un tiers à accomplir un acte usuel de l'autorité parentale. Or, cet aménagement du principe de la « co-décision » en matière d'actes usuels n'est guère une nouveauté sur le plan juridique. En l'état actuel du droit, chacun des parents peut autoriser un tiers à accomplir un acte usuel concernant la personne de l'enfant, autorisation qui peut être tacite et n'a dès lors pas besoin d'être exprimée. Ainsi, lorsqu'un parent confie son enfant à un tiers, il donne à celui-ci un mandat tacite pour accomplir les actes de la vie quotidienne. Dans ces conditions, « *la logique voudrait que ce soit cette notion d'acte usuel qui soit précisée, puisqu'elle induit un tempérament au principe de décision conjointe, et non, comme le propose l'avant-projet de loi, la notion d'acte important* ».

• *Une clarification susceptible de remettre en cause la coparentalité*

En deuxième lieu, certains juges aux affaires familiales rencontrés pour rédiger ce rapport se sont montrés très réservés sur cette tentative de définition des actes usuels et importants. En effet, selon eux, le risque n'est pas négligeable que les parents estiment que l'accord de chacun d'eux n'est pas requis pour les actes usuels, alors que les juges aux affaires familiales militent pour faire comprendre aux parents que l'autorité parentale s'exerce en commun au quotidien. Le conflit provenant le plus souvent du manque de communication, tout doit être mis en œuvre pour obliger les parents à échanger, même sur les actes les plus anodins.

En effet, toutes les décisions relatives à l'enfant, fussent les plus banales, doivent être prises d'un commun accord : c'est le sens de l'autorité parentale conjointe et la sphère d'autonomie – à savoir la présomption de l'accord de l'autre parent pour les actes usuels – n'a été prévue que pour éviter la paralysie de chacun dans ses relations avec l'extérieur. Or, c'est précisément ce risque que pourrait favoriser l'avant-projet de loi. Dans un certain nombre de cas, la réforme rendra donc nécessaire et vraisemblablement plus fréquente une saisine du juge aux

(1) *Philippe Malaurie*, Autorité parentale et droits des tiers : un avant-projet patchwork, *La semaine juridique – Edition générale n° 14, 1er avril 2009.*

affaires familiales, soit pour autoriser un parent à exercer seul un acte déterminé, soit plus radicalement pour substituer un exercice unilatéral à l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Alors que beaucoup de conflits se cristallisent après la séparation sur le choix des activités extrascolaires ou bien sur les principes d'éducation, les parents seront tentés d'invoquer devant le juge cette définition législative. Le « *risque d'inflation des contentieux* » en matière d'actes usuels et importants, mis en avant par la Fédération nationale de la médiation familiale (FENAMEF) [1] est plus que probable.

C'est, en définitive, toute la logique de l'exercice conjoint de l'autorité parentale qui pourrait être ainsi malmenée par cette tentative de définition des actes usuels et importants et l'affirmation selon laquelle « *la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale* » ne pourrait demeurer qu' une pétition de principe. Par conséquent, comme l'a souligné M. Laurent Gebler, lors de son audition, « *il serait également utile de préciser qu'en cas de difficulté d'interprétation des notions d'actes usuels et importants au regard d'une situation spécifique, le principe reste celui du double accord parental, qui doit s'appliquer dans le doute. Une telle disposition résiduelle permettrait notamment aux administrations (éducation nationale, hôpital, etc.) d'exiger le double accord parental dans certaines situations tangentes* ».

• *La nécessité d'une définition contestée par les pédopsychiatres*

Les pédopsychiatres estiment pour leur part que la définition des actes usuels et importants tombe sous le sens et qu'elle convient seulement à des gens de bonne volonté, prêts à discuter et à convenir d'arrangements. En cas de conflits familiaux, l'un des parents peut toujours être tenté de tout mettre en œuvre pour s'opposer systématiquement aux décisions prises par l'autre parent.

C'est le sens des propos tenus par le professeur Bernard Gibello, lors de son audition [2] : « *Si chacun est de bonne foi et de bonne compétence, cela ne pose aucun problème, et d'ailleurs dans ces cas, la nécessité d'une loi n'est pas évidente* ».

b) La modification du mode de délivrance des titres d'identité

Mettant en avant les conséquences graves que la délivrance des titres d'identité ou de voyage peut engendrer si l'enfant quitte le territoire national à l'insu de l'un de ses parents, l'avant-projet de loi subordonne cette délivrance à l'accord des deux parents. Un article 372-3 serait inséré après l'article 372-2 du code civil : « *La délivrance d'un titre d'identité ou de voyage requiert l'autorisation des deux parents* ».

---

(1) Audition du jeudi 28 mai 2009.
(2) Audition du jeudi 7 mai 2009.

Actuellement, il s'agit d'un acte usuel, ne nécessitant pas l'accord des deux parents. À la lumière des auditions réalisées pour préparer ce rapport, il ressort que la mesure proposée serait susceptible de créer une source de contentieux supplémentaire, permettant des oppositions infondées de la part de l'un ou l'autre parent.

La crainte exprimée à plusieurs reprises est que cette disposition n'offre à chaque parent la possibilité de disposer d'un droit de veto – éventuellement abusif – sur l'organisation des déplacements de l'enfant avec l'autre, alors qu'il s'agit le plus souvent pour l'enfant, soit de partir en vacances avec l'un de ses parents, soit de conserver des liens avec une partie de sa famille élargie résidant à l'étranger. En outre, cet article obligerait à l'avenir le juge aux affaires familiales à statuer, le cas échéant, sur le caractère abusif ou non du refus de l'autre parent.

En définitive, certains estiment que pour un enfant menacé d'enlèvement international qui sera éventuellement protégé par le nouveau texte, il se trouvera de nombreux parents gênés par l'obligation de participer ensemble aux démarches nécessaires à la délivrance d'une simple carte d'identité indispensable pour les voyages scolaires de fin d'année. C'est pourquoi, si cette mesure devait être retenue, il conviendrait alors de prévoir un délai de réponse pour que soit recueilli l'accord de chaque parent pour la délivrance d'un titre d'identité ou de voyage. À l'expiration de ce délai, le silence de l'un des parents vaudrait accord tacite et il pourrait alors être procédé à la production des titres demandés.

c) La clarification du mécanisme d'interdiction de sortie du territoire français de l'enfant

L'inscription de la mesure d'interdiction sur le passeport de l'un des parents étant privée de toute effectivité depuis que le mineur doit avoir son propre passeport, l'avant-projet de loi prévoit de modifier l'alinéa 3 de l'article 373-2-6 du code civil. Le juge aux affaires familiales pourra ordonner une mesure d'interdiction générale de sortie du territoire du mineur sans l'autorisation des deux parents pour une durée maximale de deux ans : « *Il peut également ordonner l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents. La durée de cette mesure doit être déterminée par le juge et ne saurait excéder deux ans. Elle est inscrite au fichier des personnes recherchées à l'initiative du parent le plus diligent* ».

Par ailleurs, en cas d'urgence, un nouveau mécanisme permettrait au parent qui craint un déplacement imminent de son enfant de saisir le procureur de la République afin que celui-ci puisse faire inscrire, sans délai, une mesure d'interdiction provisoire de sortie du territoire au fichier des personnes recherchées et saisir parallèlement le juge aux affaires familiales. Un quatrième alinéa serait ajouté en ce sens à l'article 373-2-6 du code civil : « *En cas d'urgence, le procureur de la République peut ordonner à titre provisoire l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents. Il fait inscrire sans délai cette mesure au fichier des personnes*

recherchées. Il saisit dans les trois jours le juge aux affaires familiales afin que celui-ci statue sur le fondement des dispositions de l'alinéa précédent. Le juge se prononce dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, faute de quoi la mesure ordonnée à titre provisoire par le procureur de la République est caduque. La décision du juge est communiquée sans délai au procureur de la République, qui fait radier l'interdiction ordonnée à titre provisoire et le cas échéant, inscrire l'interdiction ordonnée par le juge ».

Ces dispositions visent à rendre plus effective la lutte contre les enlèvements internationaux d'enfants, notamment ceux nés de couples binationaux. Cependant comme on l'a vu, avec l'espace Schengen, l'interdiction de sortie du territoire peut aujourd'hui être facilement contournée, l'enfant quittant le territoire français *via* un Etat tiers, lui-même membre de l'Espace Schengen. Demeurera en outre l'écueil du passeport étranger : en effet, le juge aux affaires familiales ne peut en aucun cas exiger l'inscription d'une interdiction de sortie du territoire français sur un passeport étranger.

3. La définition proposée des actes importants peut être retenue plus dans un souci pédagogique que véritablement juridique

Malgré ces limites, l'avant-projet de loi a le mérite de délimiter les actes importants qui ne peuvent être exercés que d'un commun accord et auxquels les beaux-parents ne peuvent être associés que par la volonté des deux parents.

• *Un souci louable de clarifier le débat sur les actes usuels et importants*

La distinction essentiellement pédagogique, opérée par l'avant-projet de loi entre actes usuels et actes importants, permet de définir la liste des actes qu'un parent peut exercer seul, en application de l'article 372-2 du code civil, et, par soustraction, de savoir quels actes doivent obligatoirement être accomplis par les deux parents ensemble. Jusqu'à présent, le seul embryon de classification résultait de l'article 389-4 du même code relatif à l'administration légale, qui donne pouvoir à chaque parent pour faire les actes « *pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation* ».

Or plusieurs affaires récentes ont également montré quelques hésitations jurisprudentielles, reflétant par là même les difficultés de cette distinction. Ainsi, la circoncision en constitue un bon exemple : si la circoncision rituelle pratiquée dans les religions juive et musulmane est considérée par la jurisprudence comme un acte important, dans la mesure où elle constitue un signe d'appartenance religieuse ainsi que le choix d'une religion pour l'enfant de manière générale, la circoncision médicalement nécessaire est en revanche considérée comme un acte usuel.

Au-delà de la constante approximation qu'imposent la diversité des situations et l'intimité de la vie familiale, l'avant-projet de loi a donc l'avantage de clarifier le débat en posant une règle générale, assortie d'une disposition

particulière. La règle générale serait posée à l'article 372-2 nouveau, aux termes duquel « *sont réputés* (actes importants) *les actes qui engagent l'avenir de l'enfant et qui touchent à ses droits fondamentaux* ». La mesure particulière serait celle de l'article 372-3, imposant l'autorisation des deux parents pour la délivrance d'un « *titre d'identité ou de voyage* ». Certaines associations familiales ont souscrit à la clarification ainsi opérée. L'Union nationale des associations familiales (UNAF) [1] apprécie que l'article premier de l'avant-projet de loi définisse, d'une part, dans le code civil, les actes importants [2] et qu'il rappelle explicitement, d'autre part, que l'accord des parents est requis pour effectuer de tels actes [3].

Par ailleurs, l'auteur du présent rapport considère que l'un des domaines dans lequel la médiation trouverait utilement à s'appliquer est celui de la prévention du contentieux lié à la détermination des actes usuels et importants. Ne peut-on pas considérer en effet qu'entre les problèmes posés par l'inscription d'un enfant dans une école confessionnelle et une intervention médicale bénigne, il y a un espace que pourrait occuper utilement la médiation en amont du juge ? Confier cette mission à la médiation familiale offrirait le double avantage, d'une part, de désengorger la justice et, d'autre part, de définir des solutions souples et pragmatiques adaptées à chaque famille. Le médiateur familial, tiers indépendant et impartial, est le mieux à même de pacifier et d'arbitrer, en fonction de chaque situation familiale, les conflits liés à la définition de ces actes usuels et importants.

- *Une réforme de l'interdiction de sortie du territoire plutôt bien accueillie*

Si le mécanisme d'interdiction de sortie du territoire de l'enfant mineur, proposé par l'avant-projet de loi ne résoudra pas pour autant toutes les difficultés, il a été plutôt bien accueilli.

Ainsi, M. Laurent Gebler [4] a tenu à souligner que « *l'idée de ne plus faire du passeport (que ce soit celui de l'enfant ou du parent), mais du fichier des personnes recherchées le vecteur d'éventuelles interdictions de sortie du territoire nous semble excellente* ». En effet, le dispositif actuel d'inscription sur le passeport parental de l'interdiction de sortie du territoire est privé de toute effectivité, depuis que le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques, prévoit que le mineur doit avoir son propre passeport.

En outre, le magistrat a estimé que « *la proposition d'un dispositif permettant au Procureur en cas d'urgence et au juge aux affaires familiales à plus long terme d'ordonner l'inscription de l'interdiction de sortie du territoire français d'un enfant sans l'accord des deux parents semble tout à fait pertinente et, en tout cas, beaucoup plus efficiente* ». En effet, actuellement, en cas

(1) Audition du jeudi 4 juin 2009.

(2) Article premier de l'avant-projet de loi sur l'autorité parentale et les droits des tiers : « Sont réputés tels les actes qui engagent l'avenir de l'enfant ou qui touchent à ses droits fondamentaux ».

(3) Article premier de l'avant-projet de loi sur l'autorité parentale et les droits des tiers : « L'accord des parents est requis pour effectuer les actes importants de l'autorité parentale ».

(4) Audition du mercredi 20 mai 2009.

d'urgence, un des parents peut demander auprès de la préfecture l'inscription administrative de sortie de territoire de l'enfant mineur [1], avec toutefois un écueil majeur : la demande peut être faite auprès de la préfecture par un seul parent et ce sans que celui-ci ait besoin de motiver sa demande.

Les associations familiales, à l'instar de l'UNAF, ont également salué ce renforcement du mécanisme d'interdiction de sortie du territoire des enfants mineurs : « *le dispositif destiné à prévenir les déplacements illicites d'enfants, avec la création d'une procédure d'urgence, [...] va dans le bon sens d'une protection de la coparentalité* ».

Pour ces raisons, l'avant-projet de loi, en clarifiant le mécanisme d'interdiction de sortie du territoire français sans l'accord de ses deux parents, pourrait permettre d'intervenir en amont des déplacements illicites d'enfants.

- *Une astreinte simplifiée pour renforcer l'effectivité des décisions du juge aux affaires familiales*

La réforme de l'interdiction de sortie du territoire, qui entend donner au Procureur ainsi qu'au juge aux affaires familiales plus de pouvoirs pour lutter contre les déplacements illicites d'enfants, s'inscrit dans une démarche plus générale consistant à renforcer l'effectivité des décisions rendues par le juge en matière familiale.

À cette fin, l'avant-projet de loi envisage dans son article 3 de permettre au juge aux affaires familiales d'assortir ses décisions – en cas de non-représentation d'enfants, par exemple – d'une astreinte et de procéder lui-même à la liquidation de celle-ci, évitant ainsi aux avocats d'avoir à saisir le juge de l'exécution. Le deuxième alinéa de l'article 373-2-6 du code civil serait ainsi complété : « *Par dérogation aux dispositions des articles 33 à 35 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, seul le juge aux affaires familiales est compétent pour assortir la décision qu'il a rendue d'une astreinte. L'astreinte prononcée par le juge aux affaires familiales est toujours liquidée par celui-ci* ».

Cette possibilité donnée au juge aux affaires familiales de liquider lui-même l'astreinte, n'obligeant ainsi plus les parties à saisir le juge de l'exécution, participe d'un souci louable de simplification et d'allègement de la procédure, qui, selon Mme Marie-Catherine Gaffinel, juge aux affaires familiales au tribunal de grande instance de Paris, « *est une bonne chose* ». En outre, certains praticiens auditionnés ont indiqué que les sanctions civiles étaient particulièrement utiles lorsque l'un des parents, en cas de séparation ou de divorce, ne respectait pas la loi : ainsi, lorsque le juge aux affaires familiales statuera sur l'exercice de l'autorité parentale, il disposera d'un pouvoir de sanction dissuasif, lui permettant notamment de tenir compte de la manière dont chaque parent respecte l'exercice de l'autorité parentale.

---

(1) Valable deux mois.

Il convient toutefois de ne pas négliger les risques dont est porteuse une telle proposition. En effet, cette possibilité offerte au juge aux affaires familiales pourrait rencontrer un grand succès, avec une demande systématique de la part des requérants, alors même qu'il existe déjà un large éventail de sanctions pénales (amendes, peines de prison...), notamment pour les situations les plus graves. Ainsi, le parent qui refuse de restituer l'enfant à la fin des vacances ou des week-ends est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 227-5 du code pénal). De la même manière, il peut être condamné aux mêmes peines pour soustraction de mineur (article 227-7 du code pénal). C'est d'ailleurs l'existence de ces sanctions pénales qui explique que, dans la pratique, les juges aux affaires familiales ne recourent que très rarement à la possibilité qui prévaut depuis la loi précitée du 9 juillet 1991 de prononcer des astreintes.

Par ailleurs, la liquidation de l'astreinte par le parent qui n'a pas appliqué la décision du juge aux affaires familiales pourrait générer un important contentieux à caractère financier autour de la personne de l'enfant, alors même que la séparation des parents revêt le plus souvent un caractère conflictuel pour des motifs financiers (pensions alimentaires...). Cependant la proposition de l'avant-projet de loi, consistant à permettre au juge aux affaires familiales de liquider lui-même les astreintes qu'ils prononcent, semble devoir être conservée. En effet, l'usage plus que modéré dont il est actuellement fait de cette procédure en matière familiale laisse à penser que les risques potentiels, dont cette réforme est porteuse, pourraient ne pas se matérialiser dans les faits.

B. CLARIFIER L'ASSOCIATION D'UN TIERS À L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Dans son souci de faciliter la vie des familles recomposées ou monoparentales, l'avant-projet de loi s'attache également, par-delà la clarification du régime des actes usuels et importants, à circonscrire l'association d'un tiers à l'exercice de l'autorité parentale, en réformant en profondeur la procédure de délégation-partage de l'autorité parentale, régie actuellement par les articles 377 et 377-1 du code civil.

Contrairement à ce qui a pu être régulièrement affirmé, l'avant-projet de loi sur l'autorité parentale et les droits des tiers ne crée aucun statut juridique du beau-parent. D'ailleurs, en France, le beau-parent n'a en principe aucun droit ni aucun devoir envers l'enfant du conjoint ou de la personne avec laquelle il vit. Toutefois, rappelons-le, deux dispositions du code civil lui permettent aujourd'hui l'une d'exercer, totalement ou partiellement, l'autorité parentale sur cet enfant et l'autre de partager l'exercice de l'autorité parentale avec l'un des deux parents, voire avec les deux. Ces mesures ne sont pas réservées au beau-parent et peuvent donc être mises en œuvre au bénéfice d'autres tiers (oncles, tantes, grands-parents, etc.). Dans tous les cas, une décision du juge aux affaires familiales, qui ne peut être saisi que par le ou les parents détenteurs de l'autorité parentale, est nécessaire.

Ainsi, ce texte, loin de bouleverser l'équilibre parental au sein des familles, se propose de mieux distinguer les deux hypothèses, en instituant deux procédures distinctes : la délégation et le partage de l'autorité parentale.

1. La pratique de la délégation et de la délégation-partage de l'autorité parentale

a) La délégation classique, un transfert de l'autorité parentale

- *Les conditions de sa mise en œuvre*

La délégation classique de l'autorité parentale, visée à l'article 377, alinéa 1 du code civil, est volontaire car consentie par les titulaires de l'autorité parentale. Ses conditions de mise en œuvre ont été considérablement assouplies par la loi du 4 mars 2002 : elle peut être prononcée quel que soit l'âge du mineur, alors que la loi du 4 juin 1970 avait fixé la limite d'âge à dix-huit ans et celle du 5 juillet 1974 à seize ans.

Seuls les parents, ensemble ou séparément, peuvent demander au juge aux affaires familiales d'accorder la mesure de délégation, le tuteur ayant perdu cette prérogative. Cela ne signifie pas que l'un des parents puisse évincer l'autre parent au profit de son nouveau partenaire : dans le cas d'un exercice conjoint de l'autorité parentale, les deux parents doivent consentir à la délégation [1].

En revanche, s'il y a exercice unilatéral de l'autorité parentale, le parent peut tout à fait consentir seul à être dépossédé de tout ou partie de son autorité. L'autre parent devra alors être informé en application de son droit de surveillance. Il faut enfin rappeler que les parents ne peuvent demander de délégation que « *lorsque les circonstances l'exigent* » et non à leur simple convenance [2].

En raison de la prohibition des cessions d'autorité parentales, la délégation ne peut intervenir que sur validation du juge aux affaires familiales. Quant au délégataire, il pourra s'agir d'un tiers, membre de la famille ou proche de confiance, d'un établissement agréé pour le recueil des enfants ou d'un service départemental de l'aide sociale à l'enfance, acceptant de s'occuper de l'enfant. Il convient également de noter que l'article 377 du code civil sous l'empire de la loi du 8 janvier 1993 faisait déjà référence à un « *particulier digne de confiance* » en opposition aux services administratifs : cette référence, tant sous l'ancienne loi que sous celle du 4 mars 2002, se trouve en tête de l'énumération.

---

(1) CA Paris, 05 mars 1968, JCP G II 15639.

(2) TCI Versailles, JAF, 06 avril 2004, Juris-Data n° 2004-247619 : « la délégation d'autorité parentale a été instituée par les articles 376 et 377 du code civil pour les seuls cas où les circonstances l'exigent et dans l'intérêt de l'enfant : elle n'est pas à la disposition des parents ». *En l'espèce, un couple divorçait et se proposait, du seul fait du divorce, de confier les enfants au demi-frère de l'époux. Le tribunal refuse la délégation en rappelant son caractère d'ordre public et la survie de l'autorité parentale sur le couple conjugal.*

• *Ses effets : un transfert total ou partiel d'autorité parentale*

En cas de délégation de l'autorité parentale, les parents demeurent titulaires de l'autorité parentale mais sont dépossédés de son exercice au profit d'un tiers. Eux seuls pourront consentir à une adoption ou verser une contribution financière compensant les frais de l'enfant. Ils bénéficient en outre d'un droit de visite et d'hébergement, qu'ils peuvent définir pour les autres membres de la famille si la délégation est partielle ; c'est le délégataire qui y procédera en cas de délégation totale.

Que la délégation soit de droit interne ou consécutive à une *Kafala* musulmane, les juges considèrent que « *l'intérêt de l'enfant est en principe de vivre auprès de la personne qui a reçu du juge la délégation de l'autorité parentale* » [1], la mesure étant profondément liée à la proximité de vie avec l'enfant. Le prononcé étant temporaire, ils pourront retrouver leurs prérogatives (article 372-2, alinéa 1, du code civil).

La délégation peut donc être totale ou partielle : il revient aux intéressés d'en déterminer les modalités au regard de leur situation familiale. Par exemple, la délégation de l'autorité parentale peut être attribuée pour « *les actes de la vie courante, les formalités administratives et la gestion du patrimoine de l'enfant* » [2]. Son caractère partiel répond davantage à l'idée de gestion de la cellule familiale. Le délégataire ne peut exercer que les droits qui lui ont été transmis par jugement, par exemple ceux répondant aux besoins de l'enfant : actes usuels relatifs à l'éducation, ou à la surveillance, autorisation d'un acte chirurgical, droit de consentir au mariage, à l'émancipation, garde de l'enfant... [3]

b) La délégation-partage : un partage sans dépossession de l'autorité parentale

• *Les conditions de sa mise en œuvre*

Au sein de la procédure de délégation classique, qui implique le transfert total ou partiel de l'autorité parentale (article 377, alinéa 1, code civil), la loi du 4 mars 2002 a institué une mesure plus souple de délégation-partage ou de « *délégation et partage de l'autorité parentale* » [4], permettant un partage égal et concomitant des pouvoirs des attributs de l'autorité parentale.

Ainsi, le jugement de délégation de l'autorité parentale peut prévoir que les père et mère ou l'un d'eux – selon les modalités initiales d'exercice, à savoir conjoint ou unilatéral – partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire, sans en être dépossédés, dans le cadre juridique d'une autorité partagée.

---

(1) CE, sous section 2, 28 décembre 2007, Belbaz, n° 304202, n° de rôle 07759, Inédit ; CE, formation des référés, 27 mai 2005, n° 280612, Mernissi, numéro JurisData 2005-068567.
(2) CA Lyon, chambre civile 2, section A, 16 novembre 2004, n° JurisData 2004-267411.
(3) CE, sous section 7, 29 février 2008, n° 290871, Kabbaz, n° JurisData 2008-073240.
(4) CA de Nîmes, chambre civile 2, section C, 15 juin 2005, n° JurisData 2005-282297.

La Cour d'appel d'Angers, dans une décision du 11 juin 2004, distingue les fondements de cette délégation de ceux de la délégation classique. Le critère de l'incapacité temporaire à exercer l'autorité parentale ne joue pas ici, seule la volonté de partage importe [1]. Il ne s'agit pas toutefois d'un démembrement laissé au bon vouloir des parties : cette délégation ne peut se faire que « *pour les besoins d'éducation de l'enfant* ». La notion est vaste, sans doute est-il possible d'y inclure les actes relatifs à la surveillance de l'enfant en tant qu'expression de l'éducation, compris dans la présomption d'accord de l'article 372-2 du code civil : préparation et/ou contrôle des déplacements de l'enfant, des soins à lui apporter, de son hygiène, de son comportement...

• *Ses effets : le partage sans dépossession*

La délégation-partage de l'autorité parentale emporte plusieurs conséquences.

En premier lieu, la présomption d'accord de l'article 372-2 du code civil est applicable aux actes des délégants et du délégataire. Ainsi, à l'égard des tiers de bonne foi, chacun est réputé agir avec l'accord des autres, parent et délégataire, lorsqu'il accomplit seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant (par exemple la poursuite d'activités telles le déjeuner à la cantine, la pratique d'un sport, le contrôle dentaire régulier).

En deuxième lieu, ni la loi ni la jurisprudence ne précisent l'étendue de cette délégation-partage : les modalités du partage sont à définir entre les parties. La première chambre civile de la Cour de cassation n'a pas imposé au juge de définir dans l'acte de jugement les attributs devant être partagés partiellement [2], ce qui a suscité de vives critiques.

Enfin, la délégation-partage permet l'organisation des rapports entre l'enfant et le couple après la séparation pour les unions hors mariage, particulièrement PACS et concubinage (y compris concubinage homosexuel). Le tribunal de grande instance de Lille a ainsi prononcé une délégation-partage au profit de l'ex concubine de la mère, « *la bonne entente des anciennes compagnes à propos de l'enfant dont elles se partagent les frais d'éducation et d'entretien » étant établie et les intéressées étant convenues d'une résidence alternée dont l'existence même nécessitait la possibilité de prendre les décisions relatives à l'enfant* » [3].

En cas de conflit ou de concurrence entre les parties, le dernier alinéa de l'article 377-1 du code civil prévoit le recours au juge [4] : « *Le juge peut être saisi*

---

(1) CA d'Angers, 11 juin 2004 : « La délégation volontaire n'est subordonnée qu'au contrôle, par le juge, de l'équilibre entre le principe de l'indisponibilité que rappelle l'article 376 du code civil et ce que commande l'intérêt de l'enfant ».

(2) Cour de cassation, civile 1, 24 février 2006, JurisData n° 2006-032294.

(3) TGI de Lille, 18 décembre 2007, n° JurisData 2007-355272.

(4) Les parties sont en principe dispensées du ministère d'avocat et agissent sur requête (article 1203 du code de procédure civile), ce qui doit inciter les intéressés à agir.

des difficultés que l'exercice partagé de l'autorité parentale pourrait générer par les parents, l'un d'eux, le délégataire ou le ministère public ». Il est cependant raisonnable de penser que le recours à cette délégation présuppose une entente relative des principaux intéressés, dans la mesure où chacun doit y consentir : « *Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale* » (article 377-1 du code civil), rendant le recours au juge plus hypothétique.

En définitive, la formule de la délégation-partage, délégation considérée comme volontaire, présente une grande souplesse par rapport aux autres mécanismes : non seulement chaque parent reste titulaire de l'autorité parentale et en conserve l'exercice mais le tiers délégataire dispose d'un titre opposable aux tiers et voit ainsi reconnaître son rôle.

LA PROCÉDURE DE DÉLÉGATION ET DE PARTAGE DE L'AUTORITÉ PARENTALE ISSUE DE LA LOI DU 4 MARS 2002 RELATIVE A L'AUTORITÉ PARENTALE

	LOI N°2002-305 DU 4 MARS 2002 RELATIVE A L'AUTORITE PARENTALE	
	Délégation sans partage de l'autorité parentale	*Délégation avec partage de l'autorité parentale*
Modalités du prononcé de la mesure	- Saisine du JAF par les père et mère, ensemble ou séparément ;	- Saisine du JAF par le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale qui a recueilli l'enfant ;
Conditions de recevabilité de la mesure	- *« Lorsque les circonstances l'exigent »* en cas de saisine du JAF par les père et mère ; - **Les deux parents** doivent être appelés à l'instance.	- *« En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'incompatibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale »* en cas de saisine du JAF par le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale qui a recueilli l'enfant ; - **Les deux parents** doivent être appelés à l'instance.
Conséquences du prononcé de la mesure	- Délégation totale ou partielle de l'autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance ; - Le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant, que les père et mère, ou l'un deux, partageront tout ou partie de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale.	- Délégation totale ou partielle de l'autorité parentale au particulier, à l'établissement ou au service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ; - Le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant, que les père et mère, ou l'un deux, partageront tout ou partie de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale.
Modalités de fin de la mesure	Fin ou transfert prononcé par un nouveau jugement, *« s'il est justifié de circonstances nouvelles »*.	

c) Délégation et délégation-partage : des mesures rarement mises en œuvre

Cependant, qu'il s'agisse de la délégation classique ou de la délégation-partage, ni l'une ni l'autre n'ont rencontré un vif succès auprès des familles. En

effet, les statistiques du ministère de la justice permettent de dresser un double constat.

D'une part, les demandes de délégation (classique ou avec partage) et de restitution de l'autorité parentale sont extrêmement faibles au regard du nombre total d'affaires civiles relatives à l'autorité parentale et au droit de visite jugées chaque année par les juridictions familiales. En effet, les demandes de délégation et de restitution de l'autorité parentale représentent à peine plus de 3 % des affaires civiles touchant à l'autorité parentale et au droit de visite.

D'autre part, aucune évolution notable ne peut être observée depuis 2003 : le nombre de demande de délégation et de restitution de l'autorité parentale n'a connu aucune diminution, ni aucune augmentation significative, attestant ainsi d'une demande stable et marginale.

Ce double enseignement a également été conforté tout au long des auditions par les professionnels rencontrés. En 2008, la chambre de la famille du tribunal de grande instance de Nanterre a rendu 55 jugements de délégation (soit 6 à 8 dossiers par mois) sur les 7 460 décisions rendues au fond (soit moins de 0,01 %). Sur ces 55 jugements de délégation, seuls trois comprenaient également un partage de l'autorité parentale. M. Laurent Gebler [1], juge aux affaires familiales et vice-président du tribunal de grande instance de Libourne, a dressé le même constat dans sa juridiction : « *la procédure de délégation-partage de l'article 377-1 est quasiment inconnue des tribunaux de la famille* », le tribunal de grande instance de Libourne n'ayant enregistré aucune procédure de ce genre ces cinq dernières années.

En définitive, le plus souvent méconnue des requérants dans sa version actuelle, l'actuelle procédure de délégation, avec éventuel partage de l'autorité parentale, reste très rarement demandée aux juges aux affaires familiales, pour qui sa mise en œuvre ne pose au demeurant aucune difficulté particulière.

NOMBRE D'AFFAIRES JUGÉES PAR LES JURIDICTIONS FAMILIALES ENTRE 2003 ET 2006 SUR LES DEMANDES DE DÉLÉGATION ET DE RESTITUTION DE L'AUTORITÉ PARENTALE

	2003		2004		2005		2006	
	Nombre d'affaires	*En %*	*Nombre d'affaires*	*En %*	*Nombre d'affaires*	*En %*	*Nombre d'affaires*	*En %*
Autorité parentale et droit de visite	106 352	100 %	104 605	100 %	108 581	100 %	112 820	100 %
Dont : demande de délégation, de restitution de l'autorité parentale	3 407	3,2 %	3 495	3,3 %	3 668	3,4 %	3 530	3,1 %

Source : Annuaire statistique de la Justice, édition 2008

(1) Audition du mercredi 20 mai 2009

Document 4

2. Délégation et partage : la mise en place de deux procédures distinctes

« Il est vrai que le dispositif actuel est devenu bâtard, la délégation d'autorité parentale étant devenue selon les circonstances tantôt un mode d'organisation de la vie de l'enfant à l'initiative des parents, lorsqu'elle aboutit à un partage d'autorité parentale entre le délégant et le délégataire, tantôt la sanction d'un « désintérêt manifeste » *(code civil, article 377, alinéa 2), ou encore une manière de confier l'enfant à une personne autre que son parent survivant* » [1].

Afin d'y remédier, l'avant-projet se propose de distinguer clairement les deux hypothèses, en instituant deux procédures distinctes : délégation et partage de l'autorité parentale. Selon les circonstances, un parent pourra donc partager l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers, ou le déléguer en tout ou partie. Dans le premier cas, il n'abdiquera aucun de ses droits ; dans le second, il y renoncera en tout ou partie.

En cas de partage, il soumettra au juge aux affaires familiales une convention que celui-ci homologuera si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant et si le consentement du parent a été donné librement.

En cas de délégation, il saisira le juge aux affaires familiales d'une demande qui statuera en fonction des circonstances. La procédure de délégation, telle qu'elle est envisagée par l'avant-projet de loi, prévoit la possibilité pour le tiers d'agir en justice en cas de décès du parent pour se voir déléguer l'autorité parentale à la double condition que ce tiers ait résidé avec l'enfant et l'un de ses parents et qu'il ait noué des liens affectifs étroits avec lui.

---

(1) Mme Françoise DEKEUWER-DEFOSSEZ, Du « statut du beau-parent » aux « droits des tiers » : réflexions critiques sur un texte controversé, *Revue Lamy Droit civil, n° 60, mai 2009, p. 57.*

Document 4

LA PROCÉDURE DE DÉLÉGATION ET DE PARTAGE DE L'AUTORITÉ PARENTALE DANS L'AVANT-PROJET DE LOI SUR L'AUTORITÉ PARENTALE ET LES DROITS DES TIERS

<table>
<tr><th colspan="4">AVANT-PROJET DE LOI SUR L'AUTORITE PARENTALE ET LES DROITS DES TIERS</th></tr>
<tr><th colspan="3">Délégation d'autorité parentale</th><th>Partage de l'autorité parentale</th></tr>
<tr><td>- Saisine du JAF par les père et mère, ensemble ou séparément ;</td><td>- Saisine du JAF par le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale qui a recueilli l'enfant ;</td><td>- Saisine du JAF par le tiers qui réside avec l'enfant et l'un de ses parents et qui a noué des liens affectifs étroits avec lui.</td><td>- convention homologuée par le JAF sur demande des parents qui exercent conjointement l'autorité parentale ou du parent qui exerce seul l'autorité parentale

- Saisine du JAF par l'un des parents qui exerce l'autorité parentale afin de statuer sur le partage de cette autorité. L'accord de l'autre parent est requis en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale</td></tr>
<tr><td>- « Lorsque les circonstances l'exigent » en cas de saisine du JAF par les père et mère ;

- Le ou les parents doivent être appelés à l'instance.</td><td>- « En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'incompatibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale » en cas de saisine du JAF par le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale qui a recueilli l'enfant ;

- Le ou les parents doivent être appelés à l'instance.</td><td>- « Lorsque les circonstances l'exigent [...] en cas de décès de ce parent ou si ce dernier est hors d'état de manifester sa volonté » en cas de saisine du JAF par le tiers qui réside avec l'enfant et l'un de ses parents et qui a noué des liens affectifs étroits avec lui ;

- Le ou les parents doivent être appelés à l'instance.</td><td>- Pour être homologuée par le JAF, la convention doit être « conforme à l'intérêt de l'enfant » ;

- Le consentement du ou des parents doit être donné librement.</td></tr>
<tr><td>- Délégation totale ou partielle de l'autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;</td><td>- Délégation totale ou partielle de l'autorité parentale au particulier, à l'établissement ou au service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ;</td><td>- Délégation totale ou partielle de l'autorité parentale au tiers qui réside avec l'enfant et l'un de ses parents et qui a noué des liens affectifs étroits, en cas de décès de ce parent ou si ce dernier est hors d'état de manifester sa volonté.</td><td>- Les parents organisent, par la convention homologuée par le JAF, le partage de tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec un tiers, qui n'est pas défini dans l'avant-projet de loi ;

- Le ou les parents, le tiers ou le ministère public peuvent saisir le JAF en cas de difficultés dans l'exercice partagé de l'autorité parentale.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Fin ou transfert prononcé par un nouveau jugement, « s'il est justifié de circonstances nouvelles ».</td><td>Fin actée par une nouvelle convention homologuée par le juge ou un jugement, « s'il est justifié de circonstances nouvelles ».</td></tr>
</table>

3. Le partage par simple convention homologuée par le juge : des risques non négligeables

L'article 8 de l'avant-projet de loi prévoit le partage de l'autorité parentale par simple convention homologuée par le juge aux affaires familiales sur demande :

— des parents qui exercent conjointement l'autorité parentale ;

— du parent qui exerce seul l'autorité parentale.

Le principe d'une convention homologuée ne pose *a priori* aucune difficulté lorsqu'un seul parent exerce l'autorité parentale, l'autre parent étant décédé ou défaillant.

En revanche, lorsque les deux parents exercent conjointement l'autorité parentale, la convention homologuée par le JAF en matière de partage de l'autorité parentale comporte des risques.

a) La convention : un outil en partie inadapté aux séparations familiales

La convention est adaptée à des parents qui s'entendent bien. Or, dans l'hypothèse d'un partage de l'autorité parentale avec un tiers intervenant lorsque le couple parental se sépare, il est improbable qu'il y ait entente et accord entre les parents pour signer une convention permettant de partager leur autorité parentale avec un tiers. La convention, par l'entente et l'accord qu'elle suppose, convient davantage à des couples qui ont intérêt à s'entendre pour partager l'autorité parentale, qu'ils soient hétérosexuels ou homosexuels, lorsque par exemple ces derniers recourent à une tierce personne pour la fécondation. D'ailleurs ce n'est pas un hasard si les associations d'homosexuels auditionnées se sont montrées très attachées à cet article. En outre, dans la mesure où le partage de l'autorité parentale par convention repose sur l'assentiment de toutes les parties (père, mère et tiers), il est fort à parier que, lorsque celles-ci parviennent à s'entendre d'un commun accord sur des modalités partagées d'éducation de l'enfant, elles ne voient pas l'intérêt de recourir à une convention, homologuée ultérieurement par le juge.

b) Des conditions de mise en œuvre trop imprécises

En modifiant les conditions de mise en œuvre du partage de l'autorité parentale, l'avant-projet de loi amorce une évolution sensible qu'il convient de souligner : alors qu'actuellement, le partage de l'autorité parentale ne peut être prononcé par le juge que s'il est justifié par « *les besoins d'éducation de l'enfant* », cette exigence disparaîtrait, ce qui ne laisse pas d'inquiéter. En effet, nombre de personnes et d'associations rencontrées, à l'instar du Collectif pour l'enfant, y voient une banalisation du partage de l'autorité parentale, potentiellement préjudiciable à l'enfant, dans la mesure où l'intervention d'un

tiers, par définition, non parent, dans l'exercice de l'autorité parentale, est une mesure grave pour l'enfant et son équilibre psychologique. En outre, si elle n'est plus justifiée par « *les besoins d'éducation de l'enfant* », une telle association du tiers pourra très facilement être vécue par l'enfant comme un désengagement de ses parents à son égard et/ou instituera une concurrence avec l'autre parent chez lequel l'enfant ne réside pas l'enfant[1].

En outre, à l'absence de critères pour partager *ab initio* l'autorité parentale par convention vient s'ajouter le problème de l'éventuelle dénonciation de la convention qui a présidé au partage de l'autorité parentale. En effet, comme l'a très justement relevé le professeur Yves Lequette [2], il est fort à craindre que « *les couples recomposés ne soient pas plus stables que le couple qui a donné naissance à l'enfant, en sorte que celui-ci risque de devenir l'enjeu de la rupture intervenant entre le parent et le compagnon ou le nouveau conjoint avec lequel l'autorité parentale a été partagée* ». Pour y remédier, l'avant-projet de loi prévoit, dans son article 8, que le « *partage pourra, dans tous les cas, prendre fin par une convention homologuée par le juge ou un jugement* ». Or, si l'accord des parents et du tiers est concevable au départ pour s'entendre sur les modalités de partage de l'autorité parentale, il risque en revanche d'être difficile à obtenir pour dénouer ce partage, les intéressés se trouvant alors dans une situation de rupture et de crise. Souscrivant à l'analyse faite par le professeur Yves Lequette, l'auteur du présent rapport craint qu' « *il faudra fréquemment avoir recours au juge et que l'enfant risque ainsi d'être, juridiquement, directement mêlé aux ruptures sentimentales que pourra connaître chacun de ses parents au cours de sa vie, voire même d'en devenir l'enjeu* ».

c) Le risque d'une insuffisante prise en compte de l'intérêt de l'enfant

Le partage de l'autorité parentale par simple convention pâtit, pour nombre de praticiens rencontrés, d'un manque de garanties procédurales. En effet, en recourant à une convention rédigée à leur seule initiative, les parents pourraient librement s'entendre avec un tiers, au détriment de l'intérêt de l'enfant. La simple homologation de la convention par le juge, quant à elle, risquerait en fait de n'être qu'une simple validation de celle-ci par le juge *a posteriori*. Or, comme l'a souligné la Fédération protestante de France, dans sa contribution écrite en date du 29 juin 2009, le partage de l'autorité parentale par simple convention homologuée par le juge « *laisse perplexe lorsqu'on sait, qu'en pratique, le contrôle du juge aux affaires familiales, en matière d'homologation de la convention de divorce est particulièrement restreint et que, bien souvent, le consentement de la partie la plus vulnérable n'a été donné que sous la pression de l'autre* ».

---

(1) Aude MIRKOVIC. Statut du « beau-parent » : vivement le retrait d'un texte inutile et nuisible. *Droit de la famille, Revue mensuelle Lexisnexis Jurisclasseur, juillet-août 2009, p. 15-17.*
(2) Audition du jeudi 2 juillet 2009.

d) Le risque d'une dilution de l'autorité parentale

Enfin, le partage de l'autorité parentale par convention homologuée par le juge aux affaires familiales sur demande des parents qui exercent conjointement l'autorité parentale risque de favoriser la multiplication des intervenants successifs dans l'exercice de l'autorité parentale et *de facto* de multiplier les occasions de conflits, dont l'enfant serait le premier à en souffrir. Comme l'a souligné le professeur Yves Lequette [1], « *il est à craindre que, pour les familles recomposées, cette disposition aboutisse à terme à une multiplication des situations où les parents séparés partagent, l'un et l'autre, l'autorité parentale avec leur nouveau conjoint ou leur compagnon respectif. Serait ainsi remise en cause l'idée d'une coparentalité qui veut que le couple parental survive à sa séparation. En outre, la multiplication de ces situations risquerait de brouiller gravement les repères des enfants. Mais surtout, il est à craindre que les couples recomposés ne soient pas plus stables que le couple qui a donné naissance à l'enfant, de sorte que celui-ci risque de devenir l'enjeu de la rupture intervenant entre le parent et le compagnon ou le nouveau conjoint avec lequel l'autorité parentale a été partagée* ».

Or, selon les pédopsychiatres, favoriser l'intervention de tiers successifs dans l'exercice de l'autorité parentale participe d'une vision purement sociologique de la famille dont l'écueil principal réside dans l'homogénéisation de toutes les places qu'elle opère aux yeux de l'enfant, à la fois symboliquement et psychiquement, tout un chacun partageant la fonction parentale.

Alors même que l'enfant a besoin de se situer dans une filiation, l'enfant risque d'être élevé dans l'indifférenciation entre parents et tiers, c'est-à-dire dans une absence complète de continuité généalogique. Selon M. Christian Flavigny [2], pédopsychiatre, serait ainsi favorisée « *une approche superficielle, éducative, de la vie familiale : la spécificité de la place des parents n'y est pas engagée. La relation d'un adulte à un enfant, sans autre spécificité, l'emporterait alors sur la relation d'un parent à son enfant (des parents à leurs enfants)* ». Cette préoccupation est également partagée par l'UNAF, qui considère que « *ni le phénomène des familles recomposées, ni l'existence de foyers monoparentaux ne doivent conduire à désorganiser la filiation, à affaiblir les principes juridiques de son établissement, à introduire le trouble et l'ambiguïté dans l'identification de ses parents par l'enfant* » [3].

Comme cela a d'ores et déjà été mentionné à plusieurs reprises, associer un tiers à l'exercice de l'autorité parentale est une mesure grave, qui ne saurait être fondée exclusivement sur la relation qui existe entre le tiers et le parent de l'enfant. Elle ne peut être justifiée en premier et en dernier ressort que par l'intérêt de l'enfant. L'enfant ne doit en effet pas devenir un prétexte pour conférer un

(1) Audition du jeudi 2 juillet 2009.
(2) Audition du jeudi 28 mai 2009.
(3) Audition du jeudi 28 mai 2009.

statut de beau-parent au tiers et le droit ne doit pas être utilisé contre l'intérêt de l'enfant, qu'il est initialement censé protéger.

4. Mieux encadrer, dans l'intérêt de l'enfant, le partage de l'autorité parentale par convention

Le recours à la procédure de partage de l'autorité parentale par convention homologuée par le juge ne pourrait être conservé que s'il était assorti d'une double garantie.

En premier lieu, des précautions procédurales, autres que la simple homologation par le juge, doivent être explicitement définies par la loi. Pour ce faire, l'auteur du présent rapport propose que les parents ne pourront rédiger une convention de partage de l'autorité parentale qu'avec l'appui d'un médiateur familial, tiers indépendant et impartial, qui apparaît être le mieux à même de définir des solutions souples et pragmatiques adaptées à chacune des familles. En outre, l'intervention de cet arbitre dans la rédaction de cette convention empêcherait les parents de s'entendre librement avec un tiers, au détriment de l'intérêt de l'enfant. Il serait le garant du primat de l'intérêt de l'enfant dans le respect des dispositions légales et réglementaires régissant l'exercice de l'autorité parentale. À ce titre, le juge, lors de l'examen de cette convention pour homologation, devrait tout particulièrement veiller à ce que le médiateur familial ne s'est pas contenté de mettre en forme les *desiderata* des parents et du tiers au détriment de l'intérêt de l'enfant, dont il est le gardien en dernier ressort.

En second lieu, le partage de l'autorité parentale par convention homologuée par le juge doit, comme c'est le cas actuellement, être justifié par « *les besoins d'éducation de l'enfant* ». En effet, afin d'éviter toute banalisation de l'autorité parentale et tout désengagement de la part des parents, le partage de l'autorité parentale ne pourra être homologué par le juge que s'il est justifié par « *les besoins d'éducation de l'enfant* ».

C'est au prix de ces deux garanties – appui d'un médiateur familial pour la rédaction de la convention et nécessaire justification du partage de l'autorité parentale par les besoins d'éducation de l'enfant – que l'intervention du tiers ne remet pas en cause le primat de l'intérêt de l'enfant.

C. POUVOIR CONSERVER LES LIENS AFFECTIFS TISSÉS ENTRE L'ENFANT ET UN TIERS DANS DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Une fois les modalités d'exercice de l'autorité parentale aménagées et le régime des actes usuels et importants clarifié en vue de permettre l'intervention du tiers, l'avant-projet de loi s'attache à renforcer le maintien des liens affectifs tissés entre ce dernier et l'enfant dans des circonstances particulières (décès et séparation).

Document 5

JAFLand: les affaires familiales

« Obligation des médecins envers les parents - Droits des parents séparés envers l'école; lettre »

L'autorité parentale, les actes usuels et non usuels: c'est quoi, et à quoi ça sert lorsqu'on n'a pas la garde de l'enfant ?

Par Ken le mardi 3 mai 2011, - Droits des parents et des enfants - Lien permanent

Précisions sur ce que permet l'autorité parentale et sur la définition des actes usuels ou non usuels relatifs à l'autorité parentale.
Il est en effet inexact de prétendre que le parent "non gardien" de l'enfant n'a aucun droit pendant que l'enfant ne se trouve pas avec lui. Il faut par contre "batailler" avec beaucoup d'idées préconçues sur ce point, et même si le droit a affirmé depuis la loi du 4 mars 2002 le principe de coparentalité, dans les faits de nombreuses personnes semblent croire que c'est le parent "gardien" qui aurait tous les droits, et que l'autre parent n'aurait rien à dire...

Ce billet (mis à jour en sept 2011 pour notamment préciser la notion d'actes usuels et non usuels) démontre que ces poncifs sont totalement faux, et que les personnes ou établissements qui nient le principe de coparentalité peuvent voir leur responsabilité lourdement engagée, des dommages intérêts peuvent leur être réclamés pour le préjudice qu'ils font subir au parent non gardien dont ils nient les droits (cf arrêt de la Cour de cassation sur l'attribution de dommages intérêts en raison du préjudice moral résultant du non respect de l'autorité parentale par un tiers, reproduit en fin de ce billet).

Les informations qui suivent sont relatives aux droits et devoirs que vous confère l'autorité parentale sur les enfants, de manière générale. Si vous désirez connaitre plus spécifiquement les droits et devoirs qu'implique l'autorité parentale envers l'Education Nationale et les établissements scolaires, lisez CE BILLET: Droits des parents séparés envers l'école; lettre type à envoyer pour leur rappeler que vous existez..

I) Les textes de loi relatifs à l'autorité parentale et la définition des actes usuels / non usuels:

1/ Les textes de loi applicables:

Article 371-1 du Code civil : L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.
Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.
Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité."

Article 372 Code civil: "Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale..."
Article 373-2 (sur le respect par les parents des liens parents enfant pour l'exercice de l'autorité parentale)
"**La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale**.
Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent..."

Article 372-2 Code civil: "A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant." (-->la présomption d'accord peut être très simplement renversée, si un parent manifeste expressément son désaccord auprès du tiers, l'école par exemple)

2/ Le contenu de l'autorité parentale : L'autorité parentale appartient aux père et mère qui exercent les actes usuels de surveillance et d'éducation de l'enfant.

Si elle est exercée par les deux parents cela suppose l' accord du père et de la mère. Ce n'est qu'en cas de désaccord persistant entre les parents, que le juge aux affaires familiales est appelé à intervenir. Le juge saisi par un parent ou le ministère public, peut alors proposer (et non imposer), une mesure de médiation dont l'objet est de rechercher un accord négocié et accepté par les deux parents.

La sécurité de l'enfant :
L'enfant ne peut, sans le consentement de ses parents, quitter le domicile familiale. En d'autres termes, l'autorisation des parents est nécessaire pour aller en centre de vacances, en voyage avec son école, même pour un temps relativement court.
Les tiers qui partent avec le mineur sans l'autorisation parentale sont coupables du délit de détournement puni par le Code pénal.
La garde et la surveillance de l'enfant:
Le droit de garde et de surveillance permet aux parents de contrôler les relations de l'enfant. Ils peuvent lui interdire de recevoir telle ou telle personne ou contrôler sa correspondance. Cependant, les parents ne peuvent s'opposer aux relations personnelles de l'enfant avec ses ascendants (ses grands-parents, arrières grands-parents) ou en considération de circonstances exceptionnelles, avec d'autres personnes, parentes ou non

En cas d'interdiction de la part des parents, ces personnes peuvent saisir le juge aux affaires familiales. Celui-ci, sauf motif grave (danger pour la santé de l'enfant en cas de violence ou d'alcoolisme, par exemple), peut leur accorder un droit de visite.

La santé de l'enfant :

La santé relève de la responsabilité des parents. La décision de soins, du choix d'un hôpital de consentir à une opération leur appartient. Mais un médecin, en cas d'urgence, peut intervenir même sans le consentement des parents.

Pour les soins médicaux ordinaires et peu graves, l'autorisation donnée par un seul des parents est suffisante.

Pour les traitements comportant des risques importants, les tribunaux considèrent que le consentement des deux parents est nécessaire. Cependant, certains actes ne peuvent être imposés au mineur. Ainsi, la mineure doit donner son consentement à une interruption volontaire de grossesse. Par ailleurs, la loi accorde au mineur une autonomie complète en matière de contraception et de dépistage du sida lui permettant de bénéficier d'un test gratuit et anonyme.

L'éducation de l'enfant :

Il appartient aux parents de choisir l'établissement public ou privé dans lequel leur enfant suivra sa scolarité. Ils ont la faculté de décider de son orientation, du choix des langues, des filières d'enseignement. Cependant, il n'est pas obligatoire de scolariser l'enfant. Les parents peuvent souhaiter lui donner eux-mêmes une instruction. Dans cette hypothèse, l'inspection académique doit être informée du choix des parents. Lorsque l'autorisation parentale est exercée conjointement, les parents décident ensemble du choix de la méthode d'enseignement. En cas de conflit, c'est le juge aux affaires familiales qui tranche, au besoin en passant par une médiation.

Les parents sont libres de choisir l'éducation religieuse de leur enfant ou de décider de ne l'élever dans aucune religion. En cas de conflit entre les parents, le juge aux affaires familiales statue en fonction de l'intérêt de l'enfant.

3/ La définition des actes usuels ou non usuels (= "importants") ne figure pas dans le code civil:

Le code civil, art. 372-2, parle des actes usuels mais il ne définit pas cette notion d'acte usuel.

Pour comprendre cette notion, il faut rappeler que l'article 372 al 1 du code civil rappelle que les « père et mère exercent en commun l'autorité parentale » , ce qui consacre le principe de coparentalité, c'est à dire la prise en charge et l'éducation de l'enfant par ses deux parents. La coparentalité implique que le père et la mère ont les mêmes droits, et il en découle le principe d'exercice en commun de l'autorité parentale, ce qui implique que les parents, même séparés, disposent des mêmes droits, des mêmes pouvoirs. La coparentalité implique donc que les décisions concernant les enfants, soient prises conjointement par le père et la mère.

Les actes usuels, la présomption d'accord pour les actes usuels et le moyen de faire "tomber" cette présomption:

en pratique, il est évident que l'on ne peut pas exiger pour chaque acte "habituel" de la vie courante, la présence ou l'accord des deux parents, ce serait ingérable au quotidien. C'est pourquoi l'article 372-2 du code civil, fait une distinction entre actes usuels et non usuels, et c'est pourquoi l'article 372-2 du Code civil prévoit une présomption d'accord entre les parents pour les actes usuels (= les actes habituels, peu importants de la vie courante de l'enfant).

Mais cette présomption d'accord pour les actes usuels, ne s'applique que pour les tiers (= école, professeurs, etc) "de bonne foi", c'est à dire les tiers qui ne sont pas informés du désaccord de l'autre parent.

Donc la présomption d'accord entre les parents pour les actes usuels, ne s'applique plus dès que l'autre parent a fait connaitre expressément son désaccord, notamment par exemple parce qu'il est en désaccord avec les orientations éducatives prises, ou parce que l'autre parent ne l'informe de rien et fait ainsi échec au principe de coparentalité.

Ainsi, si l'un des parents a fait connaitre son désaccord, les tiers en relation avec l'enfant, ne peuvent PLUS s'occuper de l'enfant ou prendre de décisions relativement à l'enfant, sans obtenir expressément l'accord des DEUX parents. Et en cas de situation de blocage, l'un des parents étant obligé d'exprimer formellement son désaccord même pour les actes usuels (ceci arrive lorsque l'autre parent ne l'informe de rien et ne respecte donc pas son devoir d'information) alors le Juge aux affaires familiales pourra intervenir.

Donc même si en pratique, le parent avec qui réside habituellement l'enfant a une prépondérance de fait dans l'exercice de l'autorité parentale au jour le jour, cette prépondérance doit être contrebalancée par le devoir d'information envers l'autre parent.

Les actes non usuels, c'est à dire les actes "importants, inhabituels, graves": ils nécessitent toujours l'accord des DEUX parents.

Donc l'accomplissement des actes non usuels par un parent nécessite que celui-ci, et les tiers, sollicitent obligatoirement l'accord de l'autre parent.

On définit en général l'acte non usuel comme un acte important, grave, inhabituel, qui rompt avec le passé ou qui engage l'avenir de l'enfant.

Ainsi, un choix non habituel ou important relatif à l'enfant, requiert obligatoirement l'accord des DEUX parents.

Si pour un acte important, un parent prend SEUL une décision, sans l'accord de l'autre, alors sa responsabilité et celle des tiers qui l'ont suivi pourra être engagée (voir exemple en fin de ce billet).

Existe-t-il une liste des actes usuels et non usuels ?

Il n'y a pas de liste dans la loi, mais les tribunaux (la jurisprudence) ont analysé, au cas par cas, de nombreuses situations et on dispose aujourd'hui de nombreux exemples qui permettent de dire si l'action d'un des parents entre dans la catégorie des actes usuels ou des actes non usuels (=inhabituels, graves), pour lesquels une décision des deux parents s'impose.

3/ Le cas de retrait, total ou partiel, de l'autorité parentale

Les père et mère (ou l'un d'entre eux) peuvent se voir retirer l'autorité parentale. Mais

même en ce cas, les parents peuvent demander à conserver des relations personnelles avec
l'enfant.

- Le retrait total: Le retrait total porte sur l'exercice de l'autorité parentale et sur ses différents attributs tant patrimoniaux que personnels (notamment la perte des droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation, du droit de consentir au mariage et à l'émancipation).
- Le retrait partiel: Dans le cadre d'un retrait partiel de l'autorité parentale, le jugement peut se limiter à retirer certains attributs fondamentaux de l'autorité parentale, tout en maintenant des droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation et certaines prérogatives telles que le droit de consentir à l'adoption et à l'émancipation.

4/ La délégation de l'autorité parentale:

La délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résulte obligatoirement d'un jugement rendu par le juge aux affaires familiales (article 377-1 du code civil).
Le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant, que les père et mère, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire (c'est-à-dire celui qui a été désigné dans le jugement comme délégataire). Le partage nécessite l'accord du ou des parents qui exercent l'autorité parentale.
Il est à noter qu'actuellement aucune disposition juridique ne permet aux parents de conférer, par eux-mêmes, à un tiers, membre de la famille ou proche digne de confiance, le pouvoir d'accomplir tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant.
Exemple en jurisprudence: Délégation de l'autorité parentale: **délégation partielle au partenaire du même sexe, légalité**- Cour de cassation, 1ère chambre civile, 24.02.2006 (LIJ, n° 107)
Dés qu'une femme, liée à une autre par un PACS, forme une association qui démontre - conformément à l'article 377 du code civil - son harmonie, sa stabilité dans le temps et sa capacité à rendre heureux et épanouis les propres enfants, elle peut déléguer partiellement son autorité parentale à sa compagne.

II) le parent "gardien" peut-il faire seul, tout ce qu'il veut sur son temps de garde ?

s'il s'agit d'un "acte usuel" lié à l'exercice de l'autorité parentale, votre ex est censé avoir votre accord (on parle d'une présomption légale d'accord), et peut donc agir seul(e) pour pour prendre des décisions usuelles concernant les enfants. **Mais**si le tiers était informé du conflit et du désaccord entre les parents, il ne peut plus être considéré de bonne foi s'il se contente de l'accord d'un seul parent pour faire un acte sur l'enfant, et la responsabilité de ce tiers pourra être engagée.
De même et à plus forte raison, si un des parents manifeste son désaccord (oralement ou de façon plus formelle par écrit), auprès de la personne concernée (par exemple à qui les enfants seraient confiés), alors cette personne ne peut plus agir avec le seul accord de l'autre parent "gardien", même pour un acte usuel.

En effet: ... L'art. 372-2 Code civil indique qu'un parent peut agir seul et est réputé avoir l'accord de l'autre, **à l'égard des tiers de bonne foi** et pour un acte usuel. Il suffit donc d'informer ce tiers du désaccord (par exemple l'école) , et il ne peut plus accepter l'accord d'un seul parent pour tout acte concernant les enfants.
De façon générale, n'est PAS un acte usuel toute rupture forte avec une pratique antérieure.
La présomption d'accord tombe définitivement dès que les tiers recevront la lettre qui les informe de votre désaccord. Ces tiers ne pourront plus prétendre avoir agi de bonne foi. Et si cela créé un litige avec votre ex, c'est le rôle du JAF de trancher ce problème lié à l'autorité parentale. Donc bien sur ne vous opposez pas sans bonne raison, mais sur des points importants, vous avez votre mot à dire.

Donc la responsabilité parentale et l'autorité parentale peuvent continuer à s'exercer même sur le temps de résidence de l'autre parent. D'ailleurs, on saura vous le rappeler si votre enfant commet un délit.

Par exemple pour faire tomber la présomption d'accord entre les deux parents, envers l'école: on peut dans un tel cas envoyer ce type de lettre LRAR au tiers concerné, ou à l'école

"... les seules personnes ayant autorité parentale sur XXX (votre enfant) sont sa mère et moi. Or, comme la mère ne m'informe de rien concernant les activités et sorties scolaires de plusieurs jours, je vous demande de m'informer de toutes ces activités, et dans l'attente je vous informe de mon désaccord avec mon ex compagne, ce qui implique qu'aucune décision relative aux enfants ne pourra être prise sans mon accord. Je regrette cette situation mais il est tout à fait anormal de passer outre les droits et devoirs que confèrent l'autorité parentale.

Au cas où vous ne tiendriez pas compte de ma demande, je me réserve la possibilité de déposer une plainte contre votre établissement pour la violation de l'art. 372-2 du Code civil relatif à l'autorité parentale".

Autre exemple: c'est bien sur le fondement de l'autorité parentale qu'un parent peut s'opposer à une sortie du territoire d'un enfant, pendant son temps de résidence avec l'autre parent.

En effet, même en dehors de son temps de garde, le parent non gardien conserve le droit

de s'opposer à certaines activités à partir du moment où il a signalé son désaccord, et ce sur le fondement de son autorité parentale qui continue d'exister et lui permet de s'opposer même lorsqu'il n'a pas l'enfant en résidence avec lui. L'article 373-2-6 du Code civil donne même expressément au JAF le pouvoir d'entériner le refus d'un parent: "Il (= le JAF) peut notamment ordonner l'inscription sur le passeport des parents de l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents."
C'est un très bon exemple qui contredit l'idée répandue selon laquelle l'autorité parentale serait un leurre.

III) Jurisprudence relative à l'autorité parentale: actes usuels et non usuels.

- **Textes officiels : code civil**

* Article 372 du Code civil
Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale.
Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.
L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales.
* Article 372-2 du Code civil
A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

- **Textes officiels : quelques articles du code de l'Education**

Art. L 111-4
Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative.
Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement. [...]
ARt. L 131-4 (obligation scolaire)
Sont personnes responsables, pour l'application du présent chapitre, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait.

- **Textes officiels : autres textes**

Circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994 - contrôle de la scolairéit des enfants naturels ou légitimes par leurs parents (site acaémique de Toulouse).
Transmission des résultats scolaires aux familles : lettre ministérielle du 13 octobre 1999 (BOEN du 28.10.1999).

- **Sites utiles**

Information des parents sur la scolarité des enfants : le site du service public.
Extrait - En cas de séparation des parents, ceux-ci conservent l'exercice de l'autorité parentale, sauf si le juge confie cet exercice à l'un des deux parents.
Dans ce dernier cas, le parent qui n'exerce plus l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de son enfant.
Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de son enfant et notamment à l'école.
Modalités d'exercice de l'autorité parentale et conséquences pour l'Éducation nationale depuis Eduscol.
Scolarité des enfants naturels ou légitimes : site de l'IA de la Mayenne.
Autorité parentale et scolairé : le site de l'IA du Pas-de-Calais.
Une circulaire du 13.11.2006 de l'IA des Bouches du Rhône.

Jurisprudence spécifique à l'exercice de l'autorité parentale dans les relations avec l'école: Exemples d'actes usuels et d'actes non usuels dans le domaine de l'éducation (liste indicative)

❱ Actes usuels

→ la demande de dérogation à la carte scolaire (TA Lille, 11 mars 2009, n° 0805148 et LIJ n° 136 de juin 2009) ;
→ la primo-inscription dans un établissement scolaire public (LIJ n° 119 de novembre 2007) ;
→ la réinscription de l'enfant dans un établissement scolaire, son inscription dans un établissement similaire ainsi que sa radiation, ceci sans préjudice pour l'acteur du devoir d'informer l'autre parent (CA Paris, 2 octobre 2007, n° 05PA04019) ;
→ les justifications des absences scolaires, ponctuelles et brèves, de l'enfant, même présentées seulement par oral par la mère ou le père (TA Melun, 18 décembre 2007, n° 0302012) ;
→ les contacts avec les établissements en vue de recueillir des renseignements relatifs à la scolarité de l'enfant (comme la demande d'attestation de scolarité ou de résultats) (LIJ n°106 de juin 2006) ;
→ l'autorisation pour :
• une sortie scolaire en France
• une sortie du territoire : faire établir un passeport au nom de l'enfant (article 8 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports),

le faire inscrire sur son passeport (CE, 8 février 1999, n° 173126).

- **Radiation de l'école et autorité parentale : acte usuel**- TA Rouen, 30.12.2004 (LIJ n° 93)

La demande de radiation d'un élève relève de la catégorie de actes usuels (article 372-2 du code civil). Si les parents divorcés disposent tous deux de l'autorité parentale, l'un comme l'autre peut demander la radiation, et sans indication contraire de l'autre parent avant décision, la radiation est de droit. En l'espèce, suite à déménagement de l'enfant qui suit sa mère conformément à l'ordonnance de non-conciliation, une telle mesure s'imposait au directeur d'école maternelle concerné.

- **Parents divorcés - Documents relatifs à la scolarité des enfants - Acte usuel - Accès aux documents administratifs,**TA Melun, 18.12.2007, M. P. c/ Recteur de l'Académie,d Créeil, N ° 0302012/5 (LIJ n° 123, p. 6)

Un inspecteur d'académie a refusé de communiquer au père divorcé les dates et justificatifs des absences scolaires de son fils. Saisi par ce parent, le tribunal administratif déboute ce dernier : 1° - les parents ne doivent justifier que l' "absentéisme excessif ou non justifié" (tolérance des écoles pour des absences de courtes durée), 2°- l'enfant n'as pas été absent souvent et les fois où il l'a été, la mère l'a justifié oralement : l'accord de l'autre parent n'est pas exigé (art. 372-2 du code civil), 3° - le carnet de correspondance est un document qui, par sa nature de liaison quotidienne, n'a pas à quitter le cartable de l'élève : il est normal que le recteur n'autorise pas sa communication au père et il ne s'agit pas d'un cas où la législation sur l'autorité parentale s'applique.

- **Parents divorcés - Autorité parentale conjointe - Inscription d'un élève - Acte usuel.**Lettre DAJ n° 07-164 du 24 août 2007 (LIJ n° 119 de novembre 2007, p. 30-31).

Une mère veut inscrire sa fille à l'école maternelle contre l'avis du père dont elle est séparée, ils ont tous deux l'autorité parentale conjointe. La lettre DAJ en profite pour rappeler la loi (article 372 du code civil) instituant la garde conjointe, mais surtout l'article 372-2 du même code où "chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre" à l'égard des tiers de bonne foi "quand il s'agit d'un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant". L'inscription à l'école maternelle n'est pas un acte usuel [il n'engage pas l'avenir de l'enfant comme une décision d'orientation] et le père s'oppose non à la scolarisation elle-même mais au choix de l'école. Encore fallait-il s'y opposer au moment de la demande présentée par la mère : le maire n'était pas au courant et rien ne lui faisait supposer un désaccord [voir arrêt Mme Dupin du Conseil d'Etat du 8 février 1999 et ci-dessous]. En revanche, le père peut parfaitement saisir le juge aux affaires familiales à propos des modalités d'exercice de l'autorité parentale conjointe [le site du service public].

- **Radiation - Autorité parentale - Acte usuel - Communication des bulletins scolaires.CAA, Paris, 2 octobre 2007**, M. C., n° 05PA04019 : en ligne (LIJ n° 119 de novembre 2007, p. 7).

Une mère (séparée du père) a demandé et obtenu la radiation de son fils de l'école primaire (acte usuel) sans en informer le père à temps. Celui-ci - auquel est accordée l'autorité parentale conjointe - demande à l'administration réparation financière du préjudice subi, fautive selon lui de ne pas l'avoir prévenu. Le tribunal le déboute : **l'administration ne peut que supposer que les parents sont d'accord pour une telle décision** [textes ci-dessus]. De la même façon, celle-ci ne pouvait savoir que la mère ne lui transmettait pas les bulletins scolaires de leur enfant. Mais le père avait connaissance des résultats de son fils. Enfin il n'y a pas de lien entre l'absence de communication des bulletins (puisqu'il savait) et la décision de faire redoubler le CM2 à son fils. Il "n'est pas fondé à demander la réparation du préjudice résultant de l'allongement de la durée des études de son fils ".

- **Radiation de l'école et autorité parentale : acte usuel**- TA Rouen, 30.12.2004 (LIJ, n° 93, mars 2005, p. 6)

La demande de radiation d'un élève relève de la catégorie de actes usuels (article 372-2 du code civil). Si les parents divorcés disposent tous de deux de l'autorité parentale, l'un comme l'autre peut la demander et sans indication contraire de l'autre parent avant décision, elle est de droit. En l'espèce, suite à déménagement de l'enfant qui suit sa mère conforme à l'ordonnance de non-conciliation, une telle mesure s'imposait au directeur d'école maternelle concerné.

◗ Actes non usuels

→ la décision d'orientation (CA Versailles, 18 septembre 2007, n° 06/06297) ;
→ l'inscription dans un établissement d'enseignement privé (CA Rouen, 17 décembre 2009, n° 08/04197) ;
→ le changement d'orientation (TA Montpellier, 1er octobre 2009, n° 08/05124) ;
→ le redoublement ou saut de classe. l'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire 11

- **Procédure de voyage scolaire - cas de désaccord parental**

Des parents divorcés sont en désaccord sur la participation de leur enfant à un voyage scolaire. Le père refuse cette participation et réclame des précisions sur la qualité de l'encadrement, ainsi que la communication des contrats d'assurance souscrits pour couvrir les risques de l'EPLE et des enseignants.

Ce cas permet d'examiner la régularité de la procédure d'un voyage scolaire tant sur le fond que sur la forme, ainsi que de rappeler les responsabilités respectives des acteurs sur les plans administratif, civil et pénal.

◗ Même en cas d'autorité parentale confiée exclusivement à un seul parent, l'autre parent conserve un droit de surveillance:

Informations nominatives : étudiants mineurs et autorité parentale(Lettre DAJ B1 n° 06-132 du 21 avril 2006 : LIJ n° 106)

Même lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié à l'un des parents, l'autre parent continue à bénéficier d'un droit de surveillance qui comporte le droit d'obtenir des informations relatives à la scolarité de l'enfant : l'université se doit de lui communiquer des informations concernant son enfant (résultats d'examen, production de certificat de scolarité, etc...) . Voir aussi : article 372 du code civil,

V) Attribution de dommages-intérêts en raison du préjudice moral direct et certain résultant du non respect de l'autorité parentale

Cour de cassation: Attribution de dommages-intérêts en raison du préjudice moral direct et certain résultant du non respect de l'autorité parentale

La décision sur Légifrance ICI (http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000017637897&fastReqId=412117465&fastPos=8)

Cour de cassation
chambre civile 1
Audience publique du mardi 27 février 2007
N° de pourvoi: 06-14273
Publié au bulletin **Rejet**

M. Ancel, président
M. Gridel, conseiller rapporteur
SCP Thomas-Raquin et Bénabent, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Attendu que dans leurs numéros 2332 et 2258, respectivement datés des 28 août et 16 septembre 2003, les magazines Paris Match et Télé 7 Jours ont diffusé la photographie du mineur prénommé Alain-Fabien, (11 ans) en compagnie de M. Alain X..., père de celui-ci ; que Mme Y..., mère de l'enfant, cotitulaire de l'autorité parentale, et qui, par lettre du 21 janvier 2003, réitérée le 25 août suivant, avait fait défense aux journaux de procéder à cette publication sans son autorisation, préalable, a assigné en réparation de son propre préjudice la société en nom collectif Hachette Filipacchi associés, éditrice des deux organes de presse ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Versailles, 16 février 2006), d'avoir accueilli la demande, alors, selon le moyen, que l'autorité parentale a pour finalité exclusive l'intérêt de l'enfant ; que conférées et devant être exercées dans le seul intérêt de l'enfant, les fonctions attachées à l'autorité parentale ne comportent aucun attribut en faveur de la personne de leur titulaire ; qu'il en résulte que celui-ci ne peut se prévaloir d'un préjudice personnel du fait d'un acte qui aurait requis son consentement au nom du mineur, seul ce dernier, agissant par ses représentants, pouvant demander, et à son seul profit, réparation du préjudice subi lui-même du fait de cet acte ; qu'en allouant à Mme Y... personnellement une indemnité du fait de la publication non régulièrement autorisée d'une photographie de son fils mineur, la cour d'appel a violé ensemble les articles 371-1 9 et 1382 du code civil et 3 de la Convention de New-York du 26 janvier 1990 ;

Mais attendu que, par motifs propres et adoptés, **la cour d'appel a relevé le préjudice moral direct et certain éprouvé par Mme Y..., et tiré de la méconnaissance de ses prérogatives d'autorité parentale** ; que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Hachette Filipacchi associés aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-sept février deux mille sept.

Publication : Bulletin 2007 I N° 78 p. 67

Décision attaquée : Cour d'appel de Versailles du 16 février 2006

Titrages et résumés : AUTORITE PARENTALE - Titulaire - Prérogatives - Atteinte - Caractérisation - Applications diverses - Méconnaissance de l'opposition à la publication de l'image du mineur - Portée
Le titulaire de l'autorité parentale dont est méconnue l'opposition à la publication de l'image du mineur en éprouve, du fait de l'atteinte à ses prérogatives, un préjudice personnel, certain et direct

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE - Respect de la vie privée - Droit à l'image - Atteinte - Caractérisation - Applications diverses - Méconnaissance de l'opposition du titulaire de l'autorité parentale à la publication de l'image du mineur
RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE - Dommage - Réparation - Personnes pouvant l'obtenir - Titulaire de l'autorité parentale - Condition
RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE - Dommage - Préjudice réparable - Atteinte aux prérogatives du titulaire de l'autorité parentale - Caractérisation - Applications diverses

---

Commentaires

Les modalités d'exercice de l'autorité parentale en cas d'instabilité des conditions de vie de l'un des parents

(Note sous CA de Riom, 2e chambre civile, 26 novembre 2013, n° 12/02321)

Lamia EL BADAWI
Maître de conférences à l'Université d'Auvergne
Membre du Centre de recherche Michel de l'Hospital - Axe « Normes et entreprises »

1.- L'autorité parentale est définie par l'article 371-1 du Code civil comme « *un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant* ». Elle est conçue comme un droit-fonction[1] dont l'objectif est de « *protéger l'enfant jusqu'à sa majorité ou son émancipation* ». Cet article reconnaît ainsi la vocation première des parents qui est d'assurer la protection et l'éducation de l'enfant. Cette vocation parentale naturelle s'exprime également dans ce même article à travers le choix du verbe "appartenir" : l'autorité "appartient aux parents". Ces derniers sont donc les titulaires originaires et les dépositaires légitimes de l'autorité parentale[2]. Cette primauté des parents n'est pas pour autant sans limites, la société se réserve en effet le droit d'intervenir lorsqu'ils ne remplissent plus convenablement la mission qui leur est dévolue.

2.- Longtemps assumée par le père en sa qualité de chef de famille, la puissance paternelle a désormais cédé la place à une autorité devenue bicéphale depuis la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale[3] qui a rendu effective l'égalité des père et mère et a favorisé le maintien des liens de l'enfant avec ses parents qu'ils soient mariés ou non et quelle que soit la nature de sa filiation. Le législateur ayant en effet souhaité renforcer la coparentalité face à l'instabilité des couples, il importe donc peu que les parents soient divorcés, séparés, pacsés ou concubins. Les titulaires de l'autorité parentale sont ainsi ceux qui ont établi leur lien de filiation à l'égard de l'enfant indépendamment de leur situation juridique. C'est ce qu'exprime l'article 373-2 du Code civil qui indique que « *la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale* ». Le couple parental ne disparaît donc pas avec la disparition du couple conjugal. Si l'autorité parentale était conjointe avant la séparation, elle le restera après celle-ci. L'enfant n'étant pas responsable de la rupture des liens conjugaux, il n'a pas à en subir les conséquences.

3.- Dans la mesure où le législateur a établi comme principe l'exercice conjoint de l'autorité parentale, il a relégué l'exercice unilatéral de celle-ci au rang d'exception. Les juges se montrent dès lors très réticents lorsqu'il s'agit de concentrer tous les pouvoirs de décision entre les mains de l'un des parents. Cette réticence est perceptible même lorsque l'un des parents s'est montré négligent envers l'enfant pour ne pas dire totalement absent. C'est ce qui ressort de manière sous-jacente dans l'arrêt de la cour d'appel de Riom du 26 novembre 2013.

4.- En l'espèce, un jugement du 19 mars 2012 du juge aux affaires familiales a prononcé le divorce aux torts exclusifs de l'épouse d'un couple marié en 2006. Le jugement constate que l'autorité parentale sur l'enfant mineur issu du mariage sera exercée conjointement par ses deux parents. Il fixe cependant la résidence principale de l'enfant chez le père tout en organisant un droit de visite et

1 A. Bénabent, Droit de la famille, 2e éd., Montchrestien, 2012, p. 465.
2 G. Cornu, Droit civil - La famille, 9e éd., Montchrestien, 2006, p.158.
3 F. Boulanger, Modernisation ou utopie? La réforme de l'autorité parentale par la loi du 4 mars 2002, D. 2002, chr. 1571.

d'hébergement en faveur de la mère. Le père a interjeté appel afin de se voir reconnaître l'exercice exclusif de l'autorité parentale et la suspension du droit de visite et d'hébergement de la mère. Il soutient à cet effet que le juge aux affaires familiales n'a pas tenu compte de la dégradation de la situation de la mère et de ses difficultés à accueillir l'enfant. Cette dernière se serait en effet totalement désintéressée de l'enfant depuis les vacances de Noël 2001 et n'aurait d'ailleurs jamais mis en œuvre ses droits de visite et d'hébergement. Il soutient également que la mère aurait été expulsée de son logement et ne donnerait plus aucun signe de vie aussi bien au père de l'enfant qu'à sa propre famille. La cour d'appel de Riom a rendu une décision empreinte d'un certain humanisme, voire symbolique, puisqu'elle a refusé d'attribuer exclusivement l'autorité parentale au père afin "*de ne pas hypothéquer une éventuelle stabilisation de la mère et une reprise de contact avec sa fille*". Elle a confirmé ainsi le jugement de première instance sur l'autorité parentale et la résidence de l'enfant, mais face à la gravité de la situation, elle ne pouvait rester indifférente et a préféré suspendre le droit de visite et d'hébergement de la mère dans l'espoir d'un retour à meilleure fortune.

5.- D'une certaine façon, les juges illustrent à travers cette décision une certaine réticence à l'égard de l'exercice unilatéral de l'autorité parentale lui préférant le maintien de son exercice conjoint malgré la situation difficile dans laquelle se trouve la mère (I). La précarité de sa situation n'étant pourtant pas sans incidence sur l'enfant, il était donc nécessaire que certaines mesures soient temporairement adoptées. Dans l'attente d'une reprise des relations entre la mère et l'enfant, les juges ont estimé qu'il convenait de suspendre temporairement le droit de visite et d'hébergement (II)

I - Le maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale

6.- Dans le rapport du groupe de réflexion chargé de proposer des modifications du droit de la famille, il était préconisé « *l'instauration de règles posant le principe d'exercice en commun de l'autorité parentale quels que soient les aléas de la vie de couple : juridiquement, la séparation ne doit pas apparaître comme une coupure dans l'exercice de l'autorité parentale, mais comme une simple donnée rendant nécessaire un aménagement des modalités d'exercice de celle-ci* »[4]. C'est cette vision qu'a consacrée la loi du 4 mars 2002 faisant de l'exercice conjoint de l'autorité parentale la règle même en cas de désunion des parents (A). Le législateur a ainsi pris le risque d'être démenti par la réalité, car cette autorité duale suppose *a minima* une coopération entre les parents à défaut d'une véritable entente. Il peut en effet paraître illusoire de persister à la maintenir dans certains cas, notamment lorsque l'un des parents ne respecte pas ses devoirs et manifeste peu d'intérêt à l'égard de l'enfant (B).

A - L'exercice conjoint de l'autorité parentale en cas de désunion des parents

7.- Depuis la loi de 2002, l'exercice en commun est de rigueur même en cas de séparation des parents. Pour les couples mariés, il ne s'agit pas véritablement d'innovation, car la loi du 8 janvier 1993 avait déjà conféré valeur de principe à l'exercice conjoint ; seules des circonstances exceptionnelles pouvaient justifier que l'enfant soit confié à un seul de ses parents ou à un tiers[5]. L'innovation de la loi de 2002 est d'avoir voulu traiter en facteur commun tous les cas de séparation entre parents mariés ou non[6]. Ce texte s'inspire d'ailleurs de la conception retenue par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989 qui prévoit à son

4 Rapport du groupe de travail présidé par F. Dekeuwer-Défossez, Rénover le droit de la famille. Propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps, Rapport au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, La Documentation Française, 1999, p.63.

5 H. Fulchiron, Une nouvelle réforme de l'autorité parentale, commentaire de la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 à la lumière de l'application de la loi Malhuret, D. 1993, chron. 117 ; J. Massip, Les modifications apportées au droit de la famille par la loi du 8 janvier 1993, Defrénois, 1993, 609.

6 G. Cornu, Droit civil - La famille, *op.cit.*, p. 177.

article 18-1 que « *la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents (...). Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

8.- En pratique, l'exercice conjoint de l'autorité parentale suppose que toute décision concernant l'enfant soit approuvée par les deux parents. Le principe de la coparentalité conduit en principe à un système de codécision nécessitant l'accord de chaque parent[7]. Cela peut en pratique aboutir à un blocage, en particulier si les parents sont séparés et en désaccord. La loi s'est donc voulue pragmatique en mettant en place une présomption d'accord des parents pour les actes usuels. Pour permettre l'exercice effectif de cette autorité, l'article 372-2 du Code civil prévoit qu' « *à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant*". Il est à noter que la présomption d'accord ne joue que pour les « *actes usuels* ». Il serait inutile de dresser une liste des actes considérés comme usuels, il s'agit en effet d'une notion-cadre qui recouvre les actes de la vie quotidienne ne présentant pas de gravité particulière[8]. Ces actes peuvent donc être pris unilatéralement par l'un des parents. Sont inclus dans cette catégorie les démarches administratives (demande de carte d'identité, de passeport[9], inscription dans un établissement scolaire ou à des activités extrascolaires, etc.), les actes habituels tels que la pratique religieuse et les actes qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant et ne portent pas atteinte à son intégrité physique. Ainsi peut être qualifié d'acte usuel un acte médical courant ou habituel tel que la vaccination, mais non une intervention chirurgicale fût-elle bénigne[10].

9.- Il est à noter qu'il s'agit d'une présomption simple : l'autre parent peut contester la validité de la décision prise sans son accord en prouvant que le tiers avait connaissance de son désaccord. Ce dernier peut, de ce fait, voir sa responsabilité engagée s'il était informé de ce désaccord ou n'a pas cherché à s'assurer du consentement des deux parents. De plus, le parent qui a agi seul malgré le désaccord de l'autre parent ou sans l'informer peut être condamné à des dommages-intérêt ou être privé de l'exercice de l'autorité parentale ou de son droit de visite et d'hébergement si son acte a porté atteinte à l'intérêt de l'enfant[11].

10.- Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, ce sont tous les attributs de cette autorité qui sont partagés entre les deux parents : la garde, la surveillance, l'éducation et la responsabilité. Seuls la résidence et l'entretien de l'enfant exigent un arbitrage judiciaire lorsque les parents sont séparés. Le problème est qu'en cas de désaccord, l'avis de l'un des deux parents ne peut l'emporter puisqu'ayant chacun des droits identiques, ce qui peut conduire à des situations de blocage. Il est dès lors inévitable que le juge aux affaires familiales puisse être saisi par le parent le plus diligent afin de trancher le litige. L'article 373-2-6 du Code civil lui confère à ce titre une compétence générale pour toutes les questions relatives à l'autorité parentale[12]. Il a vocation à intervenir aussi bien durant la vie commune des parents qu'après leur séparation afin d'organiser les conditions d'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant. Pour trancher le conflit, le juge prendra en considération les éléments prévus à l'article 373-2-11 du Code civil dont notamment l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et à respecter les droits et devoirs de l'autre et les résultats

7 I. Barrière-Brousse, M. Douchy-Oudot, Les contentieux familiaux - Droit interne, international et européen, Lextenso éditions, Les intégrales, 2013, n° 837.

8 A. Gouttenoire, H. Fulchiron, Autorité parentale, Rép.civ. Dalloz, 2012, n° 123 et *seq.*

9 CE 4 décembre 2002, LPA, 25 août 2003, n° 169, p.10, note J. Massip, Dr. fam. 2003, n° 12, obs. Murat - CE 8 février 1999, D. 2000, somm., p. 161, obs. Vauvillé, LPA, 3 septembre 1999, n° 176, p.12, note J. Massip.

10 À propos du médecin ayant circoncis un enfant sans l'accord de sa mère : CA Paris, 29 septembre 2000, D. 2001, p. 1585, note C. Duvert, RTDciv., 2001.126, obs. Hauser ; CA Lyon, 25 juillet 2007, RTDciv., 2008. 99, obs. J. Hauser.

11 V. par exemple : Cass.1re civ., 26 janvier 1994, D. 1995, 226, note C. Choain.

12 P. Courbe, A. Gouttenoire, Droit de la famille, 6ème éd., Sirey, 2013, p.496.

des expertises et des enquêtes sociales.

11.- C'est d'ailleurs l'absence de prise en compte par le juge aux affaires familiales des observations concernant la dégradation de la situation de la mère et de ses difficultés pour accueillir l'enfant qui ont justifié l'appel formé par le père afin de se voir attribuer l'exercice unilatéral de l'autorité parentale. Malgré les craintes légitimes du père, les juges de la cour d'appel de Riom ont maintenu la décision du juge aux affaires familiales consacrant l'exercice conjoint de l'autorité parentale alors qu'il y avait manifestement un désintérêt de la mère à l'égard de l'enfant.

B - L'exercice conjoint de l'autorité parentale malgré le désintérêt de l'un des parents pour l'enfant

12.- Il convient au préalable de distinguer les titulaires de l'autorité parentale de ceux qui l'exercent. Les deux qualités peuvent se cumuler comme c'est souvent le cas, les parents en étant en principe les titulaires et l'exerçant conjointement. Il peut cependant arriver qu'il y ait une dissociation entre les deux. L'intérêt de l'enfant peut en effet justifier que l'exercice de l'autorité parentale ne soit confiée qu'à un seul parent, voire qu'elle soit retirée à l'un des parents ou aux deux. L'exercice unilatéral de l'autorité parentale, qui reste l'exception aux yeux du législateur, entraîne la concentration des pouvoirs entre les mains d'un seul des parents. Ce dernier exercera ainsi seul tous les pouvoirs de décision et de gestion qui étaient partagés entre les époux pendant le mariage ou avant la décision du juge. L'autre parent restera toutefois titulaire de l'autorité parentale, ce qui lui confère toujours quelques droits et devoirs.

13.- L'exercice de l'autorité parentale peut, à ce titre, être de plein droit unilatéral dans certains cas spécifiés par la loi. C'est parfois le résultat de la force des choses, et ainsi, lorsque l'enfant n'a qu'un seul lien de filiation établi ou lorsque l'un des parents est décédé ou ne peut plus manifester sa volonté, il faut que l'autre l'assure seul.

14.- L'article 373-2-1 permet également au juge d'écarter l'exercice en commun de l'autorité parentale à l'issue de la séparation si l'intérêt de l'enfant le commande[13]. Cette décision doit rester cependant exceptionnelle et être réservée par le juge aux cas les plus graves. Pour écarter le principe de l'exercice conjoint, le juge doit démontrer que l'intérêt de l'enfant est de fixer un exercice unilatéral de l'autorité parentale et non conjoint. Le juge peut ainsi prendre en compte la personnalité des parents : violence, alcoolisme, risque d'enlèvement, etc. L'exercice unilatéral de l'autorité parentale peut également être motivé par le désintérêt de l'un des parents à l'égard de l'enfant pendant une longue période[14].

15.- En effet, le désintérêt d'un parent constitue souvent un motif suffisant et fréquent pour priver l'un des parents de l'exercice de l'autorité parentale. C'est par exemple le cas d'un père qui a rompu tout contact avec son enfant pendant une durée de cinq ans sans que ne soit justifiée la moindre démarche de rétablir les liens, cette interruption ayant entraîné une carence complète de l'exercice de l'autorité parentale de nature à entraîner pour la mère des difficultés de gestion du quotidien de l'enfant[15].

16.- Le désintérêt du parent à qui l'on souhaite enlever l'exercice de l'autorité parentale doit être manifeste et prouvé, les juges se montrent en effet vigilants quant à la caractérisation du motif grave

13 Cass.1re civ., 26 juin 2013, n° 12-17.275, RLDC, octobre 2013, n° 108, p.45, obs. E. Pouliquen.
14 Cass.1re civ., 14 avril 2010, D. 2010, 1914, note A. Gouttenoire, Ph. Bonfils.
15 CA Douai 30 juin 2011, RG n° 10/08956.

qui justifie leur décision[16]. Tel n'est pas le cas lorsque le désintérêt est le résultat d'une situation de précarité. Ainsi, dans un arrêt récent de la cour d'appel de Paris du 16 janvier 2014[17], les juges du fond ont refusé d'accorder à la mère l'exercice exclusif de l'autorité parentale alors que père n'avait pas de travail ni de logement et ne pouvait accueillir son fils. La cour d'appel considère en effet que la mère n'allègue aucune difficulté pour exercer l'autorité parentale qui porterait atteinte à l'intérêt de l'enfant, tel un refus de scolariser l'enfant ou des difficultés d'ordre médical. Le désintérêt serait selon les juges plutôt le résultat de la « *situation conjoncturelle dans laquelle se trouve le père qui n'atteste nullement un désintérêt à l'égard de l'enfant mais davantage un mauvais passage pour lui où s'accumulent les problèmes matériels et d'insertion personnelle* ». La privation de l'exercice de l'autorité parentale pourrait rendre « *pour l'avenir plus difficile encore la reprise de relations suivies avec l'enfant* » qui sont à l'évidence de l'intérêt de celui-ci. Les juges de la cour d'appel de Paris ont cherché ainsi à comprendre les raisons de ce désintérêt. Ils estiment manifestement que la situation de précarité dans laquelle se trouve le père est totalement involontaire et plutôt temporaire, et qu'il convient donc de maintenir les liens de l'enfant avec ses deux parents pour faciliter la reprise ultérieure des relations.

17.- C'est semble-t-il le même raisonnement que les juges de la cour d'appel de Riom ont suivi dans leur arrêt du 26 novembre 2013. Ils ont en effet refusé d'accorder l'exercice exclusif de l'autorité parentale au père alors que la mère se désintèresse de l'enfant depuis plusieurs années et connaît des conditions de vie difficiles, afin de ne pas « *hypothéquer une éventuelle stabilisation de la mère et une reprise de contact avec sa fille* ». Dans ces deux décisions, les juges cherchent ainsi à maintenir les liens unissant l'enfant avec le parent en difficulté. Dans la mesure où rien ne vient contrarier l'exercice conjoint de l'autorité parentale, alors la situation peut se poursuivre jusqu'à ce que le parent absent stabilise sa situation.

18.- Il est cependant possible de se demander quel est l'intérêt concret d'une telle solution? L'exercice conjoint de l'autorité parentale suppose d'instaurer un mécansime de codécision, or, en l'occurrence, les décisions seront prises de fait unilatéralement par le parent qui a la charge de l'enfant. L'exercice unilatéral de l'autorité parentale est donc bien une réalité dans ce cas de figure. Le maintien de l'exercice conjoint peut même conduire à des difficultés dans la prise des décisions concernant l'enfant. Le parent en charge de l'enfant devra-t-il à chaque fois demander l'avis du juge avant de prendre une décision grave relative à l'enfant? Si une telle solution n'est pas pas vraiment défendable sur un plan pratique, d'un point de vue humain, il est possible de comprendre la volonté des juges de sauvegarder les droits du parent qui est dans la tourmente. Eu égard cependant à l'instabilité de sa situation, ils ne peuvent maintenir tous ses droits dans leur intégralité, et notamment le droit de visite et d'hébergement qu'ils ont préféré, en l'occurrence, suspendre.

II - La suspension du droit de visite et d'hébergement

19.- Lorsque la résidence en alternance des enfants n'est pas possible à mettre en œuvre, les parents ou le juge aux affaires familiales peuvent décider que l'enfant aura sa résidence habituelle chez leur père ou chez leur mère, l'autre parent non gardien se voyant alors conférer un droit de visite et d'hébergement (A). Aucune sanction n'est spécialement prévue à l'encontre du parent qui refuse de voir ou de recevoir son enfant. Toutefois, le parent gardien peut demander au juge une augmentation de la pension alimentaire due par le parent défaillant ou la suppression du droit de visite et d'hébergement s'il se désintéresse totalement du sort de l'enfant. Comme, toutes les décisions prises dans ce domaine, les mesures relatives au droit de visite et d'hébergement sont susceptibles d'être modifiées selon l'intérêt de l'enfant. Il peut être en effet dans l'intérêt de ce dernier de suspendre le

16 Cass.1re civ., 20 février 2007, Dr. Fam., 2007, comm.103, obs. Murat.

17 CA Paris, Pôle 3, 3ème ch., 16 janvier 2014, n° 12/14984, Lexbase Hebdo édition privée, n° 561, 6 mars 2014, obs. A. Gouttenoire.

droit de visite et d'hébergement du parent qui ne l'exerce pas plutôt que de le supprimer totalement surtout si aucun motif grave de suppression n'est avéré (B).

A - Le droit de visite et d'hébergement du parent « non gardien »

20.- Le fait pour l'un des époux de se voir confier « la garde » de l'enfant mineur n'emporte plus automatiquement attribution de l'exercice exclusif de l'autorité parentale. D'ailleurs, la notion de garde ne fait plus partie du langage de la loi, mais plutôt de la pratique et désigne la charge d'hébergement de l'enfant[18]. Il n'y a donc concrètement plus de corrélation entre la définition du lieu de résidence habituelle de l'enfant et l'exercice de l'autorité parentale.

21.- La loi du 4 mars 2002 a voulu d'ailleurs supprimer toute hiérarchie des parents en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale. L'article 373-2-9 alinéa 1er propose ainsi une alternative aux parents puisqu'il prévoit que « *la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux* ». La résidence alternée se fait, dans les propositions fixées par le juge, qui n'est pas contraint à un partage égalitaire entre les parents. L'enfant aura dès lors deux résidences, ce qui fait normalement disparaître le droit de visite et d'hébergement, puisque la loi refuse de reconnaître l'existence d'un parent principal et d'un parent secondaire. Le choix de la résidence alternée peut toutefois être refusé par le juge s'il l'estime contraire à l'intérêt de l'enfant[19]. Un droit de visite et d'hébergement doit alors être logiquement mis en place pour celui des parents chez lequel les enfants n'auront pas leur résidence habituelle, sachant que l'autorité parentale s'exercera toujours conjointement ; les décisions devant être prises en commun, sous réserve du jeu de la présomption d'accord pour les actes usuel.

22.- La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance[20] a apporté un éclaircissement sur la question du droit de visite et d'hébergement du parent non gardien lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement. Cette loi fixe en effet un droit de visite et d'hébergement dans le cadre de l'exercice en commun de l'autorité parentale dans l'article 373-2-9 du Code civil qui prévoit que « *lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent* ». Le droit de visite et d'hébergement est ainsi conservé par le parent chez lequel la résidence de l'enfant n'a pas été fixée, qu'il ait ou non finalement l'exercice de l'autorité parentale. La Cour de cassation avait d'ailleurs affirmé bien avant l'adoption de cette loi que le parent avec lequel l'enfant ne réside pas ne peut se voir refuser un droit de visite et d'hébergement que pour des motifs graves[21]. Cette exigence explique la volonté du juge aux affaires familiales dans sa décision attaquée du 19 mars 2012 de fixer les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement de la mère. Il convient de noter qu'en l'espèce, le principe de la résidence alternée n'a pas été retenue, le juge ayant préféré fixer chez le père la résidence principale de l'enfant sans remettre en cause le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, les deux n'étant plus liés.

23.- Ce qu'il faut comprendre de ces textes, c'est qu'un parent reste un parent[22], qu'il exerce l'autorité parentale ou pas. Les juges manifestent dès lors une certaine réticence lorsqu'il s'agit de supprimer ou de limiter les droits de visite et d'hébergement du parent non gardien. Cette volonté de maintenir les relations personnelles de l'enfant avec ses parents séparés est d'ailleurs parfaitement en accord avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette dernière considère que

18 F. Debove, R. Salomon, Th. Janville, Droit de la famille, 8ème éd., Vuibert, 2012, n° 385.
19 Cass.1re civ., 19 septembre 2007, n° 06-18.379, RTDciv., 2008, n° 1, p.100, note J. Hauser.
20 A. Gouttenoire, La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, D. 2007, chron., 1090.
21 Cass.1re civ., 14 mars 2006, n° 04-19.527, D. 2006, IR, 881, obs. I. Gallmeister, RTDciv., 2006, p.300, obs. J. Hauser, Dr. Fam., 2006, n° 157, obs. P. Murat.
22 Ph. Malaurie, H. Fulchiron, La famille, 4ème éd., Defrénois, 2011, n° 1617.

l'intérêt supérieur de l'enfant implique notamment « *de maintenir ses liens avec sa famille, sauf dans les cas où celle-ci s'est montrée particulièrement indigne, car briser ce lien revient à couper l'enfant de ses racines* »[23]. Pour le maintien de ces liens, la Cour n'hésite pas à recourir à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui consacre le droit au respect de la vie familiale.

24.- Dans l'arrêt *Fourchon c/France* du 28 juin 2005, la Cour considère clairement que l'article 8 de la Convention inclut le droit pour le parent divorcé non investi du droit de garde de rendre visite à son enfant ou d'avoir des contacts avec lui. Afin que ce droit demeure effectif, la Cour impose aux États une obligation positive de prendre les mesures propres à assurer l'exécution du droit de visite[24]. Elle procède d'ailleurs à un contrôle de l'exécution des décisions de justice accordant un droit de visite à un parent. Elle exige de la part des États de traiter avec célérité les décisions concernant la garde de l'enfant, car « *le passage du temps peut avoir des conséquences irrémédiables sur les relations entre l'enfant et le parent qui ne vit pas avec lui* »[25].

25.- Par souci de réalisme, la jurisprudence européenne tient compte de la situation à laquelle les autorités ont pu être confrontées dans la mesure où le maintien des liens entre le parent et son enfant n'est pas un droit absolu. Dans l'arrêt *Patera c/République Tchèque* du 26 avril 2007, les juges refusent la mise ne place de mesures coercitives pour assurer l'effectivité du droit de visite dans les cas où l'intérêt de l'enfant le commande[26]. Il est donc possible qu'une atteinte soit portée à l'exercice du droit de visite du parent non gardien si est en cause l'intérêt de l'enfant.

26.- Le droit de visite et d'hébergement peut ainsi être supprimé, même si les parents exercent conjointement l'autorité parentale, lorsqu'il existe des motifs graves tenant à l'intérêt supérieur de l'enfant similaires à ceux retenus pour refuser l'autorité parentale conjointe. Il peut également être assorti de conditions, réduit dans le temps, voire exceptionnellement suspendu comme l'ont décidé les juges de la cour d'appel de Riom dans l'arrêt du 26 novembre 2013.

B - La suspension exceptionnelle du droit de visite et d'hébergement

27.-Lorsque l'exercice de l'autorité parentale est conjoint, l'intérêt supérieur de l'enfant peut justifier une réduction des droits du parent exerçant en commun l'autorité parentale[27]. Seul l'existence d'un motif grave peut permettre au juge de priver le parent chez qui l'enfant ne réside pas de son droit de visite et d'hébergement ou le suspendre. Il convient à ce titre de noter que ce critère initialement prévu par la loi pour le cas de l'exercice unilatéral de l'autorité parentale a été étendu par la jurisprudence à l'hypothèse de l'exercice conjoint de celle-ci[28]. L'article 373-2-9 du Code civil qui dispose en effet que « *lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent* » ne prévoit pas l'exclusion du droit de visite en cas de motifs graves, comme c'est le cas en vertu de l'article 373-2-1 du Code civil dans le cadre de l'exercice unilatéral de l'autorité parentale, mais seulement la possibilité d'organiser le droit de visite si l'intérêt de l'enfant le commande. Il y a donc un certain alignement réalisé par la jurisprudence des effets de ces deux modalités d'exercice de l'autorité parentale pour le parent qui n'a pas la garde de l'enfant.

---

23 CEDH, 6 décembre 2007, *Mamousseau et Washington c/France*, AJ famille 2008, p. 83, obs. A. Boiché.
24 CEDH, 28 juin 2005, *Fourchon c/France*, req. n° 60145/00.
25 V. par exemple CEDH, 30 juillet 2013, *Polidario Catherine c/Suisse*, req. n° 33169/10, § 66.
26 CEDH, 26 avril 2007, req. n° 25326-03, *Patera c/République Tchèque*, AJ fam., 2007. 275.
27 V. par exemple : Cass. 1re civ., 8 novembre 2005, n° 02-18.360, D. 2006, p. 554, note F. Boulanger, Dr. famille 2006, comm. 28, note A. Gouttenoire, RTD civ. 2006, p. 101, obs. J. Hauser.
28 P. Courbe, A. Gouttenoire, Droit de la famille, *op.cit.*, p.501.

28.- Dans un arrêt rendu le 14 mars 2006, la Cour de cassation a rappelé que le parent exerçant conjointement l'autorité parentale mais n'ayant pas la résidence de l'enfant peut se voir refuser un droit de visite et d'hébergement pour des motifs graves tenant à son intérêt supérieur[29]. Mais que faut-il entendre par «motifs graves »?

29.- Si la caractérisation de la gravité des motifs relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, la Cour de cassation en contrôle la motivation choisie[30]. Il n'y a pas vraiment de liste exhaustive en la matière, la décision du juge devant simplement être fondée sur une approche *in concreto* de la situation. Ces motifs graves ne sont pas par exemple constitués ni par le comportement du parent souffrant d'être séparé de ses enfants[31], ni par son homosexualité, son transexualisme, sa séropositivité ou sa prostitution ni même, dans certains cas, son incarcération[32].

30.- En revanche, ces motifs peuvent être le résultat du comportement dangereux à l'égard de l'enfant du parent qui est titulaire du droit de visite et d'hébergement, par exemple : des pressions morales et psychologiques importantes visant à imposer le port du voile islamique[33], l'alcoolisme[34], les moeurs[35], la condamnation pénale pour attouchement sexuel[36], la violence[37], le risque d'enlèvement d'enfant[38], etc.

31.- Le désintérêt prolongé à l'égard de l'enfant du parent non gardien peut être également considéré comme un motif grave justifiant que son droit de visite et d'hébergement soit suspendu, voire supprimé. L'arrêt de la Cour de cassation du 9 février 2011[39] constitue l'une des rares décisions relatives à la réduction du droit de visite et d'hébergement dans le cadre d'un exercice en commun de l'autorité parentale. Dans cette affaire, le père s'est vu limiter, d'une part, son droit de visite et d'hébergement à l'égard de sa fille de 14 ans en raison de l'inadéquation du logement et du discours méprisant tenu devant elle à l'égard de sa mère. D'autre part, son droit de visite et d'hébergement à l'égard de son fils polyhandicapé a été supprimé en raison de son désintérêt pour l'enfant et de l'inadaptation des conditions d'accueil de l'enfant. Cette décision s'inscrit dans l'étroite ligne de l'arrêt du 14 mars 2006.

32.- Il y a bien entendu une nette différence entre, dans un cas, l'inadaptation du logement et, dans l'autre, une absence totale de logement fixe comme cela est le cas dans l'arrêt de la cour d'appel de Riom. Le droit de visite et d'hébergement ne peut ainsi matériellement avoir lieu dans des conditions convenables pour l'enfant. Au regard de la situation de la mère, les juges avaient-ils d'ailleurs une autre possibilité que de suspendre ce droit? C'est une solution qui s'impose par la force des choses. La suspension du droit de visite et d'hébergement ne traduit pas nécessairement une volonté de sanctionner le parent non gardien, puisque ce droit peut être rétabli si la défaillance constatée prend fin. Il y a donc encore une fois dans le choix de cette mesure une volonté de la part des juges de donner une seconde chance à la mère afin qu'elle rétablisse le contact avec son enfant. L'intérêt de l'enfant ne doit pas en effet être une boussole unidirectionnelle obligeant les juges à prendre les mesures les plus radicales, mais doit leur permettre de préserver dans la mesure du possible les liens familiaux.

29 Cass.1re civ., 14 mars 2006, *précité*.
30 V. par exemple : Cass. 1re civ., 24 octobre 2000, Bull. civ. I, n° 262 ; RTDciv. 2001, p. 126, obs. J. Hauser.
31 CA Paris, 26 avril 2000, 24e ch., sect. A, n° 99/14818.
32 CA Douai, 30 septembre 1999, n° 98/01065.
33 Cass.1re civ., 24 octobre 2000, n° 98-14.386, RJPF, janvier 2001, n° 1, p.23, obs. A.-M. Blanc.
34 Cass.2e civ., 27 octobre 2001, n° 99-20.068.
35 CA Riom, 2e ch., 27 février 2001, *Juris-Data* : 2001-135307.
36 CA Amiens, 25 novembre 2009, n° 08/05377.
37 CA Douai, 21 octobre 1999, *Juris-Data* : 1999-119688.
38 Cass.1re civ., 25 mars 2009, n° 08-14.917, RJPF, septembre 2009, n° 9, p.29, obs. F. Eudier.
39 Cass.1re civ., 9 février 2011, n° 09-12.119, AJ fam., 2011. 207, obs. C. Siffrein-Blanc.

Document 7

Recherche

Union Nationale des Associations Familiales

Tweet

Etudes & Recherches
Observatoires des familles
Budgets-types
Centre de documentation
Chiffres Clef
Compte-rendus d'études
Enquêtes thématiques
Etudes Qualitatives
Observatoire National des Populations « Majeurs Protégés » (ONPMP)

Enquête UNAF / Top Famille / IPSOS

Les parents et l'Autorité parentale

31/05/2001

Enquête Ipsos / UNAF parue dans TOP FAMILLE Magazine
(numéro de Juin 2001)

L'analyse

Tableaux

Interview de Monique Sassier,
directrice générale adjointe de l'UNAF pour « le Figaro »

Analyse

I - « L'autorité parentale », un terme qui ne recoupe plus vraiment la réalité des relations parents-enfants.

C'est un fait désormais avéré, **aujourd'hui les jeunes tendent à vouloir maîtriser de plus en plus tôt leur vie sociale**. L'apparition de nouveaux modèles familiaux (familles monoparentales ou recomposées), l'omniprésence des médias ou encore l'abaissement de l'âge de la puberté expliquent aujourd'hui pour une bonne part le fait que **les jeunes accèdent aujourd'hui plus vite qu'avant à l'adolescence**. Logiquement, ils revendiquent donc plus tôt une certaine forme d'indépendance et d'autonomie vis-à-vis de « l'autorité parentale ». Le niveau d'équipement des adolescents en téléphones portables ou en pagers ainsi que le taux de possession de livrets A, ne sont qu'une des multiples illustrations de leur aspiration à une véritable indépendance dans la gestion de leur vie sociale.

Le mode de fonctionnement de la vie de famille s'en trouve profondément modifié. Il semble bien que désormais, au sein de la cellule familiale, l'enfant ait acquis le droit de manifester son avis et son autonomie face à l'ensemble des autres individus de la structure familiale et notamment face à ceux qui exercent l'autorité parentale. A tel point que **l'on peut se demander si la notion même « d'autorité » n'est pas aujourd'hui remise en cause.**

Au vu des résultats de l'enquête réalisée par IPSOS, il semble bien que le terme « d'autorité », qui plus est « parentale » ne corresponde plus vraiment à la réalité. **L'heure est désormais au dialogue, à l'explication, au conseil et même à la négociation**. La décision parentale ne s'impose plus à l'enfant, simplement parce qu'elle émane de « l'autorité parentale ».
En effet, aujourd'hui **58%** des parents interrogés affirment dire à leur enfant ce qu'il doit faire mais après en avoir discuté avec lui. Mieux, pour une grande partie des parents, la décision ne leur appartient pas et leur autorité se réduit à un simple rôle de conseil : **35%** d'entre eux disent conseiller leur enfant mais le laisser ensuite presque toujours ensuite agir comme il veut. Ce chiffre atteint même **56%** pour les parents d'enfants âgés de 15 à 17 ans.
Aujourd'hui, seulement **5%** affirment leur dire ce qu'ils doivent faire, sans discuter.

II - Des rapports qui sont aujourd'hui le plus souvent régis par la discussion, voire par le conflit sans toutefois générer de réels problèmes d'autorité .

Document 7

Pour autant, **les parents ne semblent pas avoir renoncé à leur autorité**, loin s'en faut. Ils ont surtout pris acte des aspirations des adolescents en donnant une part beaucoup plus importante à la discussion et au débat qui sont les principaux canaux par lesquels « l'autorité parentale » s'exerce aujourd'hui.

Tous les sujets afférant à la vie de l'enfant sont aujourd'hui discutés avec lui. Ainsi en est-il **des résultats scolaires (96%), du temps consacré au devoir (90%) ou à regarder la télévision (82%)**. C'est aussi le cas de l'organisation des vacances (82%), des films qu'il regarde (80%), de ses sorties avec ses amis (77%), des menus de ses repas (77%), de sa participation aux tâches ménagères (77%), de l'heure à laquelle il va se coucher (74%) ou encore de la manière dont ils s'habille (71%), du choix de ses amis (66%) et de son argent de poche (66%). Il n'y a donc pas un seul domaine de la vie de l'enfant qui ne fasse pas aujourd'hui l'objet d'un dialogue.

Reste que l'avènement de la discussion au sein de la structure familiale est d'abord l'expression d'une adaptation de

l'autorité parentale aux aspirations d'indépendance et d'autonomie des adolescents. Elle ne supprime pas pour autant le conflit, notamment sur les sujets les plus sensibles que sont le temps passé devant **la télévision (58%), les résultats scolaires (58%), le temps consacré aux devoirs (57%)** et la participation aux tâches ménagères (52%). De même, bien que moins fréquentes, les relations conflictuelles sont aussi présentes sur des sujets tels que l'heure du coucher (48%), le menu des repas (45%) ou encore les films regardés (44%). Les désaccords s'expriment aussi dans une moindre mesure sur l'habillement (30%), le choix des amis (28%), les sorties (25%), l'organisation des vacances (23%) ou encore l'argent de poche (21%).

Les parents qui discutent de ces sujets avec leurs enfants, sont aussi ceux qui disent le plus souvent rencontrer des conflits avec eux dans ces mêmes domaines. Le dialogue et la discussion ne sont donc pas aujourd'hui un moyen qu'utilisent les parents pour apaiser les désaccords ou désamorcer les conflits. Le fait est que si on discute et si l'on « négocie » aujourd'hui avec ses enfants les décisions qui les concernent, c'est justement parce que ces derniers accèdent au statut d'adolescent plus rapidement et se montrent par conséquent plus exigeants en terme d'autonomie et d'indépendance. Le dialogue et le conflit sont très certainement fortement imbriqués l'un dans l'autre. Dans la grande majorité des cas, la décision n'est donc plus imposée mais doit être expliquée, voire négociée. Elle ne s'impose pas d'elle même.

Logiquement, **les parents estiment aujourd'hui le plus souvent ne pas être sévères avec leurs enfants** (61% contre 39% qui sont d'un avis contraire). Pour autant et malgré des relations parent-enfant qui reposent plus sur la discussion, voire sur la négociation, ils n'ont majoritairement pas le sentiment d'avoir du mal à se faire obéir de leur enfant (80% dont 47% qui considèrent qu'ils n'ont pas du tout de problème). Cette situation trouve très certainement une part de son explication dans le fait qu'aujourd'hui, dans l'exercice de l'autorité parentale, les parents restent généralement « solidaires » lors de la prise de décision : 51% des pères et mères interrogés ont le sentiment que lorsqu'ils exercent leur autorité, leur conjoint les soutient même s'ils ne sont pas forcément d'accord et 31% affirment qu'il n'intervient pas et qu'il reste neutre. Seulement 5% ont le sentiment qu'il ou elle prend généralement la défense de l'enfant. Ces derniers sont aussi ceux qui disent connaître le plus de problèmes d'autorité.

Toutefois, 20% des personnes interrogées, avouent rencontrer de réelles difficultés dans l'exercice de leur autorité parentale. Logiquement, ces dernières sont aussi celles qui disent discuter le plus avec leur enfant des différents sujets afférents à sa vie quotidienne. Le refus d'obéir oblige les parents à plus discuter, voire à négocier avec leurs enfants.

III - Des rapports parents-enfants qui ne se restreignent pas au « cercle familial » stricto-sensu.

Face à des situations de conflits, les parents se disent aujourd'hui prêts à faire appel à des personnes extérieures au cercle familial pour leur demander de l'aide. Ils ne considèrent plus les problèmes familiaux comme devant être forcément réglés en famille et semblent considérer qu'il vaut parfois mieux demander une aide « spécialisée ». En effet, en cas de **conflit d'autorité**, ce n'est pas à d'autres personnes de la structure familiale ou proches d'elles qu'elles auraient d'abord le plus souvent recours comme par exemple à un grand-parent (46%) ou à un ami (47%) mais bien à **des professionnels comme un professeur ou un éducateur (56%), un psychologue (56%) et, plus encore, un médecin de famille (61%).**

Ils se montrent beaucoup plus **dubitatifs vis-à-vis des structures d'aides et de médiation (28%).** Cette méfiance s'explique très certainement par une certaine méconnaissance de ce que sont réellement ces structures. Le terme de « médiation » attise peut-être leur méfiance sur ce que pourrait être le rôle précis d'un tel organisme.

IV - Une autorité parentale dont l'exercice varie en fonction de certains facteurs comme l'âge, le sexe et le milieu social

De légères différences entre les pères et les mères : L'exercice de l'autorité parentale diffère quelque peu dans ses modalités selon qu'elle est exercée par le père ou par la mère. Cette dernière, de manière générale aborde plus souvent la quasi-totalité des sujets de discussion, quels qu'ils soient. Les pères, en revanche, ont quelques domaines d'intervention plus particulièrement marqués, qui sont ceux qui, généralement, génèrent aussi le plus de conflits. Ils sont un peu plus en retrait sur les autres sujets de la vie quotidienne. Ils interviennent principalement dans tout ce qui concerne l'école, qu'il s'agisse des devoirs ou des résultats scolaires et ce qui touche à la télévision (temps passé à la regarder ou choix des films).

Logiquement, même s'ils interviennent moins (c'est-à-dire dans moins de domaines), **les pères se jugent plus sévères que les mères** et ont d'ailleurs davantage le sentiment de réussir à se faire obéir de leur enfant. Un point commun aux peres et aux mères : quand l'un d'eux exerce son autorité sur l'enfant, son conjoint le soutient, même s'il n'est pas forcément d'accord avec lui (dans 51 % des cas), ou reste neutre (dans 36 % des cas).

De légères différences entre les adolescents et les plus jeunes : Assez logiquement, les enfants de plus de 14 ans sont plus libres de leurs choix que les plus jeunes. Avec les 7-14 ans, les parents le plus souvent discutent mais ont le dernier mot puisqu'ils leur disent ce qu'ils doivent faire (63 %). Les jeunes adolescents, eux, sont plus fréquemment conseillés par leurs parents, mais, agissent finalement comme ils l'entendent (pour 56 % des 15-17 ans). D'ailleurs, plus l'enfant est âgé, moins les parents estiment être sévères avec lui.

Les sujets abordés avec les enfants, de même que les sources de conflit, varient également en fonction de leur âge. Quand les enfants ont entre 7 et 14 ans, on discute avec eux principalement de l'heure à laquelle ils doivent aller se coucher, de la façon dont ils doivent s'habiller, des menus de leurs repas, ou encore des films qu'ils ont le droit ou non de regarder. D'ailleurs, ces sujets, à l'exception du choix des vêtements, sont aussi ceux qui suscitent le plus souvent des conflits (en particulier avec les 11-14 ans pour ce qui est du choix des films), de même que le temps passé devant la télévision. Avec les jeunes adolescents (15-17 ans), on parle essentiellement des fréquentations, des sorties avec leurs amis, et dans une moindre mesure de leurs devoirs.

Logiquement, les sources de conflits ont plutôt tendance à s'accroître à mesure que l'enfant grandit pour atteindre une palette assez importante quand il a entre 15 et 17 ans. A cet âge, les conflits avec les parents concernent essentiellement leurs sorties, leur argent de poche, l'organisation de leurs vacances, leurs résultats scolaires, c'est-à-dire tout ce qui touche à leur autonomisation, ainsi que leur participation aux tâches ménagères (à cet âge, les enfants

ont souvent tendance à se replier sur leur univers et participent moins à la vie de la famille).

Des légères différences entre les garçons et les filles : Les sujets de discussion abordés et les sources de conflits ne sont pas toujours les mêmes selon que l'enfant est une fille ou un garçon. Trois sujets de discussion sont un peu plus souvent abordés avec les filles : il s'agit du choix des vêtements, du menu des repas (également source de conflit) et de leur participation aux tâches ménagères ! En revanche, on discute un peu plus souvent avec les garçons du temps qu'ils passent devant la télévision, de l'heure à laquelle ils doivent aller au lit, de leurs sorties et leurs fréquentations. Deux sujets de conflit ressortent particulièrement : le temps consacré aux devoirs (66 % des parents ont des conflits à ce propos avec leur fils, contre seulement 47 % avec leur fille) et les résultats scolaires (66 % à nouveau contre 49 %). Les parents ont d'ailleurs le sentiment d'avoir moins de mal à se faire obéir des filles que des garçons alors qu'ils ne sont ni plus ni moins sévère avec les unes qu'avec les autres.

De légères différences en fonction du milieu social : Le sentiment de réussir à se faire obéir augmente avec le niveau de revenu et le niveau d'études. **Logiquement, l'autorité parentale s'exerce aujourd'hui plus difficilement dans les milieux les moins favorisés.** De même, le milieu social est très clivant dans la forme que prend généralement l'autorité parentale : plus les niveaux de revenu et d'études sont bas, plus on note une tendance à conseiller l'enfant mais à le laisser agir comme il veut. A l'inverse, plus le milieu social est « favorisé », plus les pères et les mères disent à leur enfant ce qu'il doit faire mais après en avoir discuté avec lui.

Tableaux

Question : Si vous deviez qualifier la façon dont les choses se passent généralement dans la vie quotidienne de votre enfant, globalement vous diriez plutôt... ?

Base : parents d'enfants âgés de 7 à 17 ans

	Ensemble %
Que vous lui dites ce qu'il doit faire mais après en avoir discuté avec lui	58
Que vous le conseillez mais que vous le laissez ensuite presque toujours agir comme il le veut	35
Que vous lui dites ce qu'il doit faire, sans discuter	5
Que vous le laissez presque toujours agir comme il le veut sans le conseiller	1
Ne se prononce pas	1
	100

Question : Pour chacun des domaines suivants de la vie quotidienne de votre enfant, dites-moi si au sein de votre foyer vous en discutez avec votre enfant fréquemment, parfois, rarement ou jamais ?

Base : parents d'enfants âgés de 7 à 17 ans

	Fréquemment %	Parfois %	S/t Fréquemment-parfois %	Rare-ment %	Jamais %	S/T Rarement-Jamais %	NSP %	Total %
Ses résultats scolaires	84	12	*96*	2	2	*4*	-	100
Le temps qu'il consacre à ses devoirs	68	22	*90*	5	5	*10*	-	100
Le temps qu'il passe devant la télévision	56	26	*82*	10	8	*18*	-	100

L'organisation de ses vacances	50	32	*82*	12	6	*18*	-	100
Les films qu'il regarde	46	34	*80*	12	8	*20*	-	100
Ses sorties avec ses amis	44	33	*77*	13	8	*21*	2	100
Le menu de ses repas	46	31	*77*	13	10	*23*	-	100
Sa participation aux tâches ménagères	41	36	*77*	14	9	*23*	-	100
L'heure à laquelle il va se coucher	55	19	*74*	10	15	*25*	1	100
La manière dont il s'habille	34	37	*71*	16	13	*29*	-	100
Le choix de ses amis	29	37	*66*	15	18	*33*	1	100
Son argent de poche	27	36	*63*	15	20	*35*	2	100

Question : Pour chacun des domaines suivant, dites-moi s'il constitue fréquemment, parfois, rarement ou jamais une source de conflit entre vous et votre enfant ?

Base : parents d'enfants âgés de 7 à 17 ans

	Fréquemment %	Parfois %	*S/t Fréquemment-parfois%*	Rare-ment %	Jamais %	*S/T Rarement-Jamais %*	NSP %	Total %
Le temps qu'il passe devant la télévision	25	33	*58*	20	22	*42*	-	100
Ses résultats scolaires	30	28	*58*	15	27	*42*	-	100
Le temps qu'il consacre à ses devoirs	29	28	*57*	19	24	*43*	-	100
Sa participation aux tâches ménagères	18	34	52	24	24	*48*	-	100
L'heure à laquelle il va se coucher	22	26	*48*	23	29	52	-	100
Le menu de ses repas	15	30	*45*	24	31	55	-	100
Les films qu'il regarde	10	34	*44*	25	31	*56*	-	100
La manière dont il s'habille	8	22	*30*	31	39	*70*	-	100
Le choix de ses amis	7	21	*28*	29	43	*72*	-	100
Ses sorties avec ses amis	8	17	*25*	29	45	*74*	1	100
L'organisation de ses vacances	6	17	*23*	28	49	*77*	-	100
Son argent de poche	5	16	*21*	26	52	*78*	1	100

Question : Globalement, avez-vous aujourd'hui le sentiment d'avoir du mal à vous faire obéir de votre enfant ?

Base : parents d'enfants âgés de 7 à 17 ans

	Ensemble %
Oui, tout à fait	7
Oui, plutôt	13
S/T Oui	*20*
Non, plutôt pas	33
Non, pas du tout	47
S/T Non	*80*
Ne se prononce pas	-
	100

Question : Quand vous exercez votre autorité envers votre enfant, quelle est généralement l'attitude de votre conjoint ?

Base : parents d'enfants âgés de 7 à 17 ans

	Ensemble %
Il vous soutient, même s'il n'est pas forcément d'accord	51
Il n'intervient pas et il reste neutre	36
Il prend la défense de l'enfant	5
Je n'ai pas de conjoint	7
Ne se prononce pas	1
	100

Question : Pour chacune des personnes suivantes, dites-moi si vous seriez prêts à faire appel à elle si jamais vous aviez un sérieux conflit d'autorité avec votre enfant pour qu'elle vous aide à trouver un solution au problème ?

Base : parents d'enfants âgés de 7 à 17 ans

	Oui %	Non %	Nsp %	
Un médecin de famille	61	38	1	100
Un professeur ou un éducateur	56	43	1	100
Un psychologue	56	43	1	100
Un ami	47	53	-	100
Un grand parent	46	54	-	100
Une structure d'aide, de médiation	28	70	1	100

Question : Avec votre enfant, estimez-vous que vous êtes...

Base : parents d'enfants âgés de 7 à 17 ans

	Ensemble %
Très sévère	2
Assez sévère	37
S/T sévère	*39*
Pas très sévère	49
Pas du tout sévère	12
S/T pas sévère	*61*
Ne se prononce pas	-
	100

FICHE TECHNIQUE

Enquête réalisée par IPSOS entre le 16 et le 24 février 2001

Echantillon : 403 parents d'enfants âgés de 7 à 17 ans.

METHODE : Enquête réalisée par téléphone à partir d'un échantillon représentatif de la population française suivant la méthode des quotas : sexe, âge, profession du chef de famille, catégorie d'agglomération et région

Interview de Monique Sassier, directrice générale adjointe de l'UNAF pour "le Figaro" (9 mai 2001)

Le Figaro : Les parents ont ils "démissionné" ?

Monique SASSIER. Ce qui a évolué, ce sont les formes de décision. Le fond, lui, a peu changé : les parents finissent dans la grande majorité des familles par décider. Mais la façon d'imposer, ou plutôt de négocier cette autorité parentale est différente. Nous sommes dans une société plus responsable, une société de parole et d'échange

Document 7

qui accorde plus de place à la volonté de l'enfant. Mais rien ne montre que c'est l'enfant qui décide !

Mais "négocier" avec ses enfants ; n'est ce pas perdre son autorité ?

Non, la négociation n'est pas une perte d'autorité. Les parents décident toujours, mais aujourd'hui, il faut débattre Une décision imposée autoritairement passera effectivement plus mal. De tous temps, les parents ont voulu imposer leurs normes. C'est toujours vrai, mais plus sous forme de diktat. Il y a désormais dans la famille, comme dans le reste de la société, une sorte de "management". La famille reste bien une institution, mais son mode de fonctionnement est plus contractuel.

N'est ce pas accorder aux enfants trop d'autonomie ?

Ce sont les parents qui décident de demander l'avis de l'enfant ! L'enfant a changé de statut, on lui propose des choix, très tôt. C'est à mon sens une trop grande responsabilité pour les petits. Considérer trop tôt l'enfant comme un adulte est une forme de violence qui crée un sentiment d'insécurité. D'ailleurs les jeunes couples reviennent actuellement à plus de rigueur. Finalement , les parents résistent bien au discours ambiant de "l'enfant roi".

Les parents sont nombreux à dire leurs difficultés face à leurs enfants.

C'est le cas pour 20% de parents. Un chiffre constant. Ces parents-là se sentent souvent dévalorisés économiquement et socialement, à tel point qu'ils ne se reconnaissent pas le droit d'imposer leurs valeurs. Les jeunes adultes ont souvent beaucoup souffert des années de crise à travers la situation de leurs parents. Il faut les aider ainsi à se construire une idée du couple et de la famille.

Propos recueillis par L.C.

Haut de page

JOURNAL DU DROIT DES JEUNES
2010/5 (N° 295)

Pages : 64
DOI : 10.3917/jdj.295.0027
Éditeur : Association jeunesse et droit

À PROPOS DE CETTE REVUE

SITE DE LA REVUE

ALERTES E-MAIL
Sommaire des nouveaux numéros

Votre e-mail

Voir un exemple S'INSCRIRE →

LA CO-CONSTRUCTION DU PROJET PERSONNALISÉ DE L'ENFANT

Le projet personnalisé se construit au fil du travail de l'équipe pluridisciplinaire, du travail avec l'enfant et de rencontres avec les parents

1.1 - CLARIFIER LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA SITUATION DE L'ENFANT AU REGARD DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Il est recommandé de déterminer la place qui revient à chaque parent et de connaître les éventuelles limites à l'exercice de l'autorité parentale, en s'appuyant sur la liste de questions suivantes :

- l'enfant a-t-il deux parents titulaires de l'autorité parentale ?
- en ont-ils tous les deux l'exercice ?
- une décision judiciaire organise-t-elle cet exercice, notamment en cas de séparation des parents ?
- en assistance éducative, quel est le contenu de la décision judicaire concernant les attributs de l'autorité parentale ?
- y a-t-il une délégation de l'autorité parentale ? Qui l'exerce ?
- y a-t-il un retrait de l'autorité parentale ?

1.2 - REPÉRER LE POSITIONNEMENT DES PARENTS FACE AU PLACEMENT

L'adhésion des parents à la décision de placement n'est pas toujours acquise. Ils peuvent se montrer « *sans prise* » sur cette décision ou au contraire la contester. Entre adhésion et contestation, les attitudes peuvent être variées.

Il est recommandé de permettre l'expression des parents sur leur vécu par rapport à la décision de placement, sur les appréhensions, voire les oppositions ainsi que de solliciter leur propre analyse de la situation.

Il est recommandé :

- de s'assurer de la compréhension par les parents des motifs du placement, de la contractualisation avec l'ASE, le cas échéant, et de les reformuler si nécessaire ;
- de reprendre avec eux éventuellement le texte de la décision judiciaire ;
- leur dire qu'ils restent toujours les parents et continuent d'exercer leur autorité parentale ; d'en préciser les attributs et de les expliciter avec eux ;
- explorer la façon dont ils vont exercer leur autorité parentale dans la nouvelle situation ;
- le cas échéant, expliquer le rôle et la place de la personne chargée de mettre en œuvre la délégation de l'autorité parentale.

1.3 - RECUEILLIR DES INFORMATIONS UTILES AUPRÈS ES PARENTS

Au-delà de leur statut juridique, les parents ont été jusqu'au placement les premiers interlocuteurs de leur enfant et sont ainsi une ressource essentielle qui contribue à éclairer et orienter l'élaboration d'un projet personnalisé au plus près des besoins et spécificités de l'enfant.

Objectif stratégique 2 : Un socle familial solide avec des parents responsabilisés et une enfance protégée

La volonté de réintroduire la dimension familiale et éducative dans l'ensemble des actions publiques où elle est susceptible de trouver sa place doit être affirmée afin de permettre à chacun de vivre des relations familiales. Aussi est-il nécessaire de favoriser les projets destinés à soutenir les couples, les futurs parents et les parents.

ACTION 1 : Mettre en place des campagnes d'information sur les maladies sexuellement transmissibles (MST) et favoriser l'accès des jeunes aux moyens contraceptifs.

PUBLIC : Les jeunes « futurs parents ».

CONSTAT : 119 naissances pour des filles mineurs et 32 jeunes majeures en 2015 au CHT. 1073 IVG en 2013 au CHT. Recrudescence marquée des infections sexuellement transmissibles (IST : syphilis, chlamydiae, gonococcie) depuis 1 an ; IST qui font le lit du VIH-Sida.

- Informer plus largement sur la gratuité de la consultation de la contraception (médecins, sages-femmes, direction de la santé) ;
- Mettre en place une législation permettant aux infirmières scolaires de prescrire une contraception d'urgence (la pilule du lendemain doit être prise dans les 24h suivant le rapport non protégé) ;
- Modifier la législation existante (loi de pays 2009-2014 du 03/08/2009) aux fins de permettre notamment à toutes les femmes dans toutes les îles d'accéder à la contraception prescrite par les sages-femmes ; aux consultations de planification familiale ; dépistage du cancer du sein et du col de l'utérus ;
- Systématiser les séances d'éducation à la sexualité au sein des écoles par des professionnels de santé en y intégrant la dimension relationnelle (mallette pédagogique) ;
- Fournir en moyens de contraception les associations de proximité telles que Te Torea, Te Vaiete, et la direction de la santé ;
- Renforcer le maillage territorial du réseau de distribution des moyens de contraception pour permettre une égalité d'accès à toutes les femmes et jeunes filles ;
- Prise en charge par la CPS de tous les produits contraceptifs de dernière génération compatibles avec des pathologies telles que : obésité, hypertension, pathologie cardiaque et autres ;
- Se doter d'outils d'évaluation (quantitative et qualitative) de ces campagnes.

OBJECTIF : Sensibiliser aux grossesses raisonnées et à la protection sexuelle.

PARTENAIRES : Ministère de la santé, professionnels de santé.

Une campagne médiatique complète de 15 jours coûte 7,5 millions FCFP. Pour 2016, la Direction de la santé a prévu 12 campagnes pour un budget prévisionnel de 30 millions FCFP. L'une d'elles cible la journée du 1er décembre sur les IST. Ces campagnes ponctuelles ne sont pas suffisantes pour faire évoluer les comportements. La prévention doit se faire durant toute l'année, jusqu'à ce que les chiffres sur les MST reviennent à un seuil acceptable.

ACTION 2 : Mettre en place un dispositif de détection et de suivi des situations de détresse et de violence dans le cadre de la maternité.

PUBLIC : Les mamans.

CONSTAT : Le risque de violences conjugales est particulièrement élevé pendant la grossesse. Pour l'heure, nous constatons que 4% à 8% des grossesses se déroulent dans un tel contexte. L'inscription de la consultation médico-psychologique du 4ème mois de grossesse dans le carnet de surveillance de

grossesse permet de déceler les situations de détresse et de violences et ainsi d'instaurer si besoin un suivi adapté qui peut être poursuivi en post-natal.

OBJECTIF : Anticiper les difficultés éducatives et les violences dans le couple.

PARTENAIRES : Ministère de la santé, professionnels de la santé, infirmiers et travailleurs sociaux.

Ce dispositif coûterait 11 000 000FCP (coût de la consultation sage-femme) par an au maximum. Cet investissement permettrait d'éviter des journées d'hospitalisation de femmes enceintes victimes de violences. Le coût d'une journée d'hospitalisation est estimé à 360 000FCP.

ACTION 3 : Conditionner le versement de l'allocation post natale à la visite du 2ème mois après l'accouchement afin d'éviter une nouvelle grossesse immédiate.

PUBLIC : Les mamans.

CONSTAT : Les professionnels de santé constatent qu'au moins un tiers des accouchées ne revient pas à la consultation post-natale prescrite à la sortie de la maternité. Par conséquent ces femmes ne bénéficient pas d'un relais contraceptif 3 mois après l'accouchement. Elles risquent de ne pas avoir de retour de couche (45 jours après l'accouchement) et donc de présenter une nouvelle grossesse. C'est pourquoi subordonner l'accomplissement de cette visite médicale post-natale à l'octroi des allocations post-natales actuelles est fortement préconisé.

OBJECTIF : Prévenir les grossesses rapprochées et non désirées.

PARTENAIRES : Ministère santé, professionnels santé, infirmières et travailleurs sociaux scolaires.

En moyenne, chaque année, 2000 femmes seraient susceptibles de consulter un gynécologue et 2000 autres seraient susceptibles de consulter une sage-femme. Ces consultations représentent un budget annuel de 14 000 000FCP, qui devra être pris en charge par le Pays.

ACTION 4 : Instaurer des espaces d'échange.

PUBLIC : Les parents.

CONSTAT : La modification des structures familiales et les difficultés économiques liées au marché de l'emploi perturbent l'exercice de la parentalité. Accompagner les parents et leur rappeler leurs obligations légales, économiques et sociales est une nécessité.

- Sur le rôle éducatif : généraliser la mise en place de ces espaces d'échanges et leur tenue régulière (une fois par mois) à l'ensemble des établissements scolaires ;
- Sur les responsabilités parentales : favoriser la mise en place de ces dispositifs au sein des quartiers (maisons de quartiers, locaux communaux et associatifs).

OBJECTIF : Préparer les parents à leur rôle éducatif.

PARTENAIRES : Les ministères, les associations, les églises, les services publics, les communes.

Les coûts seraient constants car cela reviendrait à redéployer des compétences.

ACTION 5 : Généraliser et intensifier les services de médiation, les actions de prévention de la délinquance et renforcer les moyens liés à la protection de l'enfance.

PUBLICS : Les parents, couples, enfants.

CONSTAT : Les forces publiques notent une progression de la consommation d'alcool et de cannabis (de 33% à 46% de 1995 à 2010) associée à des troubles psychiatriques (un usage de cannabis concernant 40% de la population adulte*), des actes de violence récurrents.

OBJECTIF : Prévention des dysfonctionnements familiaux.

PARTENAIRES : Ministères, associations, Églises, services publics, communes.

La mise en place des Comités locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) offre une alternative intéressante s'ils fonctionnent correctement. Le Pays devra y participer sérieusement.

Concernant les médiateurs, des crédits supplémentaires doivent être engagés pour leur indemnisation, après négociation sur les tarifs appliqués, pour l'heure trop élevés. Il peut être envisagé de faire participer les médiés mais cette participation ne devra être que symbolique, pour ne pas mettre en péril les principes même de la médiation. Il conviendra également de travailler à l'élaboration d'une convention d'objectifs avec les médiateurs.

Il devient également impératif de renforcer ou redéployer les moyens humains de la DAS pour la protection de l'enfance et notamment l'administrateur ad hoc. Actuellement, un travailleur social gère à lui seul 70 à 100 enfants à protéger. Le Pays doit prendre position et décider s'il laisse cette mission à la DAS ou s'il la confie au privé. Sachant que cette mission doit être assurée par un agent de catégorie A, la confier au privé reviendrait à financer un poste à temps plein soit environ 3.000.000FCP par an.

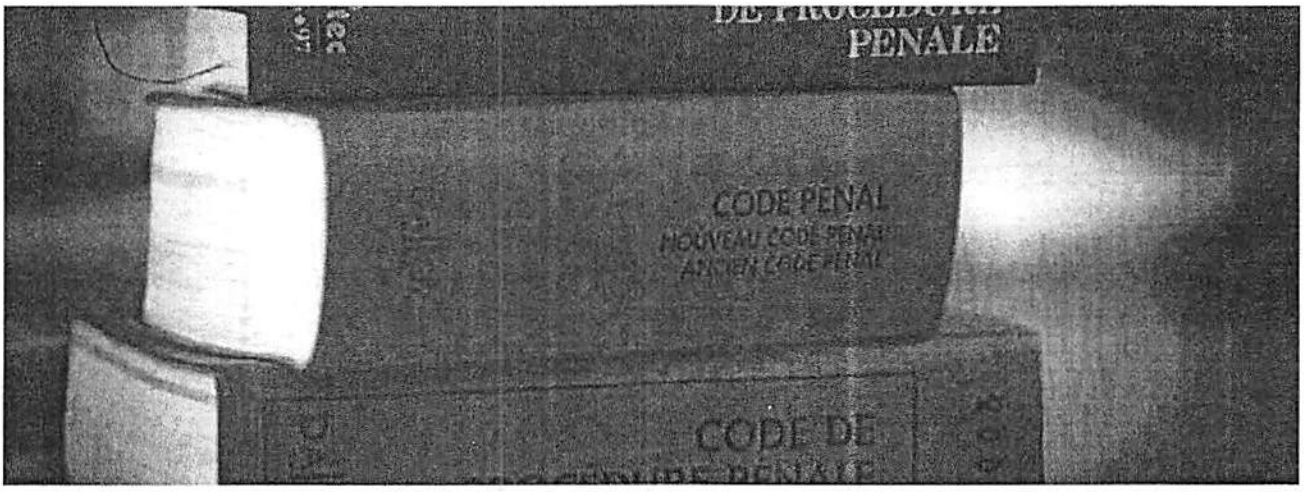

ACTION 6 : Renforcer l'arsenal judiciaire par des stages de responsabilité parentale.

PUBLIC : Parents.

OBJECTIFS : Violences légères, délaissement de mineurs, négligence, etc...

PARTENAIRES : Justice, associations, Églises, services publics, DSP, Gendarmerie, A.P.A.J, Fare Tamahau, Centre de la mère et de l'enfant de Hamuta.

Les stages de responsabilité parentale peuvent être proposés, à titre d'alternative aux poursuites, aux parents ayant commis des infractions de faible gravité telles les violences légères sur mineur, le non-paiement de pension alimentaire, la non-représentation d'enfant...

Il convient de faire en sorte que ce dispositif soit également appliqué aux parents d'enfants déscolarisés alors même qu'ils sont toujours soumis à l'obligation scolaire.

*CTC – rapport santé octobre 2013 : Enquête 201 direction de la santé et OMS relative aux facteurs de risque des maladies non transmissibles.

Il convient au préalable de :

- Compléter le dispositif réglementaire pour pénaliser l'absentéisme scolaire : code de l'éducation de Polynésie française ;
- Sensibiliser les directeurs d'établissements scolaires au signalement à la CPS de l'absentéisme des élèves pour la suspension des allocations ;
- Sensibiliser le Parquet de Papeete quant à la nécessité de donner suite aux signalements (ne pas les classer sans suite) ;
- Sensibiliser l'APAJ quant à l'organisation de ces stages.

Ce dispositif n'engendrerait aucun coût supplémentaire, le stage étant à la charge du parent concerné. Il lui est proposé de participer au stage pour éviter que des poursuites soient engagées à son encontre et qu'il soit condamné par le Tribunal.

ACTION 7 : Mise en place de l'allocation pour famille monoparentale sous conditions de ressources.

PUBLIC : Parent seul.

CONSTATS : En 2012, 20 000 enfants vivaient avec un seul parent. Et les familles monoparentales sont plus vulnérables face au chômage.

OBJECTIF : Contribuer à la prise en charge de l'enfant.

PARTENAIRES : CPS, DAS.

Il serait opportun d'inscrire une allocation en nature ou en espèce par enfant (CPS).
Simulation des coûts en cours (CPS).

ACTION 8 : Moduler l'attribution des allocations familiales en fonction du quotient familial.

PUBLIC : Parents.

OBJECTIF : Redistribuer au mieux les aides sociales.

PARTENAIRES : CPS, DAS.

Par mesure d'équité sociale, il conviendrait d'étendre ce dispositif au R.G.S car il existe déjà pour le R.N.S.

Aucun coût supplémentaire.

ACTION 9 : Coordonner l'attribution des aides (sport, garderie, vacances, formations, bons alimentaires, bons vestimentaires...) en mutualisant les actions sociales et subventions.

PUBLICS : Parents, enfants.

CONSTATS : Disparités et multiplicité d'actions sociales institutionnelles et associatives.

- Mettre en place un guichet unique de l'aide sociale :
  - DAS : Famille/handicap/tutelle ;
  - CPS : Personnes âgées, Evasans, et service social de caisse.
- Instaurer la gratuité de la cantine scolaire sous condition de ressources pour les enfants.

OBJECTIF : Redistribuer au mieux les aides sociales.

PARTENAIRES : CPS, DAS, communes, Pays, associations caritatives reconnues d'intérêt général.

L'évaluation des coûts de ces dispositions découlera de l'attribution des aides sociales en fonction du quotient familial.

ACTION 10 : Appliquer la loi sur l'obligation alimentaire des enfants envers les parents (article 205 du code civil) et des parents envers leurs enfants (article 371-2 du code civil).

Obligation alimentaire et pension entre parents et enfants.

L'obligation alimentaire imposée par l'article 205 du code civil ne concerne bien évidemment pas seulement que la nourriture. Les "aliments" au sens juridique du terme recouvrent tous les besoins fondamentaux de la personne humaine ; nourriture, habillement, soins médicaux, hébergement...La pension peut être versée en espèces ou en prestation pour l'hébergement par exemple. Il est constant qu'une pension alimentaire doit être toujours proportionnelle à la fois aux ressources de celui ou celle qui la verse et aux besoins de celui qui la reçoit.

Les époux :

ARTICLE 203 DU CODE CIVIL : Pendant la durée du mariage, chaque époux doit contribuer aux charges du ménage en proportion de ses revenus ce qui impose une obligation alimentaire entre conjoints. L'obligation alimentaire demeure si une procédure de divorce ou de séparation de corps est engagée. Ainsi, au cours de la procédure, un des conjoints peut être conduit à verser à l'autre une prestation compensatoire si la séparation lui a causé un véritable préjudice matériel. En cas de décès les héritiers du défunt sont également soumis à l'obligation alimentaire qu'avait leur parent vis à vis du conjoint survivant. La procédure impose que ce dernier engage une procédure pendant l'année qui suit le décès.

Les concubins :

Les concubins n'ont pas d'obligation alimentaire l'un envers l'autre sauf en ce qui concerne les charges liées aux enfants nés de leur union.

LES PARENTS ET GRANDS-PARENTS :

Les enfants sont soumis à une obligation alimentaire envers leurs ascendants (parents et grands-parents). Si ceux-ci sont dans le besoin, ils peuvent saisir le juge aux fins de demander une pension alimentaire qui viendra notamment payer les frais d'hébergement en maison de retraite. Toutefois, les enfants peuvent être totalement ou partiellement déchargés par le juge s'il est établi que leurs parents ont manqué à leurs obligations envers eux, soit parce que le parent s'est désintéressé de ses enfants, soit que le parent est à l'origine de mauvais traitements... Il convient de préciser que les époux ou épouses des petits enfants n'ont aucune obligation alimentaire envers les grands parents de leur conjoint.

Les Beaux-parents :

ARTICLE 206, 207-1 DU CODE CIVIL : L'obligation alimentaire est imposée envers les beaux-parents. Comme son épouse, un mari peut être tenu d'aider financièrement les parents de son épouse en cas de besoin et réciproquement. Cette obligation reste en vigueur tant que l'épouse ou les enfants issus du mariage sont en vie. Cette obligation existe en cas de remariage ou de famille recomposée : les enfants sont tenus d'aider leur belle-mère ou leur beau-père tant que leur père ou leur mère est en vie. Cette obligation alimentaire s'impose en cas de mariage mais n'est pas applicable en cas de concubinage.
Enfants majeurs :
Le principe de réciprocité dans l'obligation alimentaire existe entre ascendants et descendants. Le même devoir d'assistance est donc imposé aux parents d'un enfant qui ne peut subvenir seul à ses besoins, que cet enfant soit légitime, naturel ou adopté. Quand les parents ne peuvent pas faire face à cette obligation, c'est aux grands parents qu'incombe cette charge.

Enfants mineurs :

ARTICLE 208 DU CODE CIVIL : Pour l'enfant mineur, les parents sont soumis à une obligation d'entretien qui concerne non seulement la nourriture mais aussi l'éducation. En principe, cette obligation d'entretien cesse à la majorité de l'enfant mais peut se poursuivre si l'enfant poursuit des études. Si l'enfant a une activité professionnelle, l'obligation alimentaire peut s'interrompre. Si l'un des parents ne fait pas face à son obligation, l'autre peut se retourner contre lui pour l'obliger à faire face à son obligation à l'entretien de l'enfant. En cas de séparation ou de divorce, c'est au parent qui n'a pas la garde de l'enfant qu'incombe le versement d'une pension alimentaire. Le montant de la pension est fixé par le juge des affaires familiales en fonction des besoins et des ressources de chacun.

Le montant de la pension alimentaire est révisable par application d'une indexation fixée par le juge ou si la situation du débiteur à la pension est modifiée.

SANCTIONS :

Si les débiteurs à la pension alimentaire ne fait pas face à ses obligations, il peut y être contraint par une action en justice engagée par l'autre parent créancier de la pension alimentaire.
Pour les parents âgés bénéficiaires d'aides sociales, les organismes sociaux peuvent se retourner contre les enfants pour demander le remboursement des frais d'hébergements hospitaliers et peuvent prélever une partie de la succession à cette fin.
La personne qui ne verse pas la pension alimentaire pendant un délai de plus de deux mois peut être poursuivie pour abandon de famille, infraction punie de 2 ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende soit 1 789 950 XFP (articles 227-3 et 227-29 du code pénal, 373 du code civil)

PUBLICS : Parents, enfants.

OBJECTIF : Informer le public sur les devoirs de chacun.

PARTENAIRES : CPS, DAS, Justice.

- Signalement doit être fait au JAF ;
- Voir action sur le délaissement de l'enfant (la Justice doit se mobiliser).

L'article 205 du code civil énonce : « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin ».

L'article 371-2 du code civil énonce : « Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. »

Une fiche de procédure a été rédigée par le comité de pilotage et devra être diffusée de la manière la plus large possible par le biais d'une circulaire du PR.

ACTION 11 : Enseigner aux enfants dès le plus jeune âge les valeurs de la famille et de la vie en société.

PUBLICS : Enfants, adolescents.

CONSTATS : Délinquance et incivilités en augmentation. Il importe :

- De rendre effectif le caractère obligatoire de cette éducation civique (éthique des comportements sociaux, apprendre le vivre ensemble) qui existe déjà dans les établissements scolaires. Il est proposé de développer des outils pédagogiques issus du contexte polynésien à disposition des enseignants et des intervenants extérieurs.

OBJECTIF : Inculquer aux enfants ce qui est autorisé et interdit.

PARTENAIRES : Ministère éducation, Églises, associations.

Aucuns crédits supplémentaires ne sont à prévoir, les outils pouvant être développés par les services du Pays.

ACTION 12 : **Réhabiliter la ligne verte et activer les applications smartphone ou adresses fonctionnelles (plan de prévention de la délinquance).**

PUBLICS : Enfants, adolescents.

CONSTAT : La multiplicité de prise en charge (SOS Suicide, Violences conjugales...) implique un numéro unique avec une cellule unique de partenaires, ainsi qu'une coordination et des suites données aux situations signalées.

- Numéro vert unique, gratuit, accessible, anonyme (respect de la confidentialité, neutralité indispensable) et ouvert 7j sur 7 et 24h/24 ;
- Améliorer la réactivité d'intervention suite au signalement et le retour d'information ;
- Formaliser le réseau partenarial réglementé avec la D.A.S. la C.P.S., les services sociaux communaux, la gendarmerie, les associations de proximité, etc... ;
- Renforcer, coordonner le lien entre les partenaires du réseau sur toutes les îles habitées de Polynésie française ;
- Formaliser les protocoles d'actions et d'interventions entre les partenaires.

OBJECTIFS : Organiser l'écoute et l'orientation des personnes en détresse.

PARTENAIRES : Justice, DAS, ministère éducation, associations d'aides aux victimes.

Le budget annuel de fonctionnement d'un tel dispositif est estimé à 45 000 000FCP

ACTION 13 : **Faire évoluer la règlementation des crèches et garderies et créer le statut des nounous**

PUBLIC : Enfants.

OBJECTIF : professionnaliser la filière.

PARTENAIRE : ministère solidarité.

CONSTATS : Seule une minorité des crèches-garderies est agréée. La plupart des nourrices exercent au noir. D'où la nécessité de :

- A court terme : réunir les crèches, garderies et les nounous pour organiser une consultation sur le sujet ;
- Faire un état des lieux (demander à la DAS un point sur le dispositif crèche et garderies : le guichet unique, l'utilisation de la ligne, les propositions à faire) ;
- Révision de la réglementation à faire pour obtenir l'agrément pour les crèches et garderies existantes ;
- A moyen terme : faciliter l'accès au dispositif incitatif de mise aux normes de ces établissements (existe déjà, il y a une ligne de crédits gérée par la DAS qui peut être utilisé par une crèche qui n'est pas agréée car pas aux normes) ;
- Prévoir un espace garderie-relais dans tout futur lotissement social.
- Aucun coût supplémentaire n'est à prévoir. En revanche, cette règlementation pourrait avoir un impact sur le budget des familles, dans l'hypothèse où les formalités obligeraient les nounous à revoir leurs tarifs à la hausse. Le sujet mérite d'être débattu, compte tenu des impératifs.

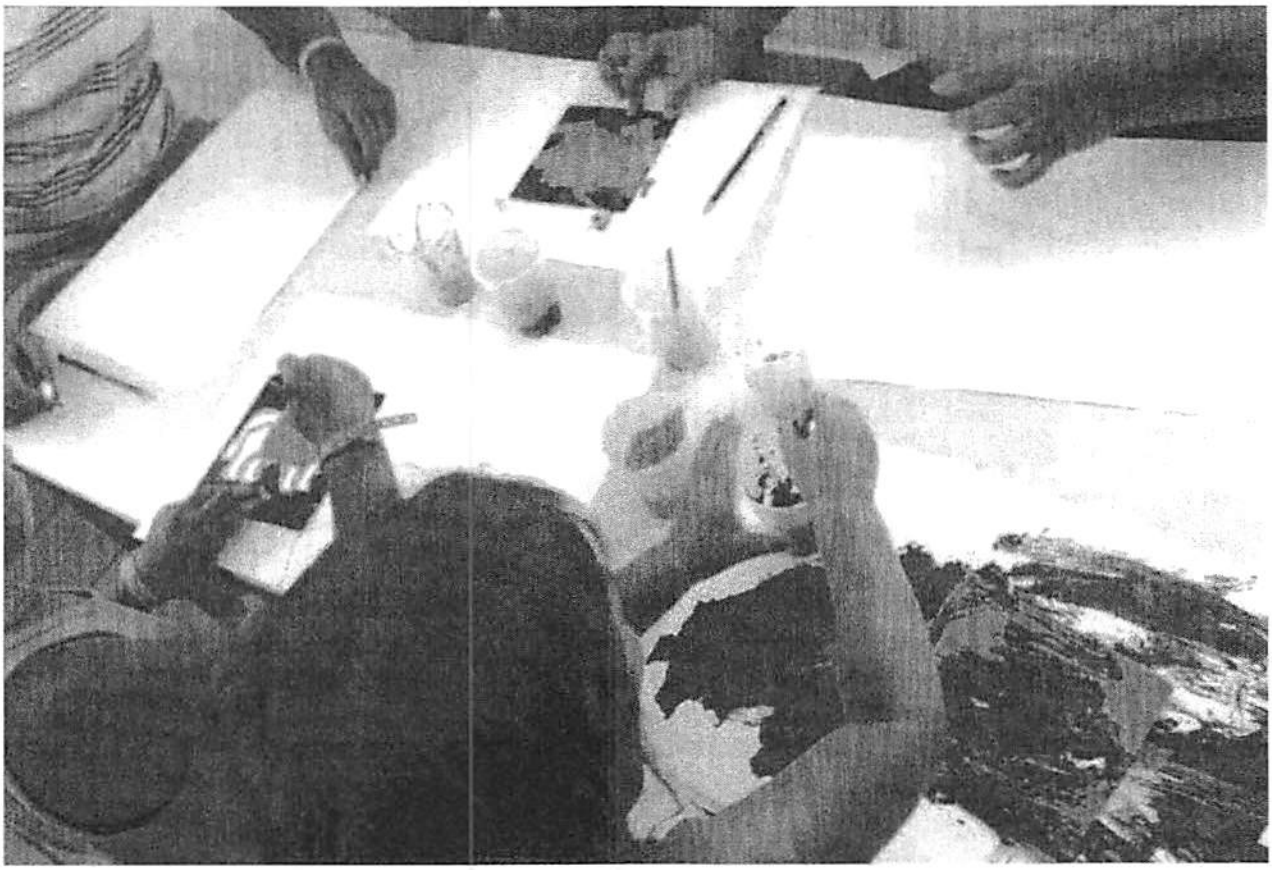

ACTION 14 : Aider à l'exercice de l'autorité parentale et appliquer la règlementation existante concernant le délaissement des mineurs à l'encontre des parents.

Le délaissement de mineur ou la sanction pénale liée au délaissement de mineur hors d'état de se protéger

La loi pénale sanctionne dans ses articles 223-3, 223-4 et 227-1, 227-2, 227-15 du code pénal le fait de délaisser, en un lieu quelconque une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique par une peine de 5 ans d'emprisonnement et 75000 euros d'amende.

La peine est portée à 7 ans et à 100 000 euros pour le délaissement d'un mineur de 15 ans en cas d'infirmité permanente la peine est portée à, 15 ans de RC et à 30 ans de RC en cas de mort.
De plus, l'article 378 du code civil dispose que les pères et mères peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, par un jugement pénal s'ils sont condamnés :

- Soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant ;
- Soit comme auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis par leur enfant.

L'article 375 du code civil dispose que si la santé ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ; des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par le juge des enfants à la requête des pères et mères conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L 226-4 du code de l'assistance sociale et des familles.

Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

La déchéance peut aussi être prononcée par le juge des enfants quand, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative (placement de l'enfant) les parents se sont abstenus volontairement pendant plus de 2 ans d'exercer leurs droits et de remplir leurs devoirs à l'égard de l'enfant.

PUBLIC : Jeunes.

OBJECTIF : Protection des enfants.

PARTENAIRES : Etat, Parquet.

Jeunes en situation d'errance : 20 mineurs en permanence dans la rue

CONSTAT : Force est de constater que la présence de bandes de jeunes mineurs (garçons et filles) non accompagnés d'adultes sur la voie publique la nuit à des heures tardives est de plus en plus fréquente. Ces divagations nocturnes exposent ces enfants livrés à eux-mêmes à de mauvaises rencontres et à des agressions en tous genres. Par ailleurs, les forces publiques notent que 20 mineurs vivent en permanence dans les rues de la capitale. Pour remédier au délaissement de ces mineurs, il serait opportun de :

- Systématiser la transmission au Procureur de la République des signalements de déscolarisation après mise en demeure par la Direction générale de l'éducation et de l'enseignement ;
- Sanctionner (à visée éducative puis punitive) les parents défaillants qui délaissent leur enfant et ne respectent pas l'obligation scolaire ;
- Imposer sur l'ensemble du territoire un couvre-feu pour les mineurs non accompagnés.

RAPPEL :

ARTICLE 227-17 DU CODE PÉNAL : *« Le fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.*

L'infraction prévue par le présent article est assimilée à un abandon de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil. ».

ARTICLE 227-17-1 DU CODE PÉNAL : *« Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'inspecteur d'académie, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.*

Le fait, par un directeur d'établissement privé accueillant des classes hors contrat, de n'avoir pas pris, malgré la mise en demeure de l'inspecteur d'académie, les dispositions nécessaires pour que l'enseignement qui y est dispensé soit conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par l'article L. 131-1-1 et L. 131-10 du code de l'éducation, et de n'avoir pas procédé à la fermeture de ces classes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. En outre, le tribunal peut ordonner à l'encontre de celui-ci l'interdiction de diriger ou d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement. »

SOCIÉTÉ - Le comité de pilotage a été présenté hier

Une conférence de la famille pour passer à l'action

"Action" était le mot du jour, hier, à la présidence, lors de la présentation du comité de pilotage mis en place par le gouvernement en vue de l'organisation, en milieu d'année, d'une *"conférence de la famille"*. Composé de neuf personnes ressources qui œuvrent en faveur de la famille depuis de nombreuses années (lire encadré), ce comité de pilotage est chargé de trouver des solutions concrètes aux maux de la famille et plus largement aux maux de la société. Un défi que chaque membre a accepté de relever car, comme ils s'accordent tous à le dire : *"Les assises de la famille, on les a faites ; les constats, on les connaît ; les défis, on les connaît ; les pistes de travail et de réflexion ont été faites. Maintenant, il faut passer à l'action !"*, confiait hier l'un des leurs, le diacre William Tsing.

Du côté du gouvernement, *"l'objectif affiché est de disposer d'un plan d'actions pour la mise en œuvre d'une politique publique de la famille et de reconstruction du lien social"*, a affirmé le président du Pays, Édouard Fritch, après avoir rappelé que le fenua avait subi l'an dernier des événements qui ont profondément bouleversé l'opinion publique et que c'est en raison de ces faits divers tragiques qu'il a été décidé d'organiser une conférence de la famille. *"La délinquance, qui est connue aujourd'hui, lorsque l'on regarde plus au fond des statistiques, est principalement issue des familles monoparentales, ou des parents qui ont démissionné de leur fonction essentielle de transmettre les valeurs à ces gamins, a poursuivi le président. Donc je pense que cette conférence devrait aboutir rapidement, après consultation de toutes les associations, de toutes les confessions, des services de l'État comme du Pays, à un manifeste, un relevé d'actions essentielles pour redresser les situations de nos familles, avec naturellement l'aide des pouvoirs publics."*

Mais le changement n'est pas attendu pour maintenant. *"On parle d'un changement de mentalités et de comportements, explique Tea Frogier, la ministre des Solidarités. Généralement, quand on est dans ce genre de schéma, les changements s'opèrent au niveau d'une génération, donc c'est pour ça aussi qu'il était important de démarrer aujourd'hui. On a beaucoup d'espoir, c'est un gros enjeu, parce qu'il s'agit déjà de préparer les changements ou en tout cas les bons comportements pour notre société de demain, et c'est aujourd'hui que l'on peut influer."*

Le comité de pilotage se réunira lundi pour sa première séance de travail. Les premières propositions d'actions sont attendues pour juin-juillet. ■

V.H.

Édouard Fritch a expliqué hier que ce sont les violents faits divers que le *fenua* a connus l'année dernière qui ont inspiré cette conférence de la famille.

Le comité de pilotage de la conférence de la famille se réunira dès lundi pour commencer à plancher sur des solutions concrètes aux maux de la famille et par extension aux maux de la société.

La composition du comité de pilotage

Les membres du comité de pilotage de la conférence de la famill sont Maiana Bambridge, vice-présidente de la Croix-Rouge ; Armelle Merceron, représentante à l'assemblée de la Polynési française ; Éliane Tevahitua, représentante à l'assemblée de l Polynésie française ; Isabelle Sachet, représentante à l'assemblé de la Polynésie française ; Rodolphe Tutain, président de l'associatio Police 2000 ; William Tsing, représentant de l'Église catholique Thierry Tapu, représentant de l'Église protestante ma'ohi ; Heimat Tang, déléguée à la famille et à la condition féminine ; et Jean Bernard Rouch, substitut du procureur.

PIRAE – La rencontre n'a pas attiré les parents

L'aide à la parentalité en question au collège de Taaone

Les parents d'élèves étaient invités lundi à la mairie de Pirae, à une rencontre sur l'aide à la parentalité, animée par le principal du collège de Taaone et l'assistante sociale de la cité scolaire de Taaone. Malheureusement peu de monde avait répondu à l'invitation.

Le collège de Taaone ne dispose pas de salle adaptée pour organiser ce genre de rencontre d'où la nécessité de faire appel aux locaux de la mairie de Pirae mais il est dommage que les parents ne se soient pas mobilisés davantage.

"Le plus dur métier au monde est celui de parent. Aucune école ne nous y prépare, aucune recette type n'existe pour aider un parent à assumer sa responsabilité. Alors forcément nous sommes tous passés par des moments de doute, de découragement et d'épreuves plus ou moins bien surmontées. Les enfants nous disent souvent leurs droits d'enfants et nous rappelons nos devoirs de parents, mais il est bon de rappeler qu'il existe aussi des devoirs d'enfants et les droits des parents", expliquait le principal du collège de Taaone, Guillaume Froeschel.

Ce dernier en compagnie de l'assistante sociale de la cité scolaire de Taaone, Heiarii Clark, a animé une rencontre sur l'aide à la parentalité, lundi dernier, dans la salle polyvalente de l'hôtel de ville de Pirae.

Le public était clairsemé et le débat enrichissant : dommage que cette rencontre n'ait pas attiré plus de parents d'élèves lorsqu'on sait que le collège de Taaone accueille en ce moment plus de 800 élèves.

Cette rencontre ouverte au public offrait un espace de parole et d'écoute sur des situations parfois difficiles rencontrées en famille. L'an dernier, la direction du collège avait organisé la même rencontre avec les parents, mais animée par le personnel du Fare Tama Hau dont des psychologues.

Apprendre le rôle des parents, comment bien corriger son enfant, comment répondre aux questions soulevées par leur progéniture... autant de questions posées en ouverture du débat. Tout en sachant qu'il y a une différence entre la maltraitance de l'enfant et l'explosion des parents. *"Beaucoup de parents s'inquiètent de l'évolution de leur enfant, il faut savoir que le collège tout comme les lycées sont des institutions avec des règles et qu'on doit les respecter"*, expliquait Heiarii Clark. ■

De notre correspondant
JH

Les punitions, l'argent de poche…

La direction du collège doit parfois faire face à des situations ubuesques comme convoquer seulement la maman de l'enfant, car celle-ci estime que si son mari est au courant de ses bêtises de son fils, il est capable de le rosser. Mais le jour où le papa découvre l'affaire, il explose de colère. "On a empêché au papa de jouer son rôle d'éducateur, il faudra arrêter de cacher car cela devient un cercle vicieux. Le papa sera forcément furieux de découvrir les choses faites derrière son dos", explique l'assistante sociale.

Un autre problème soulevé concerne l'argent de poche. Les enfants grandissent avec l'argent des parents. Lorsqu'ils étaient en classe de primaire, les parents donnaient quelques pièces. Arrivé au collège et au lycée, l'enfant réclame davantage. Certains parents en donnent de peur de voir leur enfant manquer, pour acheter de quoi manger, d'autres ne donnent pas. Quelle est l'attitude à adopter ? ■

▶ Interview

Heiarii Clark,
assistante sociale scolaire à la cité scolaire de Taaone

"Que les parents retrouvent leur place d'éducateur"

Comment d'élèves avez-vous à gérer ?
Je suis la seule assistante sociale dans cette cité scolaire qui regroupe le collège de Taaone, le lycée Aorai et le lycée polyvalent de Taaone. J'ai en tout 3 800 élèves à gérer et cela fait 10 ans que je travaille dans cette cité scolaire.

Quel message souhaitez-vous envoyer aux parents ?
Que les parents retrouvent leur place d'éducateur reconnu. Pendant longtemps, ils ont été jugés ou ont subi des préjugés comme quoi ils ont été des mauvais parents et pourtant, les parents sont les premiers éducateurs de leur enfant à la maison.

Comment définissez-vous ce qu'est un bon parent ?
Un bon parent c'est celui qui arrive à ce que son enfant face à l'évolution, trouve sa place dans la société, mais il n'y a pas de recette miracle ni magique pour en arriver là.

Vous recevez souvent des élèves à votre bureau ?
Oui, comme ce matin (ndlr : lundi dernier), j'ai traité cinq situations entre les coups de fils et les consultations mais il y a des jours qui sont très calmes. Par expérience on voit que durant le premier trimestre scolaire on me sollicite beaucoup. Ensuite ça stagne mais après les vacances de Noël, les consultations recommencent. Au mois de juin, c'est plutôt calme car les élèves sont en examen.

Quels sont souvent les problèmes rencontrés par les élèves ?
Ils viennent me voir pour des relations de couples et on voit de plus en plus des élèves de 14 ans qui se mettent en ménage, surtout chez les filles. Tout ça c'est un peu en décalage, ces élèves sont souvent en classe de 4e ou de 3e et bien souvent les parents s'opposent à ce genre de relation car ils estiment que leur enfant est trop jeune. Parfois certains parents finissent par lâcher prise et acceptent ce genre de relation.

Avez-vous déjà eu connaissance à des grossesses précoces ?
J'ai vu des élèves de 14 ans enceintes, je n'ai pas eu connaissance d'élèves âgées de 13 ans. Certaines filles ont eu recours à l'avortement et d'autres ont décidé de garder leur bébé. L'an dernier au collège il y a eu trois ou quatre avortements.

Propos recueillis par notre correspondant JH

PIRAE – Préparation au jamboree national, cet été en métropole

Assemblée générale ordinaire des scouts, samedi

Le local des scouts et des guides de France de la Polynésie française du groupe de Nahoata sera le théâtre, samedi prochain, d'une importante assemblée générale. *"Pirae va accueillir cette réunion destinée à tous les responsables du jamboree national. Durant cette journée, on va prendre connaissance des activités prévues pour l'année 2012.*

Appel aux bénévoles

Les bilans de chaque groupe seront étudiés ainsi que le bilan moral et financier de l'année écoulée chez les scouts et guides de France", explique la responsable du groupe de Nahoata, Amélia Mendiola-Vaki.

Les scouts de Pirae ont déjà préparé leur programme. "Organisé par nos responsables d'unités, c'est un programme étalé sur un an. Il permet aux parents de prendre leurs disponibilités", poursuit-elle.

Le groupe de Pirae accueille cette année 17 nouveaux scouts mais il manque encore de cadres bénévoles pour encadrer les enfants. Aussi, Amélia Mendiola-Vaki lance-t-elle un appel à tous les parents et surtout à tous les retraités qui souhaitent donner un peu de leurs temps à des jeunes, de bien vouloir entrer en contact avec elle.

"Je tiens aussi à remercier le public ainsi que le réseau parents-amis de Pirae qui a beaucoup œuvré pour s'occuper de nos scouts. En parallèle, je voudrais solliciter l'aide de la commune de Pirae et cela au-delà de la logistique pour que nos jeunes puissent partir en toute tranquillité en métropole pour participer au jamboree national", conclut-elle.

Appel est donc lancé à tous les cadres mais aussi à des âmes charitables qui souhaiteraient donner un coup de main aux scouts et guides de France du groupe de Nahoata. ■

De notre correspondant
JH

Contact utile

Pour toutes informations complémentaires, contactez Amélia Mendiola-Vaki au : 71. 27. 48

Les scouts et guides de France de la Polynésie française du groupe de Nahoata ont enregistré l'arrivée de 17 nouveaux cette année.

Document 12

TRIBUNE

Violence des jeunes : il faut restaurer l'autorité parentale

Par Sébastien Pietrasanta, Maire socialiste d'Asnières-sur-Seine(https://www.liberation.fr/auteur/12502-sebastien-pietrasanta) — 4 avril 2011 à 00:00

Asnières-sur-Seine a connu un drame sans précédent. Un enfant de 15 ans est mort, tué par arme blanche. Tout le monde s'est alors mobilisé pour soutenir la famille, pour stopper l'engrenage de la vengeance. Pour répondre à l'urgence, j'ai instauré avec mon collègue de Gennevilliers une mesure exceptionnelle pour protéger les mineurs : un couvre-feu. Car qui peut trouver normal que des jeunes de 15 ou 16 ans soient livrés à eux-mêmes le soir dans la rue ? Mais là n'était pas le seul enjeu. Nous avons voulu aussi redire aux parents leur responsabilité dans l'éducation de leurs enfants. La question de la parentalité n'est pas nouvelle, la création de l'Ecole des parents date de 1929. L'Etat, les collectivités locales, les associations, et les parents, doivent prendre toute la mesure de leur rôle et l'assumer jusqu'au bout. C'est le sens profond de notre décision de couvre-feu.

L'autorité du «premier cercle», la famille, doit être remise au centre du débat. Il faut cesser de laisser croire qu'il existerait une responsabilité collective de la société ou une responsabilité «déléguée» à d'autres dans l'éducation des enfants. L'école fait tout ce qu'elle peut mais ne peut résoudre les problèmes extrascolaires, surtout lorsque ses moyens sont en baisse. A la responsabilité collective, il faut préférer la coresponsabilité, rendre les parents acteurs de l'éducation de leurs enfants. Les pères sont trop souvent absents de l'éducation des enfants, alors que leur place est primordiale. A l'heure où

l'égalité homme-femme est un principe légiféré, garantissons aux hommes la possibilité de jouer pleinement leur rôle en rendant obligatoire le congé paternité et en facilitant l'octroi du congé parental aux hommes. Aujourd'hui, 98% des congés parentaux sont pris par des mères. La garantie de retour à l'emploi initial, comme au Canada, est sans doute aussi une piste.

Le statut de l'enfant dans la famille mérite également l'attention. Il faut en finir avec l'enfant roi. Certains parents sont dépassés par un «enfant maltraitant», leur autorité est mise à mal. En même temps qu'on explique leurs droits aux enfants, il faut leur dire leurs devoirs. Les dispositifs de soutien à la parentalité doivent être renforcés. Cet enjeu - permettre aux parents d'exercer leur autorité - amène à s'interroger sur la prévention précoce. Sans souscrire aux tentatives de fichage des enfants en crèche, je pense que les professionnels de la petite enfance et les enseignants de maternelle sont bien placés pour repérer les parents en difficulté avec leurs enfants. Il faut aussi permettre aux parents d'acquérir des outils pour renforcer la relation à l'enfant dès le plus jeune âge. Plutôt que des émissions de télé-réalité où une «Super Nanny» règle les problèmes des familles, inspirons-nous des services de soutien à la parentalité du Québec où la «coéducation» permet aux parents d'apprendre à investir cette fonction auprès de professionnels. Les parents sont des maillons indispensables de la chaîne éducative. Sans eux, le lien est rompu. Donnons-leur les moyens d'assumer pleinement ce rôle.

Sébastien Pietrasanta Maire socialiste d'Asnières-sur-Seine(https://www.liberation.fr/auteur/12502-sebastien-pietrasanta)

Document 13

JUSTICE - Matinée d'audience chez le juge aux affaires familiales

Autorité parentale, résidence comment le

Ses décisions ne font jamais la une des journaux, contrairement à celles de ses collègues qui exercent en matière pénale. Si elles ne décident pas d'envoyer dealers et autres agresseurs sexuels en détention, les juges aux affaires familiales prennent néanmoins des décisions majeures, lourdes de sens et de conséquence concernant la sphère familiale.

Dans la mesure du possible, ces décisions sont prises en accord avec le père et la mère qui s'affrontent. Céline Azéma est l'une des juges aux affaires familiales exerçant au palais de justice de Papeete. Son quotidien est fait d'audiences pour un divorce, un partage des biens et pour la manière dont les parents vont exercer leur rôle auprès de leurs enfants en tâchant de préserver au mieux les enfants des conflits.

Exceptionnellement, la présence de *La Dépêche de Tahiti* a été autorisée à l'une de ces audiences. La diversité des cas observés confirme ce qui dicte l'exercice de la juge : *"Tout est décidé au cas par cas"*.

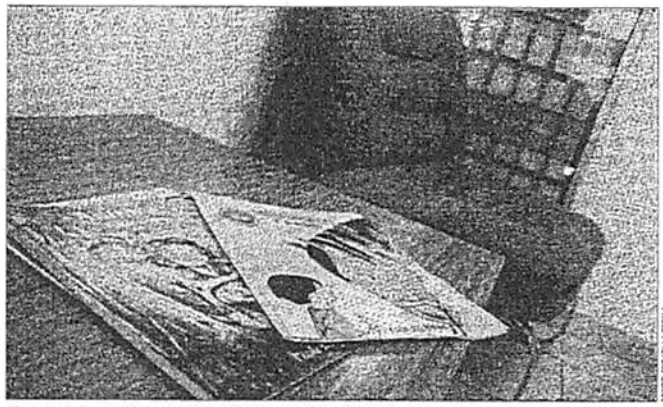

Photo : Florent Collet

"Les besoins et l'intérêt de l'enfant ne vont pas forcément correspondre de façon mathématique à l'intérêt de chacun de ses parents", explique la juge.

Au milieu de la pièce, un bureau fait face à plusieurs sièges. Un peu à l'écart, des fauteuils et des bandes dessinées font office de coin enfant. Sur les murs, des tableaux colorés égaient l'atmosphère de la pièce. L'ambiance ici est bien loin des autres salles du tribunal et ressemble à celle d'un cabinet de pédiatre.

Si c'est la loi qui y est appliquée, bien des maux y sont soignés ou prévenus. À l'extérieur, le couloir sert de file d'attente. Dès huit heures, cette file se réduit rapidement, à mesure que les avocats et leurs clients entrent dans le bureau pour demander le renvoi de l'affaire à une date ultérieure, parfois pour demander qu'une enquête sociale soit menée, qu'une des parties prenne connaissance des demandes de l'autre.

Plus rarement, pour une raison plus heureuse. D'un sourire gêné, une trentenaire annonce qu'il n'est plus question de partage de la garde, le couple a repris une vie commune. *"Je vous souhaite beaucoup de bonheur, et je classe ce dossier"*, se réjouit Céline Azéma, juge aux affaires familiales.

Le dossier suivant est moins heureux. Représenté par son avocate, un père souhaite renouer le contact avec ses enfants. La séparation remonte à 2014 et, au début, le couple avait trouvé un accord qui convenait à tout le monde : les enfants vivaient à Tahiti avec leur mère et retournaient voir leur père pendant les vacances sur l'île de leur enfance. Le père accordait une pension confortable à sa conjointe. Il lui a acheté un appartement.

"Il était important pour lui que la mère vive dans des conditions dignes", rapporte l'avocate. Mais depuis un an, la situation s'est envenimée. Le père ne parvient même plus à parler avec ses enfants par téléphone. La mère s'y opposerait. Celle-ci explique que ses enfants ont été choqués que leur père refasse sa vie.

"Il leur a annoncé, en leur disant qu'ils étaient obligés de l'aimer. Mon fils est en dépression", explique la mère.

Enlever le poids du choix

La juge cherche à comprendre ce qui a poussé l'enfant dans cet état. "Il est très attaché à son papa. Il s'est senti trahi. Mais il ne veut pas aller voir un psychologue." La juge rétorque : *"À 12 ans, ce n'est peut-être pas à lui de décider"*. *"Je ne vais pas l'y traîner par les cheveux"*, répond la mère.

L'avocate évoque les SMS de l'enfant dans lesquels il explique qu'il lui est interdit de communiquer avec son père.

"Il a peur de son papa", détaille nerveuse la mère.

La juge livre son analyse : *"Il est peut-être mal à l'aise vis-à-vis de vous, que quelqu'un prenne votre place, que cela vous blesse"*. La juge amorce une décision et évoque le fameux conflit de loyauté (lire ci-contre), où l'enfant est pris en tenaille au moment de décider avec qui il veut vivre.

"Si c'est moi qui décide, cela leur enlèvera le poids du choix. Si je demande leurs avis aux enfants, ils pourraient, même si ce n'est pas le cas, avoir peur de vous faire de la peine."

La juge décide donc qu'ils iront durant les grandes vacances chez leur père.

"C'est un grand drogué, il a de mauvaises fréquentations. La dernière fois, mon fils m'a appelé en pleurant parce qu'il était seul", se défend la femme. Pour désamorcer cette crainte, la juge décide que les grands-parents vivant à proximité et qui hébergent parfois les enfants, accueilleront finalement les enfants.

"Mais j'ai inscrit mes enfants à un camp d'ado. Je vais leur demander ce qu'ils préfèrent", poursuit la maman, de plus en plus nerveuse. *"Ne demandez pas l'avis à vos enfants sur tout. Ils se retrouvent à une place impossible. Le camp, oui, il faut l'annuler. Il me paraît plus important qu'ils reprennent contact avec leur père."*

La juge propose un rendez-vous pour savoir comment les vacances se seront passées. *"Cela vous va-t-il ?"*, s'inquiète la juge. *"Je n'ai pas le choix"*, admet la maman.

Médiation familiale

Une autre lui succède, suivie de l'avocat de son conjoint. La mère a la garde de l'enfant, le père voit son enfant les mercredis et vendredis après-midi et la journée du samedi. Il souhaiterait obtenir plus de temps et aller vers une garde alternée. Mais la mère a des craintes sur les capacités du papa. Une enquête sociale a permis de les lever en partie. Une mesure de médiation a également permis d'améliorer l'entente père/mère.

"On n'a pas de longues discussions, mais on arrive à discuter maintenant", se réjouit la maman, heureuse du choix de la juge de mener les choses progressivement, en proposant une nuit par semaine.

"Le père est content des discussions. Il préviendra la mère en cas de problème et il ne le forcera pas à rester."

La juge préconise tout de même de poursuivre la médiation familiale. *"Discuter, ça s'apprend. Cela apprend aussi à prendre des décisions pour organiser le droit de visite sans forcément passer par le cadre judiciaire."*

Avant que le couple suivant entre, la juge saisit le plus épais et lourd de ses dossiers du jour. *"Un dossier complexe"*, confie-t-elle. Les experts ont préconisé une thérapie familiale pour ce cas dans lequel les enfants ne souhaitent plus voir le père. Selon ce dernier, c'est l'emprise de leur mère qui est en cause. Malgré l'anonymat, le couple ne souhaite pas la présence d'un journaliste.

Officialiser la situation

C'est un homme et une femme âgés d'une soixantaine d'années qui entrent ensuite. Maintenant que sa mère est sortie d'une longue maladie, leur fille, une collégienne, souhaite désormais aller la rejoindre sur l'île Sœur alors qu'elle vivait jusqu'alors à Tahiti chez son père. La fille est déjà à Moorea, les parents veulent juste officialiser la situation pour régulariser les papiers CPS de leur enfant. Le père s'engage à verser une pension dont le montant est accepté par la maman.

La juge s'interroge. *"Et elle passera la moitié des vacances et des week-ends chez lui ?"*

Le couple rigole, la mère répond. *"C'est comme elle veut. De toutes façons, quand le papa vient avec sa nouvelle femme à Moorea, ils dorment à la maison. Je m'entends très bien avec sa nouvelle compagne."*

Auprès de sa maman

Une dame chétive entre sur la pointe des pieds. Elle souhaite pouvoir récupérer sa fille qui vivait jusque-là chez ses grands-parents paternels. Le père est sans domicile fixe.

Une enquête sociale a démontré que la mère pouvait reprendre son rôle à part entière. Les grands-parents sont réticents à l'idée de ne plus élever l'enfant. *"La priorité, ce sont les parents"*, explique la juge qui, consciente que la petite a également ses habitudes, verra ses grands-parents un week-end sur deux.

"Même le mercredi et le vendredi, propose la mère. *Maintenant, je suis prête pour cette responsabilité. Je cherchais du travail, je n'étais pas stable. Maintenant oui"*, murmure la maman, émue, mais encore inquiète. *"Et s'ils ne la laissent pas repartir"*, s'interroge t-elle. *"C'est votre juste place de vous occuper d'elle"*, rassure la juge.

La mère range la décision écrite du juge dans un dossier qu'elle serre contre elle. Et ne peut retenir ses larmes. *"Merci Madame le juge, c'est un grand soulagement de pouvoir parler avec vous."* Elle part, soulagée. La fillette, elle, pourra enfin se construire auprès de sa mère. ■

Florent Collet

Document 13

habituelle ou garde partagée : juge décide

▶ Interview

Céline Azéma, juge aux affaires familiales

"Tout est décidé au cas par cas"

Photo : Florent Collet

Le code civil prévoit que vous devez prendre votre décision en fonction de l'intérêt de l'enfant. Comment l'évaluez-vous ?

La loi le prévoit, il y a plusieurs éléments qui doivent être pris en considération pour évaluer l'intérêt de l'enfant. On peut l'apprécier notamment aux termes d'enquêtes sociales, d'expertises psychologiques, d'auditions de l'enfant.

Nous allons chercher à savoir comment s'étaient organisés les parents du temps de leur vie commune, quelles décisions ils avaient prises ensemble. On veut aussi être respectueux du fonctionnement qu'ils avaient pu mettre en place et qui leur semblaient à l'époque, conforme à l'intérêt de l'enfant. On va investiguer ainsi et s'attacher à répondre aux besoins de l'enfant, qui dépendent de son âge mais aussi de sa personnalité qui lui est propre et essayer de comprendre qui sont ces enfants pas forcément présents à l'audience mais dont on parle et pour lesquels on doit prendre de bonnes décisions. Cela va se faire aussi à travers de ce que disent les parents. Est-on face à des enfants qui ont un besoin de sécurisation, de préserver ses habitudes, quel est leur cadre de vie, qu'est-ce qui participe à leur équilibre ?

Quand on est saisi de demandes de parents qui habitent de manière éloignée, est-ce que l'intérêt de l'enfant pour partager son temps entre père et mère va être une scolarisation à équidistance des deux domiciles ou de rester avec ses amis, qui font aussi l'environnement d'un enfant, savoir s'il retrouvera les mêmes enseignements dans les établissements. Les besoins et l'intérêt de l'enfant ne vont pas forcément correspondre de façon mathématique à l'intérêt de chacun de ses parents.

C'est un exercice particulier de la justice. Est-ce qu'il faut des connaissances autres que le droit. Avez-vous été formé en pédopsychiatrie ou en psychologie ?

Lors de la formation de l'école de la magistrature qui dure trente et un mois, nous avons l'intervention de pédopsychiatres, de psychiatres, de psychologues, nous avons des notions. Mais nous ne sommes pas psychologues nous-mêmes, c'est pour cela que lorsque l'on peut pressentir des dysfonctionnements dans les familles, un problème d'ordre psychiatrique chez l'un des deux parents ou un enfant particulièrement déprimé, nous allons faire appel à des expertises pour nous éclairer.

L'idée de base est que l'enfant puisse être avec ses deux parents ?

Nous martelons à chacun des deux parents que l'enfant a besoin des deux, il est composé de ses deux parents et il a besoin des deux pour avoir son équilibre, de pouvoir se nourrir de l'éducation des deux.

Après cela ne se règle pas de façon arithmétique. Nous le répétons souvent. Ce n'est pas en temps passé chez l'un et l'autre que l'on juge de l'équilibre des relations entre les parents et l'enfant.

Lors de cette audience, vous avez souvent évoqué le cas du "conflit de loyauté" lorsqu'un parent explique qu'un enfant ne veut pas aller chez l'autre. C'est un problème régulier ?

Plus les tensions entre les parents sont présentes, plus le conflit est vif et plus l'enfant le subit. Bien évidemment, l'enfant aime ses deux parents, il n'a pas envie de leur nuire. Il a souvent aussi envie de les protéger, il est un peu à une place qui n'est pas la sienne où c'est lui qui doit protéger un de ses parents. Il peut donc craindre d'exprimer l'amour qu'il a pour l'autre parent de peur de rendre triste ou jaloux le parent qu'il aime tout autant et dont il doit se séparer.

Cela explique-t-il le fait que la décision ne revient pas à l'enfant, notamment pour les plus jeunes ?

De façon générale, nous essayons que l'enfant n'ait pas le sentiment d'être au cœur du conflit, mais qu'au contraire les adultes vont réussir à prendre la meilleure décision pour lui, sans que cela soit à lui de l'assumer.

Souvent les parents nous disent qu'ils vont demander l'avis de l'enfant qui dira où il veut habiter. Le problème c'est que l'enfant a l'impression d'être complètement responsable de la décision qu'a pris le juge. Il va porter sur ses épaules le poids de cette culpabilité, et aussi parfois les reproches que va faire l'un des deux parents. Nous essayons donc d'être renseigné sur les besoins, le quotidien, les sentiments qu'expriment l'enfant autrement qu'avec une confrontation avec le juge.

Et vous avez aussi l'avis des enfants, autrement qu'avec les parents qui peuvent mettre la pression sur leur enfant ?

Cela peut être au terme d'une enquête sociale ou d'une expertise où l'enquêteur ne va pas entendre que les parents mais tout l'environnement de l'enfant. Cela ne se fait que si vraiment nous avons des versions très contradictoires de la part des parents sur qui est l'enfant et quels sont ses besoins. Là, nous essayons d'avoir une vision plus objective au travers d'une enquête sociale. Mais généralement les parents ne disent pas des choses différentes que cela de leur enfant. Ils les disent juste de leur point de vue. Ils vont effectivement admettre que l'enfant exprime le soir des pleurs de ne pas être avec l'autre parent, sauf qu'ils vont juste s'accuser mutuellement du mal être de l'enfant.

Tout l'objet du travail en audience est de leur faire dépasser cela, pour leur faire voir les choses autrement et les recentrer sur les besoins de cet enfant, de leur dire d'arrêter de se rejeter la balle et de parler de cet enfant pour qu'il vive au mieux cette situation. Est-ce que vous pensez que lorsque vous remettez l'enfant vous n'êtes pas en larmes, en train de vous disputer, au point que l'enfant se retrouve écartelé au sens propre du terme entre les deux parents ?

C'est un exemple où il faut faire preuve de psychologie.

Mais ce n'est pas propre au juge aux affaires familiales. Être magistrat c'est de l'humain, de l'empathie avec les gens. C'est dire que l'on comprend ce que la personne peut ressentir mais de faire mesurer les conséquences. Souvent quand les parents entendent de la part d'un professionnel de l'enfance quelles sont les conséquences sur leur enfant de leurs comportements, ils arrivent à les modifier. Souvent, ils sont tellement pris dans leur conflit qu'ils en oublient les conséquences des enfants qui vont se dire qu'ils ne sont pas suffisamment importants pour leurs parents. Ils voient qu'ils se battent pour la maison, la voiture et se demandent, eux au milieu, qui ils sont et ce qu'ils sont. Souvent l'enfant peut se sentir abandonné à la séparation si les parents ne montrent pas qu'il est tellement plus important que tout, qu'ils arrivent eux-mêmes à dépasser leur conflit pour faire en sorte qu'il puisse aller chez l'un ou chez l'autre sans que cela puisse poser de problème.

Vous exercez au fenua depuis quatre ans. Est-ce que vous remarquez des particularités ici, une tendance que vous n'aviez pas constatée ailleurs ?

C'est toujours compliqué de faire des généralités, mais j'ai l'impression que l'enfant n'est pas suffisamment, à mon sens, sujet de droit. On ne va pas souvent prendre en considération ses besoins. On va donc avoir des changements. Il ne s'agit pas que l'enfant se trouve confronté à une situation où on l'arrache d'un endroit pour le mettre à un autre parce que cela arrange les parents parfois. Bien souvent cela n'a pas été parlé avec l'enfant. Sans lui demander spécifiquement son avis, on se soucie pas suffisamment de l'impact que cela a dans sa petite vie. Il faut sensibiliser les parents à cela, le fait que c'est l'enfant qui au final subit cette situation et il faut l'en préserver.

Vous dites qu'il est difficile pour un enfant de passer d'une maison à l'autre, mais en même temps vous préconisez qu'il soit avec les deux parents.

La situation n'est jamais idéale pour l'enfant en cas de séparation. Mais au-delà des difficultés matérielles pour lesquelles il faut essayer de savoir si elles ne sont pas trop importantes et essayer de les atténuer, ce qui va vraiment nuire à un enfant, c'est de ne pas pouvoir vivre sa relation avec son parent de manière satisfaisante, en ayant beaucoup de pression de la part de l'autre, en devant le voir en cachette.

Souvent la résidence en garde alternée est compliquée à vivre matériellement pour l'enfant, c'est sûr, mais psychiquement elle est plus facile à vivre car il n'a pas eu le sentiment qu'il avait à choisir entre ses deux parents. Avec la décision, il n'a pas le sentiment qu'on lui dit qu'il en aime un plus que l'autre. Mais parfois le matériel est tellement lourd qu'il n'est pas adapté. Quand les domiciles sont éloignés, que les parents n'ont pas les moyens d'avoir une garde robe pour l'enfant, tout cela peut être compliqué. Tout est décidé au cas par cas.

Propos recueillis par F.C.

2/2

Document 14

Code civil

Livre Ier : Des personnes

Titre IX : De l'autorité parentale

Chapitre Ier : De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant

Section 3 : De la délégation de l'autorité parentale

Article 376 Article 376-1 Article 377 Article 377-1 Article 377-2 Article 377-3

Article 377

Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.

Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants.

Dernière mise à jour : 4/02/2012

Concours de conseiller socio-éducatif – Epreuve d'admissibilité

NOTE DE SYNTHESE : La violence

A partir des documents ci-joints, faire apparaître les éléments fondamentaux des différentes manifestations de la violence ainsi que les modalités de régulation (en 6 pages maximum).

Document 1 : « la prévention psychosociale précoce » (Lien social - juin 2000)

Document 2 : Violence et environnement médiatique (Lien social - juin 2002)

Document 3 : La violence en première ligne du malaise social (Le Journal de l'Animation – octobre 1999)

Document 4 : La violence dans l'éducation parentale (Lien social – janvier 2002)

Document 5 : Frisson de peur sur la ville (La dépêche du Fenua – 14 mai 2001)

Document 6 : Les syndicats de l'éducation s'insurgent contre la violence à l'école (Les Nouvelles de Tahiti – 20 novembre 2002)

Document 7 : Manifeste pour la résilience (La lettre de la Fondation pour l'Enfance n ° 24 – 4ème trimestre 1999).

Document 8 : Violences subies, violences induites (Le Journal de l'Animation – avril 2002).

Doc 1

DOSSIER

S'attaquer au mal par la racine

La prévention psychosociale précoce : une réponse efficace à la violence

Intervenir dès le plus jeune âge, impliquer l'enfant et les adultes qui l'entourent, confier cette mission à des personnels hautement qualifiés, autant d'attitudes qui permettent de lutter contre les comportements violents. Et cela est payant : des études démontrent que pour 1 franc dépensé à prévenir, on économise finalement... 7 francs. On peut ainsi, raisonnablement affirmer que si les programmes de prévention étaient appliqués on observerait une diminution d'au moins 50 % de la violence . Vraiment pas de quoi se laisser aller à la fatalité

On peut prévenir les risques de comportements criminels, en intervenant de façon précoce sur les enfants affirme Robert Cario, maître de conférence en sciences criminelles comparées à l'université de Pau (1). Oui, affirme un comité d'experts du Conseil de l'Europe (2). De quoi aller y voir de plus près. Alors qu'on commence seulement à en parler aujourd'hui en France, c'est dès les années 60 que l'Amérique du Nord s'est intéressée à cette question. Des évaluations scientifiques ont pu déterminer avec précision l'efficience (ou la non-efficience) des actions engagées. Ainsi, rien qu'aux USA, plus de 500 programmes de prévention du crime ont ainsi été jaugés. Ce qui apparaît pertinent, c'est ce qui contribue à réduire les facteurs de risque et à favoriser les facteurs de protection.

FACTEURS DE RISQUE ET FACTEURS DE PROTECTION

Parmi les facteurs de risque, on évoque avant tout les lieux de socialisation défaillants. C'est d'abord la famille qui peut présenter des caractéristiques problématiques : pauvreté économique, faible niveau d'instruction, pratiques symboliques pauvres, instabilité ou absence d'activité professionnelle, violence de toute nature, handicaps psychologiques ou psychiatriques, crise du lien conjugal, consommation de produits toxiques, delinquances des parents ou de la fratrie, absence de cadre structurant...

C'est ensuite le milieu scolaire où peuvent se manifester un échec, des redoublements répétés, un absentéisme fréquent, des comportements perturbateurs, mais aussi un encadrement élitiste, des enseignants inaccessibles, une discipline non maîtrisée ou des classes surchargées... Du côté du groupe de pairs, il peut y avoir une fréquentation de jeunes marginaux hostiles à la société, de délinquants ou encore de lieux de loisirs non surveillés où les jeunes se trouvent livrés à eux-mêmes...

Enfin, il faut aussi tenir compte des caractéristiques personnelles du sujet : difficulté à entrer en relation avec l'autre, absence de repères généalogiques structurants, impulsivité, faible contrôle de soi, hyperactivité, goût du risque, communication verbale inférieure à la moyenne, toxicomanies, plaintes somatiques, dépression, tentatives de suicide, délinquance précoce, problèmes de santé mentale ou physique, appartenance à une minorité...

Parmi les facteurs de protection, à présent, on repère facilement des éléments tels être l'aîné de la famille, appartenir à une famille peu nombreuse, jouir d'une réelle affection de la part de parents qui portent un intérêt et une attention soutenus et assument une éducation réglée sur des principes clairs et des sanctions cohérentes, hors de tout autoritarisme, avoir une mère en bonne santé, et l'un au moins des parents qui travaille, bénéficier de la protection d'un adulte auquel on est particulièrement attaché, des compétences cognitives et sociales élevées. →

➡ un environnement scolaire intégrateur...

Il n'existe aucune espèce de déterminisme : on trouvera toujours des sujets particulièrement bien dotés dans leur enfance qui dérapent à l'âge adulte et inversement d'autres très vulnérabilisés par les conditions de leur petite enfance, qui s'en sortent très bien. On peut simplement affirmer que la multiplication des facteurs de risque ou des facteurs de protection peut contribuer à une plus ou moins grande résistance face à l'adoption d'attitudes criminelles. D'où l'intérêt de repérer les programmes qui peuvent contribuer à minorer les premiers et majorer les seconds.

CE QUI FONCTIONNE

C'est d'abord des visites à domicile effectuées quand l'enfant est en bas âge par des professionnels qualifiés (travailleurs sociaux, puéricultrices, infirmiers...) : conseils pré et post-natals, soutien, aide et formation des parents à la prise en charge de leurs gamins. Des évaluations de ce type de programme, appliqué à des populations en grande difficulté, ont permis de déterminer, après 15 ans d'intervention, une diminution de 79 % de la maltraitance dont les enfants pouvaient être victimes, de 69 % du nombre de mères arrêtées par les services de police, et une diminution de 22 % (groupe de contrôle non pris en charge) à 6 % des adolescents condamnés. Le succès de cette action est à relier à son contenu centré sur une participation dynamique des intéressés, à son inscription dans les réalités de leur environnement familial, culturel et social et à la globalisation des problèmes à affronter autour d'une pédagogie de la responsabilité.

Ce sont ensuite les programmes de formation parentale, voire de thérapie familiale qui valorisent les compétences éducatives en matière de soins et de protection. Il s'agit d'aider les parents à réagir d'une manière plus constructive, à avoir recours à une discipline moins sévère, mais plus régulière et à éviter les situations qui précipitent les conflits. Sans oublier l'apprentissage de la manière d'aider les enfants à utiliser des méthodes de maîtrise de la colère et de résolution de problèmes par des voies non-violentes.

Ce sont encore les changements organisationnels de l'école destinés à améliorer la clarté des règles et la régularité avec laquelle elles sont appliquées, l'apprentissage en coopération, une vérification fréquente du travail des élèves, l'instauration d'un tutorat scolaire, une extension des activités non-obligatoires et d'autres mesures visant à améliorer la motivation et la participation, les élèves se sentant alors soutenus tant du point de vue émotionnel qu'éducatif.

C'est aussi tout ce qui va favoriser le partenariat entre les parents et l'école. La famille est alors largement associée à la vie de l'école, cette dernière s'engageant à aider les parents à épauler leurs enfants dans leurs compétences d'apprentissage des savoirs. Il n'y a plus dès lors une opposition entre ceux qui doivent se centrer sur la régulation des comportements sociaux et affectifs (la famille) et ceux qui se contentent d'une transmission des connaissances (l'enseignant), mais une collaboration sur ces différentes facettes de l'éducation.

Tous ces programmes, en favorisant un environnement affectif, éducatif, ferme et cohérent peuvent renforcer l'équipement des enfants et des jeunes dans la résistance aux comportements criminels qui pourront les tenter. Pour ce faire, quatre conditions apparaissent néanmoins indispensables : intervenir dès le primaire, voire l'école maternelle, faire durer l'action au moins une année, impliquer l'enfant mais aussi les adultes qui l'entourent (parents, professeurs, pairs) et enfin, être mis en œuvre par des personnels hautement qualifiés.

CE QUI NE FONCTIONNE PAS

Sont vouées à l'échec, les actions ne mettant en œuvre qu'une seule mesure. Pour être efficace, la prévention doit viser les différents lieux de socialisation de l'enfant (famille, école, groupe de pairs) et doit s'intéresser à une modification de comportement des intéressés. Parmi les programmes largement inefficaces, on compte les interventions ou thérapies individuelles, les châtiments corporels, le renvoi provisoire de l'école, les campagnes d'information, la canalisation dans les activités de loisirs ou de détente, le fait de susciter la peur et les appels au sens moral. Il en va de même des actions associant la police ou les programmes répressifs qui n'ont pu donner aucun résultat probant (sinon celui, aux USA, d'incarcérer sur une longue période toute une partie de la population délinquante).

Toutes ces études ont été réalisées dans un pays fortement marqué par la libre circulation des armes à feu, l'absence d'un service public de santé, la présence de fortes minorités ethniques, l'usage très répandu des stupéfiants. Ce qui fonctionne dans un pays n'est pas forcément valable dans un autre. Pour autant, les travaux Outre-Atlantique pourraient nous inciter à réfléchir à une authentique évaluation scientifique de nos propres modalités d'action psychosociale. Il convient en outre, de s'interroger sur certains de nos défauts majeurs par trop courants : cloisonnement des pratiques, superposition voire surabondance des programmes, lourdeur de certains dispositifs, disparité géographique des moyens, insuffisante formation des intervenants, équipes mono disciplinaires. Ce qui a pour conséquence des coûts vertigineux et des résultats pas très significatifs. Et Robert Cario de s'interroger : « *Il apparaît essentiel de ne plus investir dans les programmes qui ne*

DOSSIER

marchent pas ou qui sont d'une rentabilité douteuse ».
À l'heure où l'on s'inquiète parfois beaucoup des budgets de prévention qui enflent, on pourra rappeler que l'évitement en matière de soins et de protection sociale, de retard et d'échec scolaire, de délinquance et de criminalité, d'assistance sociale pour les populations en difficulté et de souffrance pour celles qui sont victimes (ce sont souvent les mêmes !) a pu être à plusieurs reprises calculé : pour 1 franc investi en prévention psychosociale, 7 francs sont économisés au final.
Pour R. E. Tremblay, si les programmes de prévention étaient appliqués et surtout généralisés, « *on observerait une diminution de 50 à 70 % de la violence dans une société donnée* ». Déjà, l'organisation de ces visites à domicile sur l'ensemble des États Unis pourrait par exemple, selon certaines études, prévenir 500.000 crimes graves. L'action portée sur les cas de négligences parentale permettrait de porter cette prévention à 800.000 crimes supplémentaires. Notre objectif étant bien de procurer aux êtres humains l'épanouissement ainsi que les capacités d'être heureux et de rendre heureux, voilà une proposition que nous ne pouvons qu'adopter, en espérant que cette conception préventive — si riche en perspective — retienne dorénavant plus l'attention des décideurs que la solution pénale et carcérale.

Jacques Trémintin

(1) « *Nouvelles pratiques adolescentes, nouvelles compétences, nouvelles pratiques institutionnelles* » Les troisièmes journées nationales d'étude de l'œuvre de l'Abbé Denis, Pau, 9 & 10 décembre 1999.
(2) Conseil de l'Europe : Comité Européen pour les problèmes criminels : Comité d'experts sur le rôle de l'intervention psychosociale précoce dans la prévention de la criminalité : « *Rapport de synthèse* » 7 février 2000

TSA

Cette semaine, dans *T.S.A. Hebdo*, *des dossiers sur :*

→ LE RECOURS EN RÉCUPÉRATION EN MATIÈRE D'AIDE SOCIALE

→ LES PRESTATIONS FAMILIALES AU 1er JUILLET 2000

N° 791 du 30 juin 2000, le n° 26 F ; En vente sur place à LIEN SOCIAL *ou* T.S.A., *par correspondance à T.S.A. 67 rue de l'Aqueduc - 75010 Paris*

Tél. : 01 40 35 95 40 - Fax : 01 40 35 17 11

JURIDICTION

Responsabilité civile ou pénale des travailleurs sociaux ?

Dans son numéro 789 daté du 16 juin 2000, *TSA* analyse l'arrêt du 25 février 2000 de la Cour de cassation qui stipule que « la victime d'une faute d'un salarié ne peut agir en responsabilité civile contre ce dernier dès lors que ce salarié a agit dans les limites de la mission dont l'avait chargé l'employeur ». En clair, devant une juridiction civile, l'employeur demeure « le responsable de plein droit » et un travailleur social ne peut pas se retrouver seul sur le banc des accusés. Il reste à comprendre le sens à donner à la formule « limites de la mission » contenu dans l'arrêt de la Cour de cassation. Incontestablement la mission s'arrête là où commence la faute professionnelle. *TSA* en déduit que « en toute hypothèse, la logique du 25 février 2000 impose aux juridictions d'opter pour une définition très restrictive de la faute personnelle et de ne retenir que très rarement la responsabilité personnelle du salarié agissant par un lien quelconque, de temps, de lieu ou de moyens, dans le cadre de son contrat de travail ». Cet arrêt va dans le sens de la chronique de Lucien Bargane qui, dans *Lien Social* n°535, réclame que la notion de " défaut de surveillance " soit réservée aux cas d'absences volontaires et fautives de l'éducateur ». Le décret de la Cour de cassation n'instaure donc pas l'impunité du travailleur social dont la responsabilité pénale à l'égard de la victime reste engagée. Cela devient un problème dès lors que les victimes ont de plus en plus recours aux juridictions répressives pour faire sanctionner des fautes d'imprudence ou de négligence ayant entraîné des préjudices corporels ». *TSA* d'en conclure qu'il « apparaît urgent que soit la jurisprudence, soit le législateur harmonise les règles civiles et les règles de procédure pénale ». Malheureusement les rendus du jugement du Tribunal correctionnel de Lyon dans l'affaire Pierre Brun (*Lien Social* n°535) ne vont pas dans ce sens puisque, même en l'absence de faute professionnelle avérée, l'éducateur a été condamné pour défaut de surveillance.

Ph. G.

Doc 2

Violence et environnement médiatique

De temps en temps, le lien entre l'image et la violence est tellement serré, presque revendiqué, qu'il ne peut qu'interroger les pouvoirs et l'opinion publics. Pourtant, depuis des années déjà, des chercheurs travaillent cette question et tirent des sonnettes d'alarme

Début juin, un lycéen de 17 ans qui a grandi dans un milieu considéré comme stable et plutôt aisé, poignarde à mort une de ses copines. Il se dit inspiré par le film *Scream*, duquel il a emprunté, pour tuer, la panoplie. Il encourt la réclusion criminelle à perpétuité, même si cette peine est exceptionnellement prononcée par une cour d'assises des mineurs. Le meurtrier, dans un premier temps, n'assumait pas les faits et demandait aux psychiatres de mettre le film de son acte en arrière, en quelque sorte de rembobiner la cassette. Une cellule d'aide psychologique a été mise en place au lycée où était scolarisé l'auteur des faits, des groupes de paroles organisés d'urgence parmi les élèves. Un dispositif similaire était mis en place dans la classe de la victime. Dans les années précédentes, quelques adolescents s'étaient déjà inspirés de la macabre mise en scène de *Scream* (dont le masque est inspiré du tableau de Munch, *Le Cri*) pour diverses agressions.

De plus en plus fréquemment, les pouvoirs publics sont amenés à s'interroger sur la corrélation possible entre l'image et le dérapage : il faut « *éviter cette répétition de scènes de violence à la disposition des adolescents qui en perturbent bon nombre, avec les conséquences que l'on peut observer* », a préconisé — fort vaguement — le ministre de la Justice, Dominique Perben. Celui de la Culture, Jean-Jacques Aillagon, confiait une mission à la philosophe Blandine Kriegel concernant l'impact de la violence à la télévision sur le public et les jeunes. Proposée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), une nouvelle signalétique jeunesse est d'ailleurs actuellement étudiée par les différentes chaînes de télé.

Quelques sources

- Études sur les enfants et la publicité télévisée : synthèse bibliographique
  Françoise Minot, Grrem/Direction du développement des médias, la Documentation française, décembre 2001
- L'image peut-elle tuer ?
  Marie-José Mondzain, éd. Bayard
- Les jeunes et les médias, perspectives de la recherche dans le monde
  sous la direction de G. Jacquinot. L'Harmattan, 2002, collection Débats Jeunesses
- L'enfant au siècle des images
  Claude Allard, éd. Albin Michel, 2000

Quelles recherches, quelles avancées en la matière ?

Près d'une vingtaine d'associations familiales, d'éducation populaire, de parents d'élèves, de recherche sur les médias et l'enfance, des syndicats d'enseignants se sont récemment constitués en réseau, en juin 2001. Il s'agit pour elles de « *poser les questions de la protection des mineurs, de la violence, des atteintes à la dignité humaine et des systèmes médiatiques, mais aussi celle d'une éducation aux médias pour tous et celle des enjeux de société liés à la culture de l'information et de la communication* ». En un *collectif interassociatif « Enfance et médias »* (CIEM) (1), il réunit des associations aussi diverses que les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMÉA), les *Francas*, l'Association de sauvegarde de l'adolescence ou l'Union nationale des parents d'élèves de l'enseignement libre.

Dans un rapport intermédiaire rendu en mars dernier, le collectif énumérait cinq recommandations ambitieuses et urgentes pour l'environnement médiatique des jeunes de 0 à 18 ans. Il s'agissait de relancer la politique de l'enfance et de l'adolescence dans les médias, de donner une base cohérente à l'auto et la co-régulation, des bases durables pour une éducation aux médias des enfants dès leur plus jeune âge, de développer un programme de recherche impliquant associations, chercheurs, médias et pouvoirs publics, et enfin de créer un pôle pérenne permettant aux associations de jouer un rôle de vigilance.

À la fin de l'année dernière, le *Groupe de recherche sur la relation enfants-médias* (Grrem, qui fait partie du Ciem, mais existait, lui, depuis 1995) (2) avait organisé ses *Rencontres des jeunes et des médias*, avec des acteurs du champ social, éducatif et culturel de l'enfance et de la jeunesse, mais aussi des chercheurs, des professionnels des médias et des enseignants. Y avaient été abordée la question de la protection de l'enfance « *dans un paysage d'écrans* » et posée la problématique du contrôle parental.

La semaine dernière encore, le 13 juin, le groupe de recherche organisait à Paris une conférence sur l'éducation aux médias.

Vers un délit de maltraitance audiovisuelle ?

Le CIEM avait mis en avant quelques inquiétudes : image dégradée de la femme, accès aux programmes pornos pour les mineurs sur le câble ou satellite, libre circulation de cassettes, jeux vidéos ultraviolents, banalisation, voire apologie du viol dans certains propos de radios dites jeunes, invitation de stars X pour de pseudo-débats... L'introduction dans le code pénal d'un délit de « *maltraitance audiovisuelle* » — idée reprise en son temps par Ségolène Royal — pourrait bien, un jour, se voir concrétisée. En effet, selon l'écrit, certaines des conséquences psychiques de ces programmes pourraient s'apparenter à des abus sexuels. De même, un autre rapport, *Les enfants, acteurs courtisés de l'économie marchande*, évaluait il y a trois mois le faramineux enjeu économique représenté par les enfants pour les annonceurs, par exemple en matière de produits dérivés. Certains enfants de la tranche d'âge 6-12 ans ingurgiteraient ainsi jusqu'à 192 spots de pub dans un mercredi télévisé ! Encore une question d'éducation aux médias, loin d'être assurée dans notre pays. Une nouvelle écologie des médias est plus que jamais nécessaire.

Joël Plantet

(1) CIEM - 28 Place Saint-Georges - 75009 Paris. Contacts : Christine Menzaghi (Ligue de l'enseignement) : 01 43 58 95 84 ou Jean-Pierre Quignaux (Unaf) : 01 49 95 36 46.

(2) GRREM - 28, Place Saint-Georges - 75009 Paris. Tél. 01 53 32 75 08. www.grrem.org E-mail : grrem@club-internet.fr

En première ligne du malaise social

Insultes, menaces, chantage, agressions sur les objets ou sur les personnes, suicides, overdoses, accidents de manipulation d'armes... De plus en plus souvent, dans l'exercice de son métier, l'animateur est confronté à des situations de violence qui le laissent désemparé.

Certains pensent que les violences sont liées uniquement à des problèmes de banlieues et que leur résolution ne fait pas partie du champ de l'animateur.

Nous défendons l'idée que la violence existe partout, qu'elle est le résultat d'un déficit de citoyenneté, et que dans les banlieues, elle est seulement plus spectaculaire.

L'animateur travaille en priorité avec des groupes, c'est là que se trouve l'essentiel de son action. Simultanément, certains individus qui les composent nécessitent une approche et une réponse individuelles.

La réflexion qui suit s'appuie sur des situations vécues, des questions posées, et des tentatives de réponses données par une équipe de professionnels de la MJC d'un quartier dit sensible de Grenoble.

Embauché pour proposer des loisirs éducatifs

Au même titre que l'enseignant, l'animateur se trouve confronté à la violence et reste démuni, secoué profondément.

Et encore plus que l'enseignant, car, d'une part, son statut ne lui accorde pas la même reconnaissance sociale, et, d'autre part, le cadre de son travail et sa profession sont souvent peu lisibles aux yeux du public, comme aux yeux des acteurs politiques, économiques ou de terrain.

Intéressé par la relation avec les jeunes, formé à développer du lien social, embauché pour proposer des loisirs éducatifs, il est en première ligne du malaise social. Et là, il risque de subir l'expression de toutes les frustrations et du mal-être des jeunes, dans le silence gêné de l'environnement et dans le claironnement des médias.

Souvent, l'animateur, menacé, insulté, ou frappé vit cette agression dans la honte, le silence et le repli sur soi. Professionnellement, il se réfugie dans l'arrêt maladie, l'absence de projets ou de propositions : « A quoi bon, avec un pareil public ? ». La peur s'installe. Si elle n'est pas traitée, le découragement va contaminer toute l'équipe. Alors, on tentera des réponses dans l'escalade de la force, par la recherche de « gros bras », ou on désertera un espace de plus de « non loi ».

L'auteur

Josette Cornec est née à Brest en 1947. D'abord professeur de français en collège et en lycée, elle entreprend un long parcours professionnel et formateur au service de l'Éducation populaire, comme animatrice d'une Maison de l'Enfance à Annecy, puis assure la direction successive de plusieurs MJC à Briey (54), Voreppe et Grenoble (38). Elle a également été assesseur au tribunal des enfants de Grenoble. Elle se rend régulièrement aux États-Unis, en Tunisie, au Japon, en Allemagne, à la découverte des cultures populaires. Elle trouve le temps d'être présidente d'une compagnie de cirque et d'être la mère de deux grands garçons.

Quelle violence ?

Il ne sera pas question de la violence contre soi, même si la mort d'un jeune par overdose ou par suicide affecte plus l'animateur qu'un coup de poing au cours d'une altercation. Je parlerai de la violence contre les autres, des camarades, des jeunes inconnus, et contre l'animateur ou l'un des membres de l'équipe de la structure, relayée parfois par celle des parents à l'égard des professionnels. Je parlerai de la violence ordinaire, par la parole et par les coups, et de la violence qui relève de la psychiatrie.

La violence verbale, puis les actes

Elle s'adresse essentiellement à ce qu'il y a de plus intime dans la personne : la sexualité, l'origine, la religion... Les menaces sont sans limites : de mettre le feu à l'équipement, de « faire la peau » à l'animateur, de casser sa voiture, de faire pression sur les politiques pour exiger le départ du gêneur qui rappelle la règle...

Et puis les actes peuvent prendre d'énormes proportions, « coups de boule », coups de cutter, passages à tabac, casses, incendies, comme si le jeune, se sentant dans la toute puissance, ne percevait pas de lien entre les actes commis et leurs conséquences.

Et celle des jeunes entre eux

La plus grande violence est bien celle-là, avec son cortège de silences... En plus de ses interventions directes, l'animateur pourra signaler aux parents d'un jeune, victime consentante, les attitudes de violence envers leur enfant qu'il a observées. L'animateur se met tout le monde à dos, y compris la victime, exclue du groupe refuge, et nue comme un ver.

Parfois, sans qu'on puisse parler d'enfant martyr, le jeune subit quotidiennement des propos grossiers ou des coups, parce que ses parents ont eux-mêmes été élevés comme cela, ou parce qu'il ne savent plus comment soumettre ce jeune qui n'obéit qu'à ses pulsions. L'animateur qui le sait hésite à parler aux parents de l'attitude de leur enfant, et se fait par conséquent complice de ses actes. Dire ou ne pas dire ?

École et travail social

Par l'incompréhension et le non respect des cultures d'origine, par la stigmatisation de l'enfant mal habillé, par des orientations sans issue, l'école et le travail social peuvent aussi faire violence. Les parents sont déqualifiés par les « professionnels de l'éducatif et du social » et seront encore plus désemparés pour assumer l'éducation de leurs enfants.

Enfin, il faut aussi citer le dilemme des jeunes issus de l'immigration, jeunes Français d'ici et maintenant, riches porteurs de cultures et d'histoires qui s'affrontent parfois, sommés implicitement de rester fidèles à une patrie d'hier et de là-bas, et explicitement de « s'intégrer » dans un pays où leur origine leur ferme les portes des stages professionnels, du travail, des campings et des boîtes de nuit...

Quels jeunes ?

La violence, même si elle se manifeste dans des registres différents, touche les garçons et les filles, enfants, adolescents et adultes, de tout milieu et de toute culture.

Simplement, selon son histoire professionnelle, l'animateur sera plus dépourvu devant certaines situations : de très jeunes enfants font preuve de grossièreté ou de refus d'obéissance sans être rappelés à l'ordre (à l'ordre social : celui qui permet de vivre en société). Pas étonnant qu'arrivés à l'adolescence, ils cherchent dans l'affrontement avec l'animateur, les habitants du quartier ou la police, le cadre qu'on ne leur a pas construit.

DOC 3-1

Comprendre, oui accepter, non

Nous vivons dans une société violente, les médias en font quotidiennement de larges échos : actualités télévisées, premières pages des journaux, films, jeux vidéo…
La société de consommation et la publicité génèrent quotidiennement des frustrations qui ne sont pas parlées : rêves de vacances, rêves de voyages lointains, de gains au « Loto » ou autre « Millionnaire », rêves de bolides sur route, sur neige, sur eau…: Le jeune enfermé dans son quartier croit que tout le monde en profite, sauf lui.
Et pourtant, déjà, ses propres conditions de vie sont violentes : chômage des parents, des frères aînés. Il vit dans un quartier que ni sa famille ni lui n'ont choisi, parfois délabré, dans une promiscuité qui facilite la tentation de l'argent facile, par la drogue ou le vol. Les promesses électorales vite oubliées, les « affaires » des journaux suggèrent de trouver par soi-même les moyens de vivre, et de vivre bien. Pour ces jeunes-là, l'animateur n'est qu'un élément du système qu'il s'agit de « gratter ».
La bande ou le groupe devient la carapace protectrice. Généralement non mixte et d'une seule origine culturelle, elle est un enfermement supplémentaire. Pour partir en séjour, c'est tout le groupe qui part ou personne. Dans des situations de violence verbale, l'animateur a du mal à repérer les éléments moteurs, et les suiveurs.
Pourtant, lors d'une exclusion d'un élément perturbateur, le reste du groupe exprime sa satisfaction de se sentir délivré d'une pression interne. C'est dans ces jeunes, en quête de sens, de confiance et de liens que l'animateur va devoir investir ses capacités humaines et professionnelles.

Se protéger de la violence et y répondre

Un sentiment d'injustice

Parfois, sur un mot mal entendu ou mal compris, un regard mal interprété, une décision contestée, un sentiment d'injustice, à propos d'une inscription refusée, à propos d'un sentiment de rejet, car ces jeunes sont en quête d'une reconnaissance et d'une affection que l'animateur n'est pas en mesure de donner, la parole s'enflamme, et la spirale infernale nous échappe. Il faut être conscient que ce n'est pas le mot, le regard, l'interdit qui a généré la violence : elle préexistait. C'est le contenant qui ne contient plus.

Clarifier le sens du travail d'animateur

Avec les différents acteurs de la structure, il s'agira donc de clarifier le sens du travail d'animateur.
Ici, son objectif sera de faire percevoir le fonctionnement des règles du microcosme, pour comprendre les lois de la macro-société, de l'état de droit dont le jeune comme l'animateur sont citoyens. Puis d'établir les différents niveaux de contention, comme les poupées gigognes, afin de les faire fonctionner.

« L'autorité repose sur le symbolique, la force repose sur le réel, la toute puissance repose sur l'imaginaire. »

Accueillir avec des règles

La procédure d'inscription est le premier pas pour marquer les règles du jeu dans un équipement. Par exemple :
- *expliquer clairement les horaires, les procédures d'inscription,*
- *ne jamais laisser un animateur seul pendant les temps sensibles,*
- *faire entrer un à un les membres d'un groupe,*
- *installer une routine qui casse les élans : frapper avant d'entrer, s'asseoir avant de parler…*

« Je te respecte, tu me respectes… »

Dans cet exemple de règles d'accueil (voir encadré ci-contre), il est indispensable que l'animateur qui « reçoit », l'accueillant, ait la même rigueur de respect à l'égard de la personne qui se « présente », l'accueilli. Pas question de se perdre dans des coups de téléphone personnels, dans des documents pas prêts, dans des réponses approximatives. « Je te respecte, tu me respectes, ensemble nous élaborons une relation ».
Si la routine est appliquée à tous et par tous, et non de façon aléatoire, que c'est perçu comme allant de soi, on est surpris de voir combien les choses se mettent en place rapidement.

Un règlement intérieur et une mission des élus

L'inscription fait partie du règlement intérieur de la structure : adhésion obligatoire, exclusion en cas d'insultes, etc., auquel chaque professionnel et élu peut se référer.
Le règlement aura du sens s'il s'appuie sur des responsables (à l'échelon municipal, départemental, régional…) qui en sont garants.
Le président de la structure portera plainte pour protéger les membres du personnel agressés, les autres acteurs élus, professionnels, bénévoles ou responsables (associations d'habitants, de parents d'élèves, conseillers municipaux, fédérations d'employeurs…) seront solidaires en cas de coup dur…

Nul n'est censé ignorer la loi

Enfin, le cadre final est bien la loi, avec ses imperfections, élaborée par les représentants du peuple (elle ne te convient pas ? As-tu voté aux dernières élections ?), et appliquée avec aussi ses injustices, mais avant tout méconnue, alors que « nul n'est censé ignorer la loi ».

Se renforcer, se réparer

Décontamination

Par les insultes, les menaces, les coups, on est sali, pollué, il va falloir retrouver une image positive de soi, et, en premier lieu, vis-à-vis de soi-même. Il faut se « décontaminer ». Il faut aussi protéger son entourage, qui peut être également menacé. Une méthode est de ne parler des problèmes du travail que dans un lieu précis, circonscrit et pas trop confortable : l'entrée ou le garage. Ainsi les « retombées de la bombe » ne profiteront pas à toute la famille et le lieu de vie restera protecteur.

Sanction et réparations

Quel que soit le niveau de violence, il faut des procédures de sanction et de réparation non négociables, connues et solidairement appliquées : une lettre aux parents, des excuses, l'exclusion temporaire ou définitive, la médiation, une tâche d'intérêt général réellement effectuée, le dépôt de plainte, le signalement aux services de justice. Un jeune qui comprend aujourd'hui que trop, c'est trop, évitera peut-être demain des années de prison ou la mort dans un acte d'autodéfense.

Supervision et institutions

Lors d'entretiens réguliers de supervision, en présence d'un professionnel confirmé comme un psychanalyste, l'animateur peut exprimer ses ressentis face aux situations vécues, et les mettre à distance. Il pourra prendre conscience que ces agressions ne s'adressent pas à lui en tant que personne, mais en tant que représentant de l'institution identifiée à la société. L'autorité repose sur le symbolique, la force repose sur le réel, la toute puissance repose sur l'imaginaire. L'animateur ne peut compter que sur son autorité, à travailler, à développer.

Doc 4

ENFANT

Alice Miller

La violence dans l'éducation parentale

En France, 80 % des parents pensent *« qu'une bonne fessée n'a jamais fait de mal à personne »*. Alice Miller (1), psychothérapeute, dénonce ce qu'elle considère comme une violence lourde de conséquences pour l'enfant et la société

Vous écrivez que 20 % des enfants sont reconnus maltraités mais que ce chiffre ne représente que la partie visible de l'iceberg de la violence. Vous dénoncez la « bonne correction » et ses conséquences pour l'enfant et la société.

Ce qui est tragique, c'est qu'en subissant cette forme de violence, l'enfant apprend à la banaliser. Il considère comme normal d'être frappé. Déjà à l'école, on en observe les conséquences : des enfants qui reçoivent des corrections physiques peuvent battre leurs camarades plus petits et plus faibles qu'eux, comme ils l'ont appris de leurs parents à la maison. Les « corrections » humilient l'enfant et font naître en lui des rêves de vengeance. Devenu parent, il sera très souvent convaincu de la nécessité de taper son enfant. Adultes, les enfants humiliés seront plus favorables à la guerre et peu doués pour résoudre les conflits de manière pacifique, ayant eux-mêmes grandi dans une atmosphère de guerre.

Pourquoi tant de parents pensent-ils qu'une tape ou une fessée sont nécessaires ?

Leur cerveau a appris que les châtiments corporels sont nécessaires. Les messages reçus durant la période de structuration du cerveau (jusqu'à trois ans), restent souvent codés pour la vie. De ce fait, il sera difficile pour la plupart des gens qui ont subit des « corrections », de comprendre qu'elles ne sont pas inévitables, sinon ils seraient confrontés à la douleur refoulée et niée au début de leur vie. Si vous demandez à une jeune mère : *« Étiez-vous battue enfant ? »*, elle vous répondra souvent : *« Non, jamais »*. Mais si vous lui demandez : *« vous a-t-on donné des tapes sur la main ou des fessées ? »*, elle dira : *« Bien sûr, c'était nécessaire pour que j'apprenne des choses »*. Ce déni est indispensable pour la survie, sans cette protection un enfant tapé pourrait mourir de douleur psychique. Hélas, devenu adulte, le déni l'empêche d'éprouver de la compassion pour la douleur infligée à un enfant. En niant cette douleur - la sienne et celle de l'enfant -, il reproduit ce qu'il a vécu et bloque la sensibilité de la prochaine génération.

Comment les travailleurs sociaux peuvent-ils déceler cette forme de violence chez un enfant ?

Les travailleurs sociaux qui ne sont jamais confrontés avec les émotions et l'histoire de leur enfance auront du mal à déceler les conséquences graves de la violence éducative pour un enfant si dans leur enfance ils ont cru ces punitions nécessaires et utiles. Aujourd'hui, on sait qu'elles sont inefficaces. Par la punition, les claques, l'enfant n'apprend rien, si ce n'est à craindre ses parents. Il se sentira protégé par le mensonge. Même en lisant des livres éclairants sur ce sujet, les adultes peuvent rester aveugles à la violence subie par l'enfant. En revanche, ils pourront se sentir en empathie avec lui s'ils n'ont pas eux-mêmes subi de violence éducative ou s'ils ont travaillé sur le déni de cette violence. C'est au prix de ce travail que notre sensibilité et notre compassion s'éveilleront.

Vous écrivez « montrer de la compassion pour les peurs d'un enfant peut soulever des montagnes » et vous insistez sur le rôle du témoin secourable.

Pour ne pas nier la violence qu'il subit, un enfant doit rencontrer un témoin secourable, une personne qui le traite avec amour, confiance et respect. Je pense que la plupart d'entre nous ont bénéficié de cette rencontre au moins une fois. Elle nous a évité de devenir criminel ou psychotique. Dans mes études et recherches sur l'enfance des dictateurs comme Hitler, Staline, ou Mao et celle des criminels en série, je n'ai pas trouvé l'existence d'un témoin secourable. Ces monstres ont nié leur souffrance d'enfance, glorifié la violence et l'ont infligée sans remords aux autres.

Que pensez-vous du concept de résilience ?

À mon avis, un enfant n'est pas résilient. Il est malléable. Il absorbe le bon comme le mauvais dès le début de sa vie. Adulte, il peut devenir résistant, résilient, à condition d'avoir rencontré un témoin éclairé qui ne nie pas l'influence des traumatismes endurés pendant l'enfance. Le rôle des enseignants, des assistants sociaux et des thérapeutes est primordial. En revanche, je pense qu'on ne peut pas parler de « résilience » pour un enfant. Ce mot peut obscurcir ou voiler la réalité. Je ne parle pas des enfants visiblement maltraités ou négligés, auxquels la société offre aujourd'hui plusieurs voies pour surmonter les effets des graves traumatismes subis mais des enfants qui subissent une folie « éducative », sans que l'on se rende compte qu'il s'agit d'un traumatisme souvent grave. *Les victimes de ce genre de violence ne peuvent pas compter sur l'empathie de la société qui nie leur souffrance, comme elle nie la sienne*. Ce traumatisme n'a pas de tribunaux, pas de témoins lucides, pas de compassion donc pas de possibilité de résilience non plus.

Propos recueillis par Katia Rouff

Auteur de *Libres de savoir*, Editions Flammarion, 2001.
C'est pour son bien, Editions Aubier, 1984.

DOC 5

La Dépêche du FENUA

LUNDI 14 MAI 2001

Multiplication des vols à la roulotte à Papeete

FRISSON DE PEUR SUR LA VILLE

La personne qui s'est fait arracher son sac à main, celle qui a vu la vitre de sa voiture brisée et l'habitacle pillé, les commerçants victimes de vols divers, tous s'exclament spontanément : "Mais que fait la police ?" Pourtant, Papeete est quadrillée par des forces de l'ordre comme elle ne l'a jamais été. En matière de sécurité, beaucoup a été fait... Mais s'agissant du sentiment d'insécurité, il reste encore beaucoup à faire.

Jour et nuit, la police quadrille la ville, mais les malfaiteurs sont de plus en plus audacieux

LES chalands qui circulent dans Papeete la journée ne sont pas tétanisés par la peur. Le sentiment d'insécurité, prégnant dans les grandes métropoles, où que ce soit sur la planète, l'est moins dans une petite commune comme Papeete.

Certes, durant la journée, ce sont plus de 120 000 personnes qui circulent dans la "capitale" de la Polynésie. La multitude de magasins et par voie de conséquence de tentations est telle et sur une si petite surface qu'il serait miraculeux qu'il ne se passe rien.

Face à cette opulence, une jeunesse désœuvrée, avide comme tant d'autres d'accéder aux biens de consommation élémentaire, n'hésite plus à prendre des risques pour s'approprier les biens d'autrui.

Il y a quelques années encore (cela paraît si loin déjà !), il était possible de laisser les portes de son véhicule ouvertes sans avoir trop d'inquiétude.

Ce n'est plus le cas. Quelques secondes d'inattention conduisent parfois à la disparition de ses papiers ou d'objets de valeurs malencontreusement oubliés sur les sièges des automobiles.

2 711 délits ont été constatés par la DSP (Direction de la sécurité publique) : vols à la roulotte, vols de véhicules, vols de deux roues, cambriolages divers et vols avec violences.

Rapides comme l'éclair

Si l'on mesure la sécurité d'une ville à l'aune de la gravité des délits qui s'y commettent, Papeete n'est pas encore Chicago. Certes, la Polynésie a connu une attaque de banque à main armée mais c'est une exception. Toutefois, ce que le citoy[illegible] de base supporte le moins, [illegible] sont ces vols à la fois rapid[illegible] comme l'éclair et dont les vi[illegible]times sont choisies au hasard.

Pauvres ou riches et quell[illegible] que soit l'ethnie, le sentiment q[illegible] domine chez ceux qui se font v[illegible]ler, c'est de se voir, en quelqu[illegible] sorte, violer leur intimité.

SUITE PAGE 38

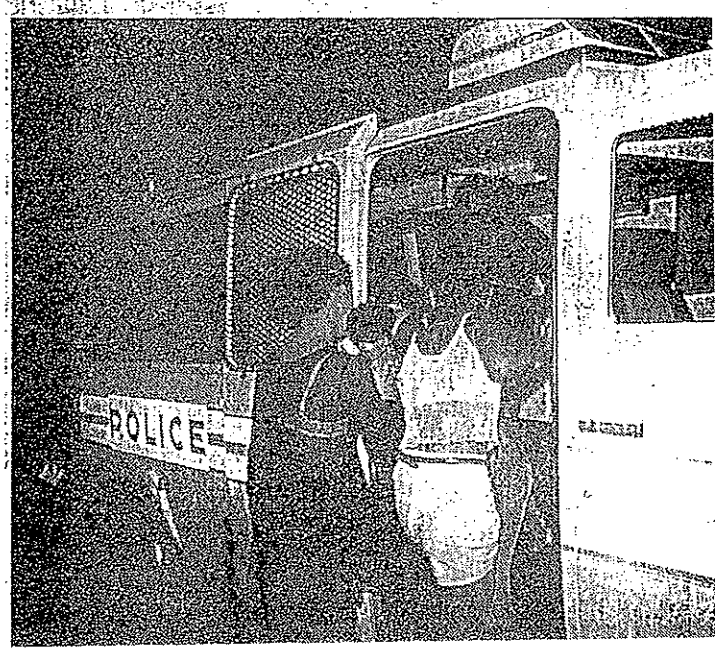

Doc 5-2

LUNDI 14 MAI 2001

La Dépêche du FENUA

Malgré la présence d'une police de proximité

SENTIMENT GRANDISSANT D'INSÉCURITÉ

SUITE DE LA PAGE 37

Si peu de personnes se promènent avec des sommes d'argent importantes, le fait de se voir dérober ses papiers d'identité, ses cartes de crédit, son carnet de chèque ou son permis de conduire est souvent source d'ennuis, dont seule la victime devra supporter les charges.

En effet, et c'est un exemple, faire opposition sur les chèques disparus ou sur sa carte de crédit n'est pris en charge par personne et c'est la victime qui doit en assumer les frais. En résumé, non seulement être volé provoque souvent un choc psychologique, mais en outre les démarches administratives pour obtenir des duplicatas de ses papiers sont fastidieuses. Il faut noter que la victime devra payer à nouveau les timbres fiscaux de sa carte grise, de son permis de conduire... et les frais imposés par la banque dans ce cas d'espèce. À moins d'être assuré.

La présence de médiateurs urbains, d'une police de proximité qui connaît chaque commerçant et qui est familière à la population a toutefois une vertu préventive non négligeable. La nuit, les rondes policières dans les quartiers les plus isolés conduisent également à désarmer bien des velléités délictueuses.

Saturation des tribunaux

Il n'en demeure pas moins que le nombre de malfaiteurs potentiels (occasionnels ou en bandes organisées) augmente régulièrement. Jeunes, le plus souvent, ils passent leur journée à errer d'une rue à l'autre, du marché au quartier du commerce, du centre Vaima au front de mer, sans compter ceux qui pénètrent carrément dans les boutiques avec l'intention délibérée d'y commettre un forfait.

La méfiance s'impose. Si les grandes surfaces possèdent leur propre service de sécurité, passif ou actif, les petits magasins du centre ne disposent pas forcément des moyens nécessaires à la sécurisation de leur boutique.

Néanmoins il faut souligner le bilan de la DSP à la tête de laquelle le commissaire Trouvé a eu une action non négligeable. Son seul regret est que le nombre de vols à la roulotte, qui avait baissé de moitié en quatre ans, soit à nouveau en augmentation.

Ce que l'on qualifie pudiquement de "petite délinquance" sature les tribunaux.

Le remède, pour autant qu'il y en ait un, est à la fois répressif mais également, et c'est plus difficile, préventif.

Georges Madarasz

Taux d'élucidation des délits en zone ville

En 1995 : 26,17 %

En 1996 : 26,24 %

En 1997 : 21,73 %

En 1998 : 21,39 %

En 2000 : 18,66 %

La sécurité citadine en chiffre

Zone DSP :

- Faits constaté en 1995 : 3 571
- Faits constatés en 1996 : 3 551
- Faits constatés en 1997 : 3 441
- Faits constatés en 1998 : 2 851
- Faits constatés en 1999 : 2 780
- Faits constatés en 2000 : 2 711

Soit une diminution de -2,48 %.

DOC 4-3

La Dépêche du FENUA

LUNDI 14 MAI 2001

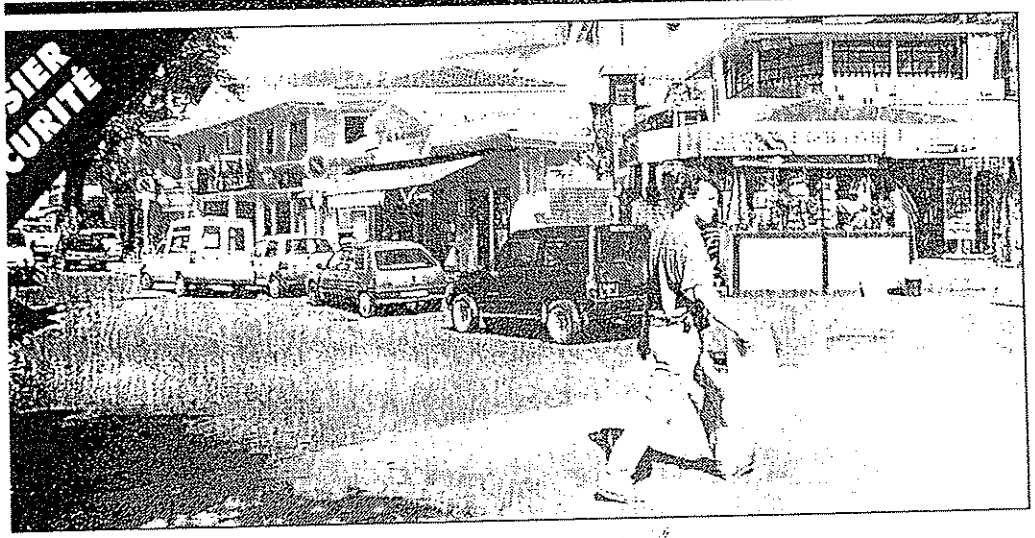

Jeanne d'Arc, peu sûre le dimanche et les jours fériés.

Dimanches et jours fériés

TOURISTES : ENTRE INSÉCURITÉ ET INDIFFÉRENCE

LES touristes croisiéristes ne le savent sans doute pas en arrivant à Tahiti, mais le dimanche et les jours fériés, mieux vaut ne pas traîner dans Papeete.

Récemment, mardi 1er mai, vers 11 heures, une Américaine, touriste croisiériste, a été agressée et dépouillée de tous ses effets au Centre Vaima, près du kiosque à journaux.

Cet incident a été signalé par l'un des commerçants de ce centre, qui a très rapidement appelé la police, le délinquant étant en effet resté dans les parages.

Selon le commerçant, la police a semblé peu s'intéresser au problème, demandant simplement à la victime de se rendre au poste ; malgré les explications données par le responsable de la boutique, qui a souligné que cette touriste était étrangère et qu'elle avait perdu tout son argent.

Il aura fallu attendre la bonne volonté d'une passante pour permettre à cette femme d'être accompagnée au poste.

Il est fréquent, selon les personnes vivant et travaillant dans ce secteur, d'assister à ce type d'agressions le dimanche, autour du Centre Vaima, dans la rue menant à la cathédrale.

De jeunes rôdeurs font le guet, rue Jeanne d'Arc, pratiquement toute la journée.

Dès que les étrangers sont repérés à la sortie des magasins, munis de leurs achats, ils se font tout simplement agresser au détour d'une rue et dans la plus parfaite indifférence.

Si la sécurité de nos visiteurs n'est pas assurée à Papeete, c'est la destination Tahiti tout entière qui risque fort d'être remise en cause.

 La Nouvelle de TAHITI Mercredi 20 NOV 2002 DOC 6-1

SUITE À L'AGRESSION, LUNDI, D'UN DIRECTEUR PAR UN PARENT D'ÉLÈVE

Les syndicats de l'éducation s'insurgent contre la violence à l'école

Le directeur du collège Anne-Marie Javouhey, Jules Leou Tham, âgé de 60 ans, a été violemment agressé lundi après-midi par un parent d'élève sous l'effet de l'alcool. L'homme, jugé en comparution immédiate, passera les dix prochains mois en prison. Les syndicats de l'éducation, indignés, ne veulent pas en rester là, et interpellent le gouvernement sur la violence dans les établissements scolaires.

L'école brûle-t-elle ? L'insécurité, proclamée " sujet de préoccupation numéro un ", depuis le début de la dernière campagne présidentielle, est l'objet d'une débauche de déclarations et d'analyses. Assez logiquement, la question de la violence à l'école est devenue un motif d'inquiétude. Pourtant, les statistiques du ministère de l'Éducation nationale indiquent un tassement du phénomène dans les collèges et les lycées depuis la rentrée de septembre.

Reste que sur le terrain, précisément dans les cours de récréation, chaque acte de violence, même isolé, est ressenti comme un acte de trop. En Polynésie française, les syndicats de l'Éducation sonnent le tocsin : " Jusqu'où la violence en milieu scolaire va-t-elle aller ? ", s'interroge l'union syndicale des personnels de l'éducation et de la formation de Polynésie. Le traumatisme est frais : le directeur du collège Anne-Marie Javouhey, Jules Leou Tham, a en effet reçu lundi après-midi deux coups de poing d'un parent d'élève sous l'effet de l'alcool. Un acte gratuit d'une grande violence. Les syndicats s'indignent, le personnel de l'établissement est en colère. " Si les solutions sont à la base de la répression, il faudra y passer ", déclare l'union syndicale des personnels de l'éducation et de la formation de Polynésie.

Hier soir, le parent d'élève, qui a agressé Jules Leou Tham, a été jugé en comparution immédiate devant le tribunal correctionnel : il a écopé de quatre mois de prison ferme, auxquels s'ajoutent six mois, suite à la révocation d'un sursis d'une première affaire de paka.

Retour sur les faits.

Lundi après-midi, un jeune polynésien, en classe de troisième au collège Anne-Marie Javouhey, à Papeete s'est présenté dans la cour de récréation, après la pause déjeuner, avec une plaie ouverte au-dessus de l'arcade sourcilière. Élève externe, il mange tous les après-midi en-dehors de l'établissement ; le collège n'en est donc pas responsable pendant la pause déjeuner.

Reste que la blessure impressionnante de l'adolescent nécessite très clairement des points de suture. Les surveillants, après approbation du directeur, n'hésitent donc pas à le transporter à la clinique Cardella, à proximité de l'établissement. Les docteurs sont alors formels : l'adolescent a besoin d'une anesthésie partielle, et pour cela de l'autorisation d'un de ses parents.

Le directeur s'effondre

Jules Leou Tham, directeur du collège Anne-Marie Javouhey, prévient ainsi le père de l'adolescent par téléphone. Très remonté, déjà, l'homme rouspète, s'indigne... Qu'a-t-on fait à son fils ? Pourquoi est-il à la clinique ? Le père de famille, un Polynésien robuste, est sous l'effet de l'alcool. Habitant à Papeete, il débarque quelques minutes plus tard dans la cour de l'établissement. Se dirigeant d'un pas ferme vers deux surveillantes présentes dans la cour, il les prend à partie. Le directeur est témoin de la scène. Il s'approche des trois personnes, pour tenter de discuter avec le père de famille. Ce dernier ne lui en laisse pas le temps. Sans aucune mise en garde, il assène deux coups de poing à Jules Leou Tham, âgé de soixante ans. Le directeur, sonné, s'effondre. Les médecins diagnostiqueront une fracture du nez. Il aura trois semaines d'arrêt de travail.

De leur côté, des professeurs du collège parviennent rapidement à maîtriser le forcené. Un autre donne l'alerte. L'homme, déjà connu des services de police pour une affaire de pakalolo, est immédiatement placé en détention provisoire. Il a été jugé hier soir par le tribunal correctionnel, en comparution immédiate. Il passera ses dix prochains mois à la prison de Nuutania.

Son fils, qui s'est présenté hier matin en classe, a été renvoyé le temps d'une journée, " le temps de calmer les esprits ", a expliqué une surveillante de l'établissement. Des parents d'élèves et le personnel de l'établissement sont passés dans chaque classe pendant la première heure, hier matin, pour faire prendre conscience aux adolescents de la gravité d'un tel acte. Les cours de la deuxième heure ont été annulés.

Le système éducatif vit encore dans le mythe constamment réaffirmé d'une dynamique de transmission de connaissances entre un enseignant et un élève. La réalité, lundi après-midi, ne s'est une nouvelle fois pas accordée avec cette théorie. Il semble peu efficace de vouloir l'y faire entrer en s'arc-boutant sur des pratiques pédagogiques traditionnelles et sur les règlements intérieurs. Mais la pression que subit l'école est également liée à une aggravation générale des inégalités qui ne dépend pas d'elle, et qu'elle ne saurait corriger à elle seule.

Les syndicats envisagent des tables rondes, réunissant enseignants, chefs d'établissements, et parents d'élèves.

ROSANNE ARIES
PHOTO W.B

Les chefs d'établissement en colère

Le syndicat territorial des chefs d'établissement de l'enseignement libre (STCEEL) a tenu hier par communiqué " à marquer sa profonde indignation face à l'agression physique par un parent d'élève sur Jules Leou Tham. Cet acte gratuit ne peut être toléré par nos directeurs de l'enseignement catholique et traduit la difficulté de l'exercice de notre mission. Comment pouvons-nous éduquer nos enfants si les adultes n'ont que la violence comme moyen de communication. "

La STCEEL apporte un soutien total à Jules Leou Tham.

L'USPEP annonce du " mouvement dans les prochains jours "

" Comment peut-on en arriver là ? ", s'indigne l'union syndicale des personnels de l'éducation et de la formation de Polynésie (USPEP), dans un communiqué. " L'USPEP félicite d'ores et déjà les enseignants du collège Anne-Marie Javouhey qui ont pris l'initiative d'un mouvement de soutien envers leur directeur . D'autres mouvement vont probablement avoir lieu dans les jours prochains. "

En outre, l'USPEP interpelle " le ministre de l'Éducation, ainsi que tout le gouvernement sur la violence existant dans les établissements scolaires. Cette affaire, ajoutée à toutes les autres, ne peut qu'inciter tous les partenaires : enseignants, chefs d'établissement, parents d'élèves à se mettre autour d'une table et à réfléchir sur les solutions qui permettent d'éviter de nouvelles affaires de ce type. Si les solutions sont à la base de la répression, il faudra y passer. Faute de quoi, les enseignants feront bientôt leur cours avec une arme dans la poche. "

…es Léon Tham : "Du jamais vu en 30 ans de carrière"
…Archives LDT)

Mahina/Accident

…ÉFAUT DE MAÎTRISE

…CCIDENT de la circulation …sans gravité, vendredi der… Le conducteur d'un scooter a heurté l'arrière d'une berline à 18 h 30, dans la commune de Mahina. Il a été légèrement blessé.

…DESSIN DE P'TIT LOUIS

Papeete/Violence

UN DIRECTEUR DE COLLÈGE AGRESSÉ : 4 MOIS DE PRISON AU PÈRE IRASCIBLE

Lundi après-midi, un parent d'élève qui avait pénétré dans l'enceinte du collège Anne-Marie Javouhey, à Papeete, a frappé sans raison apparente, le directeur de l'établissement, lui fracturant le nez. L'agresseur a été condamné dès hier à 4 mois de prison ferme.

LE collège Anne-Marie Javouhey, à Papeete, n'a pas la réputation d'être un établissement d'enseignement où règnent violence et vandalisme. C'est pourtant dans ce collège sans histoire que lundi après-midi, un parent d'élève a fait irruption, prenant à partie deux surveillantes rencontrées sur son passage. Alerté, le directeur s'est alors approché recevant sans aucune mise en garde deux coups de poing. Jules Léon Tham s'est alors effondré tandis que le forcené était maîtrisé par des témoins dont certains sont eux-mêmes professeurs. Nez fracturé, la victime subit une incapacité de travail de trois semaines. *"Je n'avais jamais vu ça en 30 ans de carrière"*, a expliqué Jules Léon Tham que nous avons pu joindre hier chez lui. Le directeur du collège ne connaîtra peut-être jamais les motifs qui ont amené ce parent d'élève à cet acte. Même si l'agresseur a, semble-t-il, agi sous l'emprise d'un état alcoolique, comme cela a été évoqué devant le tribunal, hier après-midi. Le chef d'établissement a confirmé que l'élève n'était pas un enfant à problème. Toutefois il était revenu après le repas de midi avec l'arcade sourcilière ouverte. *"Nous l'avons conduit à l'infirmerie, mais nous avons vu qu'il fallait des agrafes nous avons appelé les parents pour avoir l'autorisation de le faire soigner. Il a dit que son enfant était sous notre responsabilité, qu'il ne voulait pas se déplacer. Alors nous avons envoyé l'élève à la clinique, en face. Apparemment ça n'a pas plu au père, je ne sais pas... Il est venu en état d'ébriété et a cogné sans explications. C'est incroyable. C'est une première et j'en suis la victime."*

"S'il faut réprimer..."

Ainsi, ces faits, aussi simples que stupides, ont profondément choqué et les enseignants et les élèves, notamment ceux qui furent témoins de la scène. La justice, elle, a été rapide et ferme dans sa réaction. À l'issue d'une procédure de flagrant délit, le père violent a été jugé en comparution immédiate hier après-midi. Le tribunal l'a condamné à quatre mois de prison et l'a fait écrouer aussitôt. L'Union syndicale des personnels de l'éducation et de la formation de Polynésie, l'USPEP, n'a pas tardé non plus à réagir en se posant les questions souvent exprimées en ces circonstances : *"Comment peut-on en arriver là ?"*, s'interroge notamment le syndicat. *"L'exemple de lundi permet de réfléchir sur les risques que prennent aujourd'hui les enseignants et leurs directeurs devant des parents que rien ne retient."* Et d'apporter d'autres exemples perçus comme autant de signes de l'aggravation de la violence en milieu scolaire : *"Ainsi à l'école Sainte-Thérèse de Taunoa, cette semaine aussi, un individu voulait casser les vitres de la voiture d'une institutrice uniquement parce qu'elle gênait celle de sa femme."* L'USPEP en tire des conclusions qui renvoient au débat sur le rôle de l'école face aux phénomènes de dérive sociale : *"L'école est aujourd'hui un lieu de tolérance, voire de laxisme. Il est certainement temps de mettre un frein à tout cela."*

Le syndicat, logique, soutient le directeur qu'elle a encouragé à porter plainte et interpelle le ministre de l'Éducation *"ainsi que tout le gouvernement sur la violence existant dans les établissements scolaires. Cette affaire ajoutée à toutes les autres affaires des années passées, ne peut qu'inciter tous les partenaires : enseignants, chefs d'établissements, parents d'élèves à se mettre autour d'une table et à réfléchir sur les solutions qui permettent d'éviter de nouvelles affaires de ce type. Si les solutions sont à base de répression il faudra y passer."*

JLM, ThD, YR

Le triste exemple de la métropole

PERSONNE sans doute n'envie, en Polynésie, l'ampleur que la violence a atteint en milieu scolaire métropolitain. Elle devrait pourtant donner à réfléchir plus qu'à frémir si l'on songe aux 81 362 incidents graves qui ont été recensés au cours de l'an dernier dans les établissements du second degré de l'Hexagone et qui suscitent le débat quant aux solutions applicables.
Ces chiffres ont été obtenus grâce au logiciel Signa mis en place à la rentrée scolaire 2001 pour faciliter le recensement des violences, allant au-delà des incivilités, insultes verbales et bousculades peu graves.
Les fiches demandées ayant été remplies par 75 % des établissements scolaires, le nombre d'incidents pourrait d'ailleurs dépasser ces 81 632.
Cependant, seuls 65 % des établissements qui ont répondu ont signalé des incidents, ce qui relativise l'ampleur du phénomène au niveau national et montre que certains établissements cumulent tous les problèmes. Ce sont les collèges qui connaissent le plus d'incidents graves : 57 570 signalés, contre 11 134 dans les lycées, 11 608 dans les lycées professionnels et 1050 dans les établissements spécialisés pour jeunes en difficulté grave. 27 types d'incidents ont été signalés : les violences physiques sans armes (27,28 % du total) et les insultes et menaces graves (23,43 %) arrivent nettement en tête de ce funeste palmarès.

Doc 7-1

Manifeste pour la

Entretien de Marie-Paule Poilpot, Directrice de la Fondation pour l'Enfance, avec Boris Cyrulnik, neurologue, psychiatre, auteur notamment de "Un merveilleux malheur" .

Boris Cyrulnik nous apprend à changer notre regard sur le malheur et la souffrance et nous conduit à plus d'optimisme dans les domaines de l'éducation et du soin envers les enfants.

Marie-Paule Poilpot : Quelle est votre définition du concept de "résilience" ?

Boris Cyrulnik : Il y a quelques années, je ne connaissais pas ce mot et je ne savais même pas que je le cherchais. A cette époque, je commençais à éprouver un petit étonnement : dans des conditions de fracas familial ou social, quelques enfants ne devenaient pas du tout ce qu'on avait prévu. Dans des conditions incroyablement adverses, ils s'épanouissaient, étudiaient, apprenaient un métier, fondaient une famille et devenaient des adultes apparemment épanouis. Anna Freud et Françoise Dolto, qui avaient eu le même étonnement, soulignaient que le mot "apparemment" n'était pas sans importance puisqu'il permettait de signifier qu'une relation superficielle donnait une apparence d'épanouissement, mais qu'une réflexion plus intime, un travail plus fouillé auraient permis de retrouver les traces de la blessure, des difficultés initiales enfouies, surmontées, métamorphosées mais organisant tout de même le développement d'un type de personnalité.

Il fallait un mot, afin de préciser cette impression. Il fallait une méthode d'observation pour analyser les moyens psychologiques et relationnels qui permettraient un tel développement. (...)

Dans la langue anglaise, ce mot est quotidien, ce qui témoigne peut-être de l'attitude d'une culture face aux épreuves de la vie. Et pourtant, ce mot est français ! En physique, il définit l'aptitude d'un corps à conserver sa structure quelles que soient les pressions du milieu. Mais en latin, le verbe "resilio" ajoute une notion de ressaut, de revenir en sautant, peut-être rebondir après avoir subi le recul du coup ?

Quoi qu'il en soit, l'avalanche actuelle de ces recherches de praticiens ne nous propose qu'une seule idée : une vie est encore possible après la blessure du traumatisme. Comment la relancer ? A quel prix ?

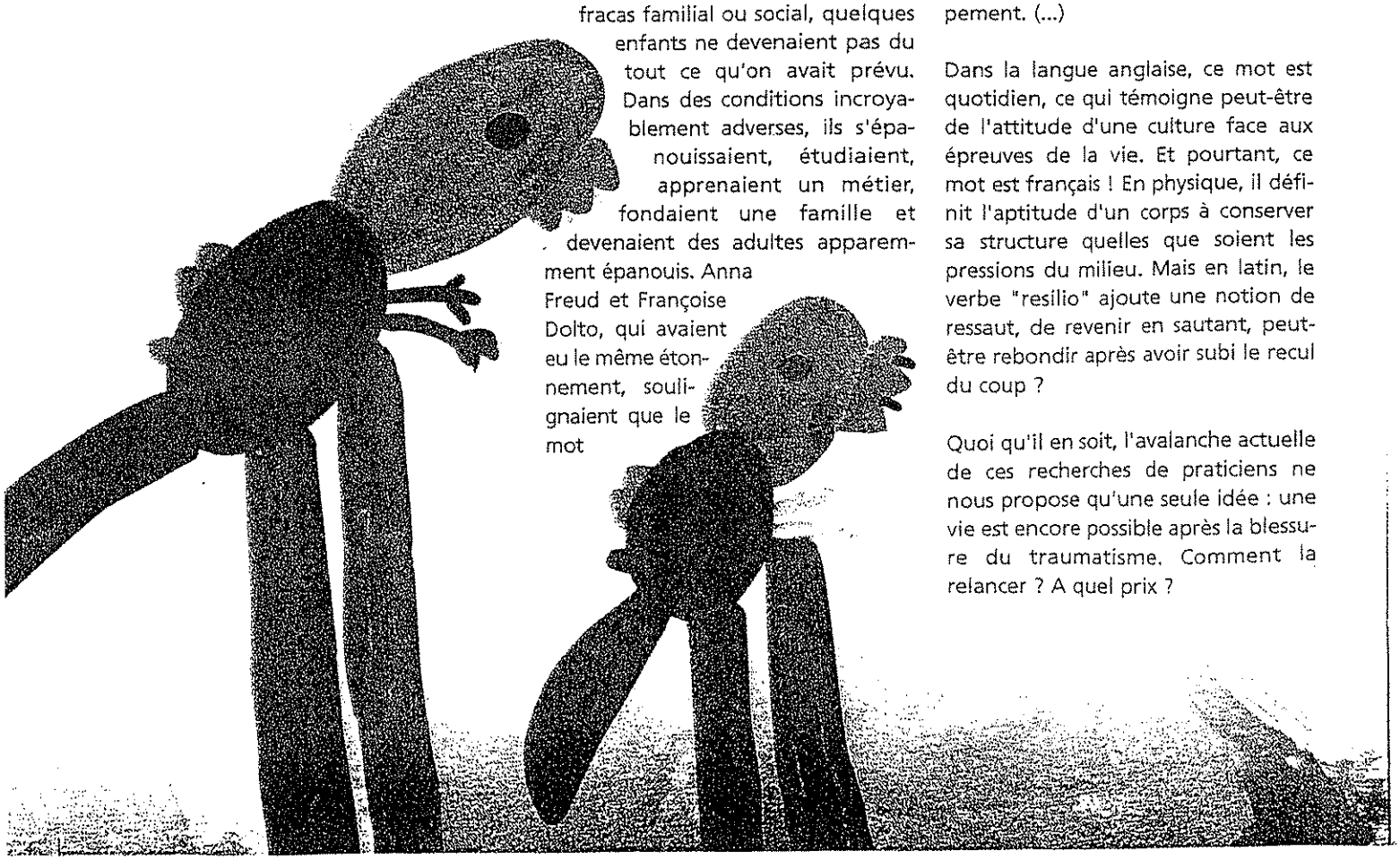

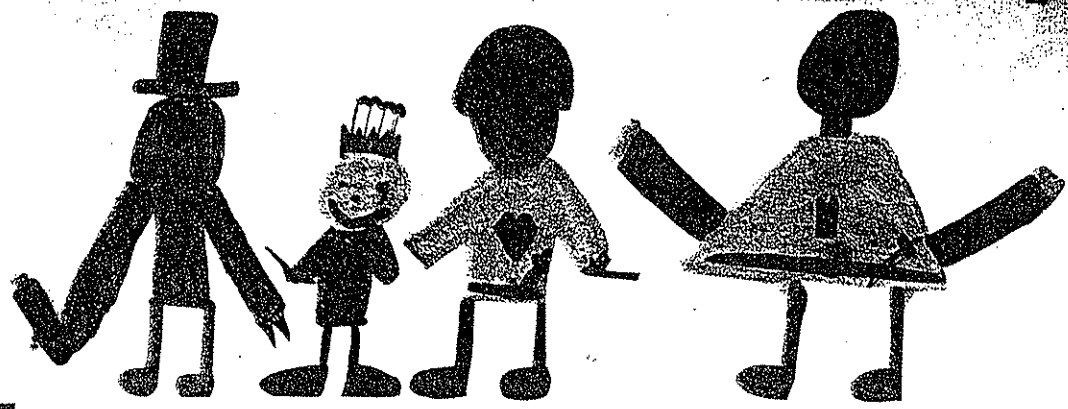

résilience

MPP : Comment devient-on résilient ? Quels sont les facteurs qui peuvent aider une personnalité même blessée à reprendre son développement ?

BC : Cette question, c'est l'enjeu des réflexions et des recherches sur la résilience. Quand on comprendra comment certains enfants ont pu devenir des adultes épanouis malgré des conditions adverses, nous deviendrons capables de dire comment nous devons organiser nos familles et nos sociétés pour aider nos enfants à mieux se développer.

Aucun problème humain n'a de réponse unique. Il faudra s'entraîner à donner la parole à diverses disciplines, et surtout à raisonner avec le mot "devenir". Il faudra mettre en chantier des études longitudinales, suivre pendant des vies entières la trajectoire existentielle d'enfants à risques, élevés par des parents altérés, survivants à des familles détruites par la guerre, jetés à la rue, maltraités, pour découvrir que près des deux tiers de ces enfants ont réussi à surmonter leurs épreuves, donc n'ont jamais été suivis dans les consultations ou institutions spécialisées. L'ensemble des qualités qui permettent cette résilience pourraient se catégoriser de la manière suivante : au moment du fracas, l'enfant doit être déjà échafaudé. Ceux qui ont connu un premier maillage lors des interactions précoces sont imprégnés par l'affectivité parentale qui a structuré en eux une stabilité affective. Cette confiance primitive leur donne une aptitude à aller chercher eux-mêmes les substituts affectifs dont tout enfant a besoin pour se développer.

Quand le fracas arrive, ces enfants-là sont blessés, mais ont déjà appris à mettre en place des mécanismes de défense tels que le refuge dans la rêverie, l'intellectualisation, le déni ou le clivage qui permettent de mieux se protéger et de partir, malgré les blessures, en quête de substituts qui leur fourniront de nouveaux tuteurs de développement. Ces mécanismes d'adaptation à une agression constituent une amputation momentanée du développement, mais permettent de prendre un virage difficile et douloureux dans leur trajectoire existentielle.

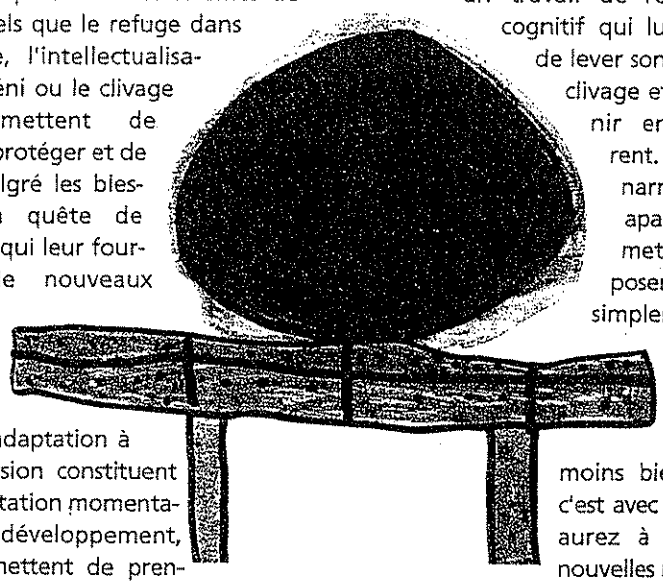

Pour reprendre leur développement, il faut qu'autour d'eux, la société ait disposé une nouvelle niche écologique, affective, comportementale et institutionnelle.

Enfin, le regard social prendra un grand pouvoir façonnant en offrant à l'enfant des lieux et des possibilités d'exprimer sa blessure. Dans ce cas, les mécanismes de défense coûteux, tels que le déni, le clivage ou le secret honteux perdront leur bénéfice adaptatif. L'enfant, se retournant sur son passé, pourra, en s'exprimant par la parole, l'écriture, le dessin, le théâtre, l'altruisme ou tout autre mode d'expression culturelle, effectuer un travail de remaniement cognitif qui lui permettra de lever son déni et son clivage et de redevenir entier, cohérent. Son identité narrative enfin apaisée lui permettra de se poser en disant simplement : "Je suis celui qui a connu le fracas, a plus ou moins bien cicatrisé, c'est avec ça que vous aurez à établir vos nouvelles relations".

Ce qui revient à dire que les travaux sur la résilience auront à porter sur quatre champs :
- l'échafaudage précoce (musculation du moi)
- les réactions adaptatives au fracas (coûteuses mais défensives)
- la nouvelle niche écologique proposée par la culture (facteurs de protection nouveaux tuteurs de développement)
- expression de l'identité narrative (cohérence du moi, nouvelles relations).

Doc 11-

Ainsi seront élaborés les bénéfices de la métamorphose et ce cheminement de la résilience proposera à tous les enfants des modèles apprenant à transformer la souffrance en oeuvre d'art. Il ne s'agit ni de s'y résigner, ni de s'en délecter, mais puisqu'elle est inévitable, il faudra apprendre à la transformer.

MPP : La résilience est-elle une notion acquise pour la vie ? N'existe-t-il pas des effets secondaires ? En un mot, tout ne se paie-t-il pas dans la vie ?

BC : Tous ceux qui ont commencé à élaborer ce concept ont abouti à une même conclusion : ces enfants peuvent reprendre un développement et réapprendre à être heureux si, au fond d'eux, on a imprégné une confiance affective, si, autour d'eux, on a remis en place des tuteurs de développement et si, après le fracas, on les a invités à remanier leurs émotions provoquées par la représentation de l'épreuve en leur offrant des lieux d'expression.

La résilience donne à ces adultes une personnalité particulière marquée par le traumatisme qui leur sert de référence morale et développementale. Si bien que l'on peut dire que la résilience est une aptitude durable, mais non acquise pour la vie. Cette aptitude à se défendre d'abord, puis à se réparer, puis à remanier la représentation de sa blessure, nécessite la durée, comme tout processus. Ce qui ne veut pas dire invulnérabilité. Le processus de réhabilitation peut durer toute une vie, organisant une personnalité particulière, intéressante, créatrice et vulnérable puisque c'est une blessure qui sert de référence. C'est autour d'une souffrance surmontée ou enfouie que s'organise la reprise du développement de la personnalité. La résilience est possible si les interactions précoces ont charpenté une personnalité de base, mais la reprise évolutive dépend autant des ressources internes échafaudées dans l'enfant avant le traumatisme, que des ressources externes disposées autour de l'enfant après le traumatisme.

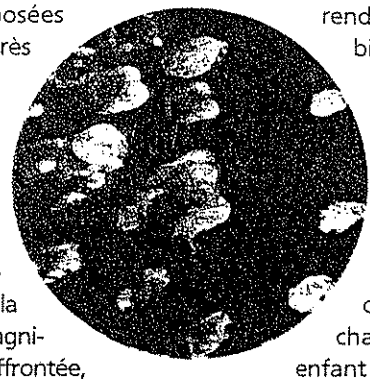

Les bénéfices sont nombreux quand la souffrance a été surmontée : l'activisme, l'altruisme, le pouvoir de rêver, une certaine philosophie face à la souffrance qui n'est ni magnifiée, ni évitée, mais qui, affrontée, finit par composer un certain caractère. L'humour qui tourne la tristesse en dérision, la créativité et l'intellectualisation donnent un certain charme à ces enfants blessés. Mais les maléfices sont contenus dans ces mêmes mécanismes de défense : l'activisme peut devenir extrême, le pouvoir de rêver peut se transformer en refuge où l'enfant évite d'affronter le réel. Quant au passé recomposé qui utilise le déni et le clivage de la personnalité, nécessaire après le traumatisme, il peut se transformer en amputation de la personnalité quand ces défenses, trop durables, n'ont pu trouver un mode ou un lieu d'expression pour recoudre les deux parties du moi déchiré.

Ce qui revient à dire que les ressources internes imprégnées dans l'enfant au cours des petites années, permettent d'affronter le fracas et d'impulser la quête d'un lien reconstructeur. Mais si autour de l'enfant, on ne dispose pas quelques tuteurs de développement en guise de ressources externes, ces mécanismes de défense se transformeront en personnalité déviée. La résilience externe de l'enfant dépend alors de ses rencontres affectives, institutionnelles et sociales. Mais on ne rencontre que les objets auxquels on a été rendu sensible. Cette sensibilité, acquise au cours de la constitution de la charpente du moi, constitue la force de la résilience interne. Il s'agit donc d'un tricotage constant entre l'enfant et ses milieux où tout se rejoue à chaque rencontre. Un enfant constamment stabilisé par son milieu peut rater une maille, il en fera une autre. Mais un enfant résilient, lui, est contraint au maillage à chaque événement. Ça peut tenir toute une vie, mais ça peut aussi se démailler quand un événement touche le point faible et douloureux de cet échafaudage.

La Lettre de la Fondation pour l'Enfance n° 24 (4ème trimestre 1999).
Fondation pour l'Enfance - 17 rue Castagnary - 75015 PARIS.

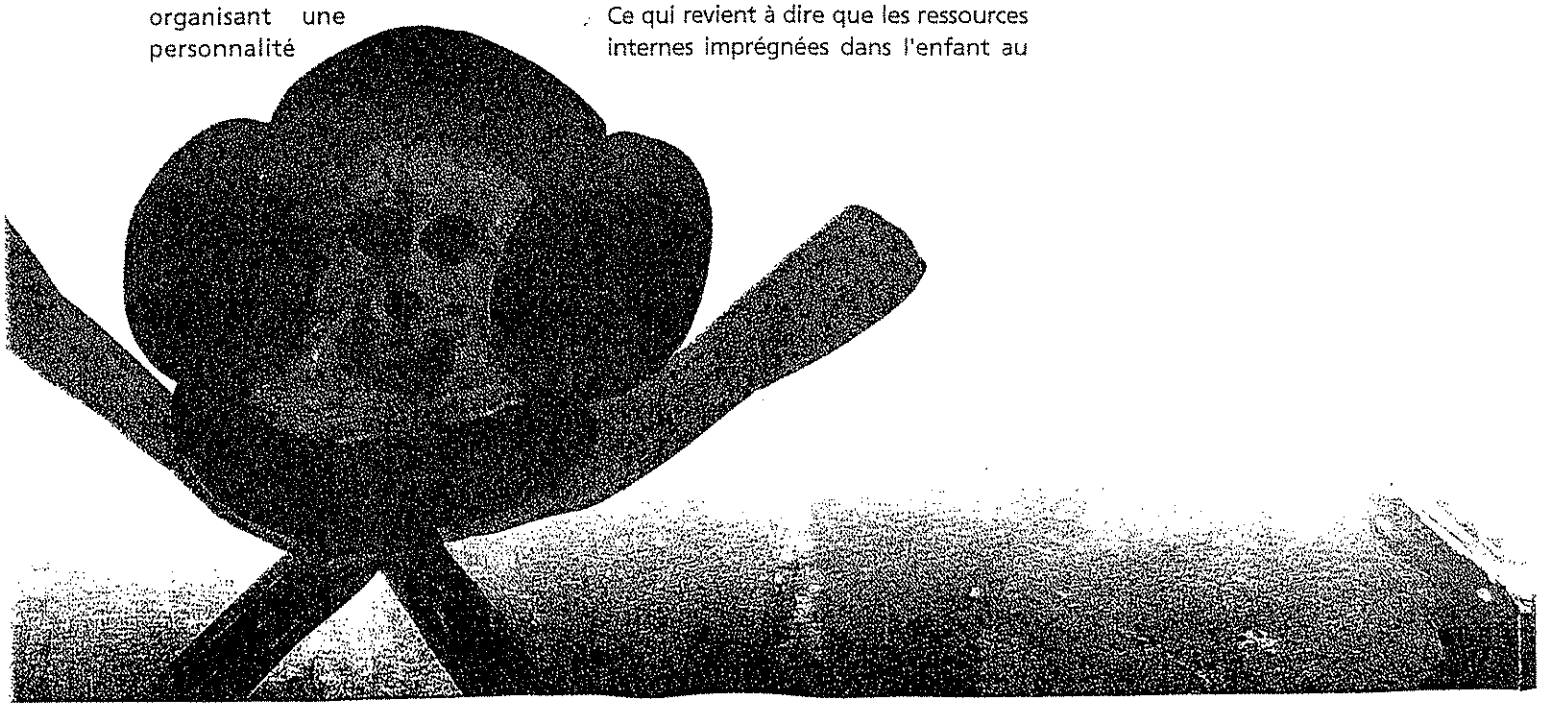

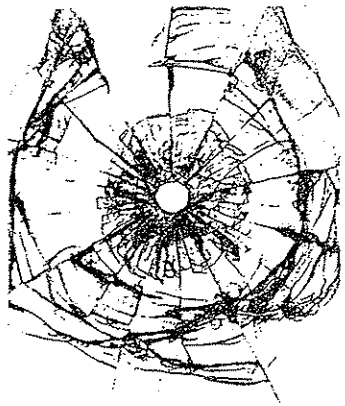

Violences subies, violences induites

La violence exerce sur l'être humain une double et curieuse attraction, faite à la fois de répulsion et de fascination. Jamais, sans doute, une société humaine n'aura autant argumenté que la nôtre contre ce type de réaction, considéré comme l'une des pires pulsions de l'être humain. Dans le même temps, ces mêmes attitudes font l'objet d'un véritable culte : rubriques des faits divers, romans, films, théâtre... mettent ainsi en scène les pires comportements, les situations les plus horribles, les actions les plus innommables, dont se délecte tout un chacun. Un peu comme si, pour mieux s'en dégager, l'individu avait besoin d'être collé aux réalités les plus sordides. Pour comprendre la violence, il nous faudra évoquer, en permanence, cette ambivalence.

Une notion éminemment subjective

Qu'est-ce que la violence ? Il peut sembler inutile de poser une telle question, tant la réponse apparaît au premier abord comme « évidente » : meurtres, tortures, agressions, guerres, criminalité, terrorisme... en sont les manifestations quotidiennes dont nous abreuvent les médias jusqu'à plus soif. Et pourtant, si l'on prend la peine de réfléchir un peu, on s'aperçoit très vite que ce qui devrait tomber sous le sens, pose bien plus de problèmes qu'on ne l'imaginait au départ. Définir cette notion passe, en effet, par la prise en compte des normes et des valeurs dans lesquelles on se trouve. La culture et l'histoire jouent un rôle essentiel dans la représentation de ce que l'on considère comme violent ou pas.

Quelques illustrations suffiront à convaincre le lecteur de la relativité du jugement de l'être humain en la matière. En fait, tout est, pour l'essentiel, fonction des circonstances dans lesquelles les événements surviennent. Ainsi, la mise à mort que les différentes sociétés se sont arrogé le droit d'appliquer pendant des millénaires, comportait des modalités qui, aujourd'hui, nous font frémir d'horreur, mais qui paraissaient à l'époque tout à fait légitimes : la crucifixion dans l'Antiquité, l'empalement ou l'écorchement

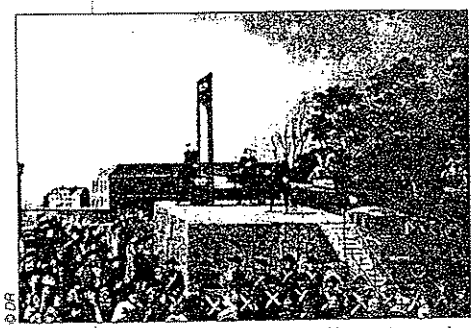

vif au Moyen Age, l'écartèlement pour les régicides sous l'Ancien Régime, le supplice de la roue pour les autres (le condamné était attaché à une croix et se voyait briser les articulations des jambes et des bras, puis était placé sur une roue où on le laissait mourir). La guillotine, apparue à l'époque de la Révolution française, constitua alors une invention des plus « humanistes », car elle provoquait une mort instantanée et sans souffrance. Ce qui n'est pas le cas encore aujourd'hui dans les États américains qui pratiquent l'électrocution sur la chaise électrique : les malheureux qui y sont soumis souffrent de longues minutes, avant de succomber.

Violence d'hier et d'aujourd'hui

« La violence sociale n'a pas toujours ému grand monde. »

Si l'on s'intéresse, à présent, à certaines violences qui sont réprouvées aujourd'hui, on s'aperçoit qu'elles ont été longtemps banalisées. Commençons par les brutalités domestiques, faites aux femmes par leurs maris. Des campagnes de sensibilisation sont régulièrement faites pour les combattre. Dans un pays comme l'Espagne (pour ne citer qu'une nation voisine), on n'en est encore qu'à une prise de conscience toute récente de l'anormalité de tels comportements qui, de tout temps, furent considérés comme relevant de la vie privée des familles.

Continuons avec les violences sexuelles, à propos desquelles l'évolution est aussi relativement récente. Georges Vigarello décrit, dans son *Histoire du viol*[1], comment cette pratique a été pendant une longue période, bien peu stigmatisée. Pire, la réprobation réunissait alors la victime et le coupable dans une même condamnation d'un péché mortel (atteinte au lignage) dont l'un et l'autre étaient tenus communément responsables. Ce n'est, finalement, que très récemment, avec l'émergence de l'individu et de la libre disposition de soi, que la distinction s'est imposée entre le coupable et la victime. C'est dans le sillage de la montée de la dénonciation des violences faites aux femmes qu'a émergé la lutte contre les maltraitances à l'égard des enfants. La « découverte » de cette réalité ne remonte qu'aux années 1980. Et le nombre impressionnant des procès intentés, depuis une décennie, tant en correctionnelle qu'aux assises, aux adultes abuseurs, permet de mesurer sans doute bien plus l'ampleur du déni passé qu'une hypothétique explosion de ce type de comportements.

La violence sociale, quant à elle, n'a pas toujours ému grand monde. Celle qui fait qu'un SDF ne dispose pas d'un toit pour se mettre à l'abri a surtout pris une dimension insupportable, du jour où l'abbé Pierre a exprimé son indignation, au cours de l'hiver particulièrement froid de l'année 1954. Son action n'a cessé, depuis, de tenter de mobiliser les consciences sur cette agression insupportable à la dignité humaine. Reconnaissons que l'État a été bien plus diligent pour combler les milliards de déficit du Crédit Lyonnais, que pour donner un abri à toute personne privée de logement ! Les attentats contre le World Trade Center ont ému le monde entier. Chacune des tours concernées était occupée par 40 000 personnes. 40 000, c'est le nombre d'enfants qui meurent chaque jour dans le monde, du fait de la malnutrition ou de maladies qui pourraient être traitées. Voilà deux violences qui n'ont pas le même statut. La première a fait la une des journaux pendant des semaines, la seconde trois lignes en 6e page.

L'importance du contexte

Horreur le lundi, honneur le mardi

Les mêmes faits et évènements peuvent, en outre, faire horreur à un moment donné et être justifiés à un autre. Un même individu n'hésitera pas une seule seconde à foncer la tête la première dans une mêlée de rugby, sur un terrain de sport, mais évitera de le faire au moment de rentrer dans un bus en période d'affluence. Un adolescent saura, la plupart du temps, distinguer les attitudes viriles qu'il peut se permettre d'avoir avec son groupe de pairs et les comportements qui sont admis au sein de sa famille. Un soldat qui recevra la médaille de la bravoure pour avoir réussi à éliminer, à lui tout seul, une dizaine d'ennemis, sera condamné comme « serial killer », s'il essaie de reproduire son « exploit » dans la vie civile !

On conviendra qu'il est difficile de trouver une approche qui soit universelle en matière de violence. Même la notion de respect de l'intégrité physique ne constitue pas une approche minimale. On trouvera toujours de bonnes raisons ou une cause supérieure, pour défendre le bien-fondé des pires meurtrissures. Ainsi, nombre de sociétés africaines continuent à pratiquer des rites qui peuvent nous sembler, à nous Européens, d'une violence extrême : l'infibulation (coudre les lèvres du sexe de la femme) et l'excision (ablation du clitoris). Mais au sein de ces communautés, non seulement ces pratiques millénaires sont justifiées, mais les mères sont les premières à veiller à ce que soient pratiquées ces mutilations, à la puberté de leurs filles, afin d'être sûres qu'elles pourront trouver un mari !

Il apparaît donc impossible de donner une définition de la violence qui aurait une valeur universelle et atemporelle. Chaque société humaine a pris l'habitude de fixer ses propres règles en la matière, considérant les pratiques du voisin comme éminemment barbares et les siennes comme tout à fait légitimes. S'il est si difficile de pouvoir donner ainsi un contenu objectif à la violence, c'est peut-être parce qu'elle prend racine au plus profond de l'être humain.

Nature humaine ou comportement acquis ?

Cette question a fait l'objet, à toutes les époques, de nombreuses réflexions, chez celles et ceux qui se sont plongés dans la quête de l'introuvable nature humaine. Jean-Jacques Rousseau prétendait que l'homme naissait bon et était corrompu par la société. Les psychanalystes pensent le contraire. Christine Arbisio l'affirmait avec force dans un colloque tenu en novembre 1997 [2] : l'enfant qui vient au monde n'a d'autre choix que la violence s'il veut exister en son nom. Il lui est nécessaire de s'extirper de la fusion parfaite et de la complétude

« On trouvera toujours de bonnes raisons ou une cause supérieure, pour défendre le bien-fondé des pires meurtrissures. »

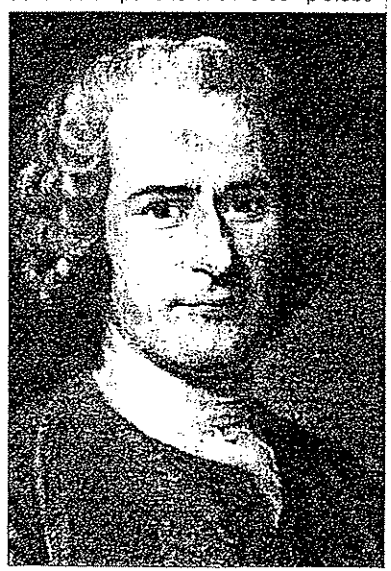

Selon Jean-Jacques Rousseau, l'homme naît bon et est corrompu par la société.

Doc 8-7

Thomas Hobbes : « L'homme est un loup pour l'homme. »

La violence légalisée

absolue qui le relient à sa mère. S'il veut accéder à une vie psychique différenciée, il va devoir opérer le meurtre de cette relation archaïque. Grandir constitue dès lors un acte agressif fait de séparation et d'individuation. « La relation à l'autre est initialement empreinte de jalousie et de rivalité. » explique-t-elle.

La maturation sexuelle et psychique de l'adolescence vient réveiller la brutalité de ces pulsions de violence, un moment assagies. Le jeune n'a d'autre choix que d'orienter cette violence soit vers l'extérieur, soit vers l'intérieur. L'agressivité apparaît donc ici comme une pulsion indispensable, en ce qu'elle permet la différenciation et l'affirmation individuelle. Et, c'est finalement ce que démontrait Emmanuel Kant, en présentant l'être humain comme doté d'une « insociable sociabilité » [3]. L'homme serait animé d'une double et contradictoire tendance à « entrer en société » en même temps que d'une « répulsion générale à le faire », à la fois d'une volonté de s'associer pour décupler ses potentialités et d'une forte propension à s'isoler de la société, afin d'orienter le cours des évènements dans le sens de ce qui lui est propre.

Confronté à ses semblables pour vivre à leurs côtés, il ne peut donc qu'entrer en conflit avec eux. C'est cette conflictualité qui est à l'origine de sa créativité et de sa capacité d'évolution. Mais, c'est aussi elle qui crée les difficultés de vie en société. Comment sortir de cette ambivalence qui fait de l'homme un être à la fois social et finalement asocial ?

« La violence n'est réprouvée légalement, que dans le cas où elle va à l'encontre de cet ensemble de régulations instituées. »

Déléguer sa violence

Thomas Hobbes est l'auteur de la fameuse phrase : « L'homme est un loup pour l'homme. » « Dans l'état de nature », expliquait-il, « c'est la guerre de tous contre tous ». En conférant à un Souverain le monopole d'une violence à laquelle chacun accepte de se soumettre, la violence privée se trouve ainsi confisquée par une autorité supérieure. La vie sociale devient possible. En remplaçant le Roi par l'État, on trouve là l'illustration de notre mode de fonctionnement actuel. La société, pour éviter que ses membres ne s'entredéchirent et/ou ne s'entretuent, fixe des règles et des limites permettant de déterminer où s'arrête la turbulence admise et où commence l'agression. La démocratie permet de faire évoluer ce cadre soit en le restreignant (ainsi, les chèques sans provision, le vagabondage ou encore l'adultère ne sont plus considérés comme des délits, depuis le nouveau Code pénal de 1994), soit en l'agrandissant (fumer dans un lieu d'accueil ouvert au public est devenu, après la loi Evin, une infraction à la loi). Ce sont tous ces codes qui déterminent l'opportunité ou la non-opportunité d'un comportement. La violence n'est réprouvée légalement, que dans le cas où elle va à l'encontre de cet ensemble de régulations instituées.

Légitimité nécessaire

Le contrôle des instincts de chacun, qui pourraient, si on les laissait librement s'exprimer, mener à la destruction de la société, passe par deux types de démarches. La

première réside dans l'éducation : le petit d'homme apprend, dès son plus jeune âge, le langage de ce qui est admis et de ce qui ne l'est pas, ainsi que la hiérarchie entre les actes commis. Venir arracher le jouet de l'enfant d'à côté sera moins réprimandé que lui assener un coup sur la tête. Lui dire un gros mot sera moins repris que le mordre jusqu'au sang. Cet apprentissage de la socialisation doit lui permettre de canaliser et sublimer ses pulsions.

Le second axe est celui la répression sociale, qui vise à sanctionner les transgressions, quand la maîtrise n'a pas été suffisante, pour rester dans le cadre défini socialement. Les citoyens ont renoncé à se faire justice eux-mêmes et ont confié à des administrations (police et justice) la tâche de garantir l'ordre et de régler les conflits entre eux. Mais, pour que cela fonctionne, il est nécessaire que ce pouvoir, qui détient le monopole de la seule violence autorisée, soit reconnu comme tel. Et cette légitimité ne peut exister que si chacun se sent garanti et préservé en toute équité par des règles s'appliquant à tous comme à chacun.

L'apanage de la jeunesse ?

De la violence codifiée à la violence hors-cadre

La violence se réveille, dès lors qu'un sentiment d'injustice émerge. C'est là une question de survie. Quand l'intégrité de l'individu n'est plus préservée, ce qui se met en jeu, c'est un réflexe de protection pouvant déboucher sur des passages à l'acte destructeurs. Notre société est habituée aux réactions de grande violence de certaines corporations qui se sentent menacées.

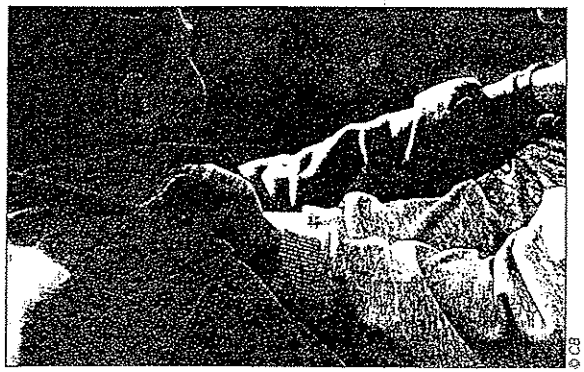

C'est souvent le cas, par exemple, pour les organisations syndicales paysannes qui ont élevé au rang de sport national la mise à sac des perceptions ou des sous-préfectures, sans que cela n'émeuve grand monde. D'autres catégories inquiètent bien plus : c'est le cas de la jeunesse. Sa révolte fait peur au point d'en rendre intolérables les manifestations les plus spectaculaires. Les voitures brûlent, les émeutes enflamment parfois les quartiers, la délinquance enfle, provoquant un fort sentiment d'insécurité.

Pendant longtemps, les sociétés traditionnelles ont aménagé un cadre où la transgression pouvait s'exercer : fêtes, carnavals, rites initiatiques étaient alors des lieux et des moments servant de soupape de sécurité. La violence pouvait parfois aller jusqu'à la mort de certains participants. Mais elle était ritualisée et ne remettait pas en cause l'ordre de la société, qui reprenait son cours habituel, aussitôt passés les jours de folie autorisés et identifiés comme tels. Les normes pouvaient être remises en cause dans un cadre précis, puis tout revenait comme avant.

« La violence se réveille, dès lors qu'un sentiment d'injustice émerge. »

Les époques changent, les stéréotypes restent

L'exode rural massif que notre pays a connu à partir de la fin des années 40, a signé l'épuisement des communautés traditionnelles. La société urbaine qui leur a succédé est avant tout marquée par une architecture

Doc 8-3

« On s'en remet à des professionnels pour assurer la régulation de comportements qui devraient être pris en charge par l'ensemble de la société. »

rendant à la fois visible une jeunesse pléthorique et difficile la surveillance parentale. Les familles ne s'y connaissent plus. Elles n'osent pas intervenir, dès lors que les jeunes ne sont pas leurs propres enfants. L'autorégulation d'autrefois a fait place à un contrôle social d'autant moins adapté que la société civile a perdu son rôle de tiers protecteur. On s'en remet à des professionnels (qu'ils soient enseignants, travailleurs sociaux ou policiers) pour assurer la régulation de comportements qui devraient être pris en charge par l'ensemble de la société.

La violence que connaissent un certain nombre de quartiers se trouve placée dans une logique de caisse de résonance et d'effet de loupe. Comme cela avait déjà été le cas au début du XXe siècle, quand les journalistes s'horrifiaient à ce point de la dérive de certains jeunes, qu'ils leur avaient donné le surnom d'« apaches » (en référence à la sauvagerie supposée des Indiens d'Amérique), et dans les années 60, avec les « blousons noirs ». Aujourd'hui, ce serait les jeunes des banlieues qui viendraient faire trembler les fondations de la société. Comme quoi, les époques changent, les stéréotypes restent.

En conclusion

Ce que nous avons cherché à démontrer tout au long de cet article, c'est que les catégories du bien et du mal ne permettaient pas de régler la question de la violence. S'il est essentiel de se retrouver autour d'un certain nombre de valeurs (tolérance, acceptation de la différence, respect de l'autre...), il est tout aussi important que ce référent commun ne soit pas utilisé en dehors du contexte dans lequel on souhaite l'appliquer. Aussi, notre conclusion terminera par où nous avons commencé : en l'occurrence, le titre de ce dossier, la violence, mais quelle violence ?

---

(1) *Histoire du viol*, Georges Vigarello, Seuil, 1998.
(2) *Violente adolescence, pulsions du corps et contrainte sociale*, colloque du GRAPE tenu en novembre 1997 (actes parus aux éditions Érès, en 1998).
(3) *Opuscules sur l'histoire*, Emmanuel Kant, Flammarion, 1990.